

I. — ALGÉRIE

1. — Remaniements ministériels et nouveaux gouvernements

Le gouvernement en place au début de l'année 1966 est celui du 10 juillet 1965. Cf. *l'Annuaire de l'Afrique du Nord* (IV), 1965 : 599.

Remaniements ministériels :

Le 10 avril M. HADJ SMAÏN, ministre de la reconstruction et de l'habitat, quitte l'Algérie. Les attributions de son ministère sont réparties entre les ministères de l'intérieur et des travaux publics.

Le 24 septembre M. Abdennour Ali YAHIA, ministre des travaux publics et de la reconstruction, est nommé ministre de l'agriculture en remplacement de M. Ali MAHSAS qui a quitté l'Algérie. M. Lamine A.KHENE, président de l'O.C.I. est nommé ministre des travaux publics.

Le 27 septembre M. Rabah BITAT, ministre d'Etat, est chargé des transports jusqu'ici dévolus au ministère des P.T.T.

Le 6 octobre M. BOUMAZA est démis de ses fonctions et le 24 octobre M. Mohammed BEN YAHIA, ancien ambassadeur à Moscou, est nommé ministre de l'information.

2. — Textes relatifs aux problèmes de l'organisation et du rôle du Parti et aux problèmes économiques

J.O.R.A. (33), 26/4/66 : 310 à 320

- a) *Résolution du Conseil de la Révolution prise à la suite de ses réunions tenues à Alger du 15 au 30 novembre 1965.*

Préambule.

I. — Le parti du Front de Libération Nationale.

Au cours des réunions tenues par le Conseil de la Révolution du 15 au 30 novembre 1965, le secrétariat exécutif a rendu compte au Conseil de la Révolution de la mission qui lui avait été confiée et l'a informé de la situation générale du parti telle qu'il l'avait héritée, au niveau de la direction centrale, de l'organisation politique et des organisations de masses.

Il lui a fait part des constatations générales faites sur les plans politique, économique et social au cours de ses tournées à travers le pays, et lui a présenté un certain nombre de propositions et de suggestions.

Après avoir procédé à une analyse de la situation du parti, à la lumière du rapport général qui lui a été présenté, le Conseil de la Révolution a dégagé les objectifs à court et à long terme et a décidé des premières mesures à prendre en vue de leur réalisation.

Le Conseil de la Révolution a étudié les différents problèmes de l'organisation interne du parti et de ses organisations de masses, de leur fonctionnement, des moyens matériels et financiers, des relations extérieures du parti, des mouvements de libération, du mouvement coopératif, de l'information et de la presse.

Il a également examiné les problèmes des anciens moudjahidine, de l'action syndicale, ainsi que les problèmes de la jeunesse et de la femme algérienne.

Le Conseil de la Révolution constate que le parti, tel qu'il était avant le 19 juin, n'a pas existé en tant que parti d'avant-garde.

1° Au sommet, ni la direction centrale, ni les instances supérieures n'ont joué leur rôle de conception et d'impulsion.

L'absence d'autorité hiérarchique au niveau de la direction centrale, l'existence de dualité et d'îlots dans de nombreux secteurs, la prolifération de secteurs parasitaires, l'existence d'un climat de méfiance et de neutralisation réciproque, l'absence totale d'une politique d'ensemble, tout cela traduisait en fait l'inefficacité du sommet.

2° A la base, et malgré l'existence de militants authentiques, la cellule n'a jamais pu s'engager effectivement dans l'action constructive et par conséquent, elle n'a pas pu jouer son rôle d'encadrement, d'animation et de contrôle dans tous les secteurs de la vie du pays.

Par ailleurs, en l'absence de directives précises, le rôle de la plupart des militants se limitait pratiquement au simple versement de la cotisation mensuelle.

3° Entre un sommet inefficace et une base absente dans la véritable action politique, les cadres intermédiaires ne pouvaient, dans ces conditions, agir qu'en surface et de manière sporadique et désordonnée.

Livrés à eux-mêmes à l'impuissance, faute d'une ligne d'action politique générale coordonnée et constructive et faute d'une base investie dans l'action, ils ne pouvaient se manifester que dans des actions isolées, improvisées et individualisées.

4° Quant aux organisations de masses, elles étaient sorties de leur cadre normal et étaient devenues des entités marginales composées elles-mêmes d'îlots juxtaposés.

Le Conseil de la Révolution.

— Considérant que le parti n'a, en fait jamais assumé son rôle véritable durant les trois années d'indépendance, par suite des déviations du pouvoir personnel.

— Considérant la nécessité de poursuivre le contrôle réel des rouages du parti, au niveau de l'organisation politique et des organisations de masses, et notamment en ce qui concerne ces dernières, par leur insertion normale dans le cadre du parti.

— Considérant l'absence d'action politique réelle, réfléchie et organisée, avant le 19 juin, et considérant donc la nécessité de procéder à une véritable relance politique, en préparant les bases d'actions nécessaires qui permettront d'asseoir le parti et d'assurer sa primauté.

— Considérant que l'action du 19 juin a rétabli le cours normal de la Révolution, et engagé un processus de remise en ordre permettant au pays de prendre le départ dans la voie de la construction et le développement et au parti de retrouver son rang et de jouer véritablement son rôle.

Le Conseil de la Révolution,

— Rappelle (en ce qui concerne le parti, les termes de la proclamation du 19 juin 1965, de la déclaration du 5 juillet 1965, de la déclaration du 20 juillet 1965, ainsi que du discours programme du 1^{er} novembre 1965, affirmant notamment :

« Le F.L.N. ne saurait être détourné de son rôle politique historique d'action révolutionnaire; il doit assurer la continuité de la Révolution et veiller à l'application de nos options fondamentales. Il doit élaborer et orienter la politique du pays et en contrôler l'application. Fonctionnant selon les règles du centralisme démocratique

et formé de militants éprouvés, le parti disposera d'un appareil dynamique qui affirmera son caractère de parti de combat engagé résolument dans la construction d'un socialisme conforme à nos réalités nationales.

Le parti est la première institution du pays, celle qui exalte et qui guide le pouvoir créateur du peuple.»

I. — Le Conseil de la Révolution décide, en plus des mesures qui feront l'objet de directives internes, de charger le Secrétariat Exécutif,

1° Sur le plan de l'organisation politique

- de poursuivre l'action entreprise dans les fédérations,
- de renforcer le contrôle à tous les niveaux,
- de préciser les attributions permettant l'instauration effective du centralisme démocratique,
- de veiller au renforcement de la discipline et du sens de la responsabilité dans tous les rouages.

2° Sur le plan des organisations de masses

- de veiller au développement et au renforcement des organisations de masses,
- de réaliser l'insertion de leurs activités dans le cadre de l'action générale du parti,
- de renforcer leur contrôle à tous les niveaux, et d'organiser des réunions périodiques de coordination au niveau des directions centrales et aux divers échelons par les responsables du parti, afin d'assurer la cohésion dans l'organisation et la cohérence dans l'action.

3° Sur le plan de l'émigration à l'étranger

En exprimant à nouveau toute la sollicitude manifestée par le Conseil de la Révolution à l'égard de nos concitoyens à l'étranger,

- de concrétiser les mesures prises en leur faveur en vue de faciliter leur réinsertion dans la vie économique et sociale du pays, dans le cadre des objectifs fixés par le discours du 1^{er} novembre 1965.

II. — Le Conseil de la Révolution décide d'autre part, dans le cadre des objectifs à long terme du parti,

1° de charger le Secrétaire Exécutif de préparer et de lui soumettre une étude sur la réorganisation profonde du parti jusqu'au niveau des cellules de base.

2° de créer une commission centrale d'études qui aura pour tâche essentielle l'élaboration d'un travail préliminaire à caractère idéologique et politique.

III. — Le Conseil de la Révolution, ayant réaffirmé solennellement le caractère capital du rôle du parti dans la nation, souligne l'impérieuse nécessité de concrétiser sur le terrain, l'insertion effective du parti dans la vie du pays,

En conséquence, le Conseil de la Révolution décide :

1° que l'action du parti devra s'exprimer effectivement dans tous les secteurs vitaux de la nation, nécessitant une activité permanente au sein :

- des secteurs autogérés agricole et industriel,
- du secteur économique privé,
- du secteur économique étatisé,
- et de l'administration publique.

Le parti s'attachera à mener au sein de ces secteurs une action politique en profondeur, en vue d'assurer la participation des masses à l'application effective des principes fondamentaux.

Le parti pourra ainsi, à travers les militants et les organisations de masses, jouer son rôle d'encadrement, d'animation et de contrôle au niveau de l'exécution, et œuvrer pour le développement et le renforcement de l'esprit civique, de la conscience professionnelle et de la morale du travail.

2° Que l'action du parti devra également s'exprimer, au stade de l'étude comme au niveau de l'application, dans toutes les opérations nationales.

Cette action s'exprimera ainsi dans la préparation et la réalisation de la réforme agraire et les élections municipales prévues pour l'année 1966.

3° Qu'une réelle coordination, dans le cadre des relations parti-Etat, sera appliquée jusqu'au niveau de la commune, en vue d'obtenir une bonne harmonisation dans tous les secteurs d'activité de l'administration et afin d'assurer une action cohérente et efficace dans tous les domaines.

4° En raison de l'importance, sur le plan général de la formation et de l'éducation politique, des efforts particuliers seront déployés dans ce domaine. Cette formation s'inscrira dans deux cadres qui se recouvrent :

- L'éducation politique en général,
- L'école des cadres du parti, en particulier.

5° Que sur le plan externe, le parti devra poursuivre et renforcer les relations avec les partis politiques amis et les organisations non gouvernementales, dans le cadre de nos options fondamentales. Il devra tendre dans ce cadre à renforcer les liens d'amitié et de solidarité avec les peuples.

En ce qui concerne les mouvements de libération, notre pays qui a souffert pour conquérir sa liberté doit aide et assistance aux peuples qui luttent pour se libérer de l'oppression; le parti devra poursuivre et renforcer les relations avec ces mouvements et leur assurer l'aide effective sur les plans politique et matériel.

En conclusion, après avoir clairement défini les objectifs à atteindre, après avoir précisé les diverses tâches à accomplir à court et à long terme, et après avoir décidé des moyens nécessaires, le Conseil de la Révolution affirme solennellement sa détermination de tout mettre en œuvre afin de permettre au parti d'assurer réellement et pleinement le rôle primordial qui est le sien dans l'édification socialiste du pays.

II. — *Le secteur de l'agriculture.*

Le 19 juin, le Conseil de la Révolution s'est assigné pour principal objectif le redressement économique général du pays. C'est dans ce cadre et en prolongement des premiers travaux qui ont abouti au programme d'action énoncé par son Président, notamment dans la déclaration programme du 1^{er} novembre 1965 que le Conseil de la Révolution s'est saisi des problèmes concernant le secteur le plus important de l'économie nationale, à savoir l'agriculture.

Il a procédé à une analyse objective de l'Etat de ce secteur en particulier à la lumière des rapports soumis par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sur l'évolution de la situation de l'agriculture et par le ministre des finances et du plan sur le financement de ce secteur et à l'effort consenti par l'Etat. Cette analyse a permis de dégager les éléments dominants de la politique agricole du pays et les premières mesures de son application effective.

A la suite des débats qui se sont déroulés du 25 au 23 novembre 1965, le Conseil de la Révolution relève des insuffisances notables dans le fonctionnement de l'autogestion agricole et constate en particulier que l'autogestion n'a en fait, dans ses dispositions essentielles, jamais dépassé le stade formel des textes.

Il note que, dans le passé, les considérations de simple opportunité politique à terme, ont toujours prévalu sur les considérations économiques et qu'on a édicté des textes sans jamais fournir les efforts nécessaires à leur application et sans jamais les prendre comme guides d'action.

Le Conseil de la Révolution considère, qu'en se satisfaisant de l'aspect formel des décisions politiques, on a délibérément tourné le dos aux véritables problèmes.

Le Conseil de la Révolution constate que le secteur socialiste a, dès sa naissance, souffert de nombreux handicaps qui sont encore loin d'être surmontés.

L'insuffisance aiguë de cadres et de techniciens nationaux, les considérations d'ordre général et les sollicitations politiques ont lourdement pesé sur l'organisation de ce secteur qui n'a pu de ce fait, respecter les normes techniques de production. En effet, qu'il s'agisse de méthodes culturelles, de l'entretien et de l'utilisation rationnelle du matériel, ou de l'organisation du travail, les insuffisances graves qui ont été constatées ont eu des répercussions directes sur le niveau de rentabilité de l'agriculture.

Le Conseil de la Révolution enregistre que malgré ces handicaps, et grâce aux

efforts déployés par les travailleurs et les cadres conscients de la nation, le niveau de la production physique a pu être maintenu.

Il relève cependant que, malgré le maintien relatif du niveau de la production physique, une baisse notable du revenu agricole est intervenue en raison notamment de la perturbation des circuits de commercialisations et des débouchés, ainsi que de l'inadaptation dans le temps et en qualité de certains produits aux conditions du marché.

Le Conseil de la Révolution constate que les insuffisances qui ont empêché le processus réel d'application de l'autogestion ont engendré une crise de confiance dans la valeur économique de l'autogestion et ont risqué même d'en mettre le principe en péril.

C'est ainsi que les structures administratives initiales, si elles ont permis d'asseoir les organes de gestion et d'organiser la production nationale, se sont avérées peu conformes à l'esprit de l'autogestion. Par ailleurs, l'absence de structures adéquates du parti en ont dénaturé le contenu.

En effet, les seules structures administratives caractérisées par un système de gestion directe et centralisée à travers leurs organes ne laissaient aux unités de production qu'une responsabilité par trop limitée dans la conduite de l'exploitation, que ce soit au niveau de la production, de l'approvisionnement, de la commercialisation ou du crédit.

Il constate que l'absence d'une gestion individualisée a empêché les travailleurs de se sentir intéressés aux résultats de leurs entreprises et de briser effectivement le cadre du salariat incompatible avec l'esprit de l'autogestion. Cet état de choses, joint à l'absence d'un contrôle suffisant, a créé un climat propice à toutes les formes de dilapidation et de dégradation du patrimoine.

L'absence totale du parti dans l'animation et le contrôle politique au sein des unités a ouvert la voie au manque de civisme, aux résurgences individualistes et à la constitution de féodalités.

Par ailleurs, les débats du Conseil de la Révolution ont fait ressortir qu'aucun effort sérieux n'a été entrepris en faveur du secteur traditionnel de l'agriculture qui regroupe la population la plus importante et la plus déshéritée et qui a subi le plus durement le poids de la guerre de libération. Il déplore qu'après trois années d'indépendance les disparités entre les deux secteurs de l'agriculture demeurent aussi aiguës.

- Considérant que l'autogestion constitue une option fondamentale qu'il importe de traduire dans les faits,
- Considérant que l'autogestion n'a, en fait, jamais été effective,
- Considérant que les structures mises en place sont aujourd'hui inadéquates,
- Considérant que les problèmes de fond de l'économie agricole n'ont jamais été sérieusement abordés,

1) Le Conseil de la Révolution décide la création, sous sa responsabilité, d'une commission chargée de définir les modalités d'application des décrets instituant l'autogestion, et de procéder à leur enrichissement, notamment dans le sens :

- De l'autonomie de gestion de l'unité de production et d'un contrôle efficace,
- De l'intéressement des travailleurs,
- De la sanction des résultats positifs ou négatifs,
- De la préservation des intérêts de l'Etat,
- De la manifestation de la solidarité envers les secteurs déshérités,
- De l'organisation du travail dans l'entreprise basée sur une délimitation précise des responsabilités et un rétablissement de l'autorité.

2) Le Conseil de la Révolution souligne la nécessité et l'urgence de la définition et de l'application d'un programme d'action tendant à préparer l'unité économique, à assumer valablement ses responsabilités.

A cet effet, il charge le gouvernement :

- a) d'entreprendre, en priorité, et dans les plus brefs délais, la formation des cadres qualifiés nécessaires au bon fonctionnement des entreprises.
- b) de mettre en place, progressivement de nouvelles structures de soutien adaptées à la décentralisation et à la déconcentration de la gestion et des responsabilités.

— par un système souple de crédit permettant à la fois une unification des circuits de financement, une distribution des crédits directement à l'entreprise et un contrôle de l'Etat par les flux financiers.

A cet effet, le gouvernement procédera à la création d'une banque nationale orientée en grande partie vers les activités agricoles,

- par une organisation des approvisionnements plus proche de l'unité économique,
- par la mise sur pied d'un système de commercialisation associant les producteurs et les autorités responsables de la production agricole et du commerce extérieur et permettant une décentralisation et une spécialisation des organes d'exécution,
- par un renforcement des moyens techniques de production et l'organisation rationnelle de leur entretien et leur utilisation,
- par l'application des normes rationnelles de gestion économique, notamment au niveau de l'emploi et de la mise en œuvre des potentialités de l'entreprise,
- enfin, par la reconversion des structures et leur adaptation aux principes et aux décisions ici arrêtées.

3) Le Conseil de la Révolution réaffirme la nécessité d'une action politique en profondeur, d'explication et d'animation en vue d'assurer l'adhésion et la participation des masses à l'application des principes de l'autogestion.

A cet effet, le Conseil de la Révolution charge le secrétariat exécutif du parti de mettre tout en œuvre pour créer les conditions qui permettront au parti de jouer véritablement son rôle d'animation et de contrôle à tous les échelons, notamment à travers des cellules de base, au sein des entreprises et des conseils de l'autogestion.

4) Le Conseil de la Révolution décide la création, sous sa responsabilité, d'une commission chargée de préparer l'application de la réforme agraire dès l'année 1966. Cette commission devra définir le domaine foncier de la réforme agraire, déterminer les modes de faire valoir les plus économiquement rentables et arrêter les méthodes d'organisation et les structures d'encadrement.

La réforme agraire visera à la fois l'amélioration des conditions d'existence des paysans les plus déshérités et l'accélération du développement agricole.

5) Le Conseil de la Révolution, soucieux d'améliorer le sort des paysans du secteur traditionnel, que ce soit dans le domaine de l'agriculture ou de l'élevage, décide qu'un effort particulier devra être consenti en leur faveur.

A cet effet, il charge le gouvernement d'élaborer un programme d'action à long terme, visant le développement de ce secteur et de prendre, dès à présent, des mesures de nature à augmenter les investissements dans l'agriculture traditionnelle, directement par l'octroi des prêts d'équipement et de campagne.

6) Le Conseil de la Révolution :

- Invite le gouvernement à dégager rapidement un cadre d'étude approprié pour un développement de l'industrie de transformation nécessaire à la valorisation de la production agricole.

- Souligne l'impérieuse nécessité de dégager un cadre d'action immédiat pour faire face au grave problème du désinvestissement caractérisé notamment par une déperdition accélérée du parc matériel et un renouvellement insuffisant.

- Invite le gouvernement à instaurer une coordination permanente, à tous les échelons, entre les différentes autorités intéressées au développement du pays.

Fait appel au civisme de toute la population, rurale en particulier, pour compléter utilement l'effort des agents de l'Etat et préserver jalousement le patrimoine agricole et forestier du pays.

- Invite le gouvernement et les autorités responsables à sévir avec une rigueur exemplaire contre toutes les atteintes qui lui sont portées.

b) *Résolution du Conseil de la Révolution relative au budget d'équipement prise à la suite de ses réunions tenues à Alger du 14 au 21 février 1966.*

Le Conseil de la Révolution, au cours des réunions qui se sont tenues à Alger du 14 au 21 février 1966, a délibéré sur les problèmes concernant le développement économique du pays; il a étudié la partie du projet de budget relative à l'équipement qui lui a été soumis par le gouvernement.

Le Conseil de la Révolution, conformément au programme de Tripoli, à la charte d'Alger et aux lignes directrices tracées par la proclamation historique du 19 juin,

les déclarations du 5 juillet et du 1^{er} novembre 1965 et sa résolution concernant l'agriculture, a discuté des problèmes économiques et financiers et des questions relatives aux investissements publics.

Le Conseil de la Révolution constate que la situation économique et financière demeure marquée par les bouleversements qui ont précédé et suivi l'indépendance nationale. Le 19 juin, par le renouveau qu'il a apporté, a créé les conditions de stabilité politique nécessaire à une saine gestion de l'Etat et notamment à l'élimination de la pratique des décisions unipersonnelles et improvisées, des actes arbitraires, des gaspillages et déviations de toutes sortes qui en ont résulté.

Le Conseil de la Révolution, conscient des difficultés qui freinent encore l'amélioration qui s'opère au sein des organismes responsables, prend acte des efforts effectués pour dégager les principaux éléments du développement économique, social et culturel.

Le Conseil de la Révolution a pu ainsi situer à la fois l'ampleur des tâches nationales à entreprendre et les contraintes auxquelles sont soumis le développement et la dynamique d'une économie insérée dans un processus socialiste.

Le Conseil de la Révolution note l'inadaptation actuelle des structures étatiques, et particulièrement de ses instruments d'intervention pour lutter efficacement contre les principales distorsions économiques que sont la dépendance vis-à-vis des économies extérieures, les déséquilibres sectoriels et régionaux hérités du régime colonial aggravés par huit années de guerre et accentués par les confusions entretenues pendant trois années.

Le problème de la politique d'investissement, gage du développement du pays, a particulièrement retenu l'attention du Conseil de la Révolution.

Le Conseil de la Révolution estime, à la lumière des diverses expériences menées dans le monde, que l'Algérie socialiste doit d'abord compter sur elle-même et, en conséquence, réserver à l'intervention de l'Etat les secteurs vitaux qui conditionnent le progrès et l'indépendance économiques.

Tirant les conclusions de ses discussions, le Conseil de la Révolution estime devoir mettre un terme aux confusions antérieures en précisant sa position vis-à-vis des ressources et de l'épargne nationales ainsi que du capital étranger.

Reconnaissant la nécessité d'utiliser toutes les ressources nationales pour hâter l'indépendance économique, le Conseil de la Révolution considère que l'investissement et l'épargne des nationaux sont d'un apport non négligeable dans l'édification du pays. Il convient cependant de les orienter vers des actions économiques rentables et productives ayant des effets d'entraînement et non de les laisser se cantonner dans des activités spéculatives ou improductives.

Le Conseil de la Révolution considère que les concours extérieurs, aussi nécessaires qu'ils soient, ne doivent être que complémentaires à l'effort du pays sans lequel aucune solution efficace et durable n'est possible. Toutefois, conscient des impératifs qu'impose l'essor rapide du pays, le Conseil de la Révolution estime que les concours extérieurs peuvent constituer un appoint appréciable dans l'accélération du développement économique.

Le Conseil de la Révolution, après avoir analysé le contenu du budget d'équipement pour l'année 1966 :

- approuve les propositions faites par le gouvernement,
- retient l'importance des crédits prévus pour tous les secteurs et la priorité accordée aux investissements productifs,
- fait sien le souci du gouvernement d'accélérer la réalisation des opérations en cours,
- prend note de l'application de sa résolution sur l'agriculture par l'attribution d'importants crédits à ce secteur pour :
 - consolider le secteur autogéré et lutter contre le désinvestissement,
 - encourager et préserver l'élevage,
 - développer la petite et grande hydrauliques, condition de l'essor agricole,
 - adapter les crédits D.E.L. et ceux consacrés à l'emploi de la main-d'œuvre à une politique de développement de l'agriculture traditionnelle,
 - se félicite de l'effort particulier prévu pour l'année 1966 en faveur des fellahs et du secteur traditionnel, effort qui amorce une politique de développement au profit des populations déshéritées, hier fer de lance de la lutte armée, aujourd'hui support de la Révolution.

Sur le plan du développement industriel, les importants crédits prévus marquent le lancement d'une véritable politique d'industrialisation axée sur la valorisation de nos ressources et la satisfaction de nos besoins.

Le Conseil de la Révolution est convaincu que quelle que soit l'importance des moyens techniques et financiers qui sont à notre disposition, la construction du socialisme, nos efforts pour lutter contre le chômage et le sous-emploi seraient voués à l'échec sans une participation réelle des énergies populaires, sans une mobilisation générale des masses et du travail autour d'objectifs clairs dans le cadre naturel du parti.

En conséquence, le Conseil de la Révolution décide de confier à l'Etat les tâches suivantes, à réaliser à court terme :

a) l'élaboration d'un pré-plan qui devra, à partir des travaux actuels, fixer les perspectives de développement à moyen et long terme, dégager les premiers objectifs à assigner aux efforts de développement et définir les moyens à mettre en œuvre.

b) de soumettre au Conseil de la Révolution le projet de code des investissements en préparation, en précisant nettement les intentions du pouvoir quant au rôle, la place, les modalités et les légitimes garanties du capital dans le cadre du développement économique.

c) de présenter au plus tôt au Conseil de la Révolution le projet de réforme agraire communale susceptible de fournir au pays un stimulant à l'activité économique et sociale au niveau de la cellule de base de la collectivité nationale.

d) d'accélérer l'étude du projet de réforme agraire conformément aux principes dégagés lors de ses débats sur l'agriculture.

e) de hâter la mise en place d'une organisation des circuits bancaires à même de répondre à tous les besoins de l'activité économique.

Le Conseil de la Révolution engage le parti à s'armer, plus que jamais, de vigilance et de jouer son rôle de gardien des objectifs fondamentaux de la Révolution par le contrôle des activités politico-économiques dans le cadre des directives données. Il est en effet primordial que le parti engage les militants et les organisations nationales dans une action de mobilisation des masses en vue de concrétiser une politique de l'investissement productif.

Le Conseil de la Révolution tient, au moment où les travailleurs s'apprentent à fêter le 10^e anniversaire de l'U.G.T.A., à saluer cette organisation née sous l'égide du F.L.N. pendant la lutte de libération et lui renouvelle tout son soutien dans ses efforts de regroupement des travailleurs pour l'édification du pays.

Le Conseil de la Révolution, considérant l'urgence et la multiplicité des tâches, invite enfin tous les responsables à accorder aux problèmes d'édification économique toute l'attention, la vigilance et le sérieux qu'ils exigent.

c) Directive du Président du Conseil de la Révolution du 26 février 1966.

Le Président du Conseil de la Révolution

à

Messieurs les membres du Secrétariat Exécutif du parti,
Messieurs les membres du Gouvernement.

Objet : Directive d'application des décisions du Conseil de la Révolution — Relations parti-Etat.

Référ. : Chapitre III — 3^e — Résolution du Conseil de la Révolution prise à la suite de ses réunions tenues du 15 au 30 novembre 1965.

Au cours de ses réunions du 15 au 30 novembre, le Conseil de la Révolution a pris d'importantes décisions ayant pour but essentiel de définir les objectifs à atteindre et les tâches essentielles à accomplir à court et à long terme.

Les modalités d'application de ces décisions ont fait l'objet de la réunion des cadres du parti, tenue du 9 au 13 décembre 1965.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente directive.

Il est nécessaire, en effet de procéder à une décentralisation effective qui permettra aux responsables du parti et de l'administration d'assumer pleinement leurs responsabilités et d'instaurer une réelle coordination jusqu'au niveau de la

commune, en vue d'obtenir une meilleure harmonisation et d'assurer une action cohérente et efficace dans tous les secteurs vitaux du pays.

En conséquence, le Conseil de la Révolution a décidé que des réunions bi-mensuelles devront être tenues :

1° Entre le commissaire national et le préfet, et leurs principaux collaborateurs, au niveau du département.

2° Entre le coordinateur fédéral et le sous-préfet, et leurs principaux collaborateurs, au niveau de l'arrondissement.

3° Entre le coordinateur de Kasma et le président de la délégation spéciale, et leurs principaux collaborateurs au niveau de la commune.

En ce qui concerne les villes où le découpage organisé des kasma ne correspond pas au découpage administratif des communes, des dispositions particulières sont prévues et feront l'objet des directives conjointes du Secrétariat Exécutif et du ministère de l'intérieur.

Ces réunions de coordination auront pour objet :

1° L'étude et la solution de nombreux problèmes qui se posent localement à l'échelle du département, de l'arrondissement ou de la commune; seules les questions importantes dépassant réellement les responsabilités locales seraient ainsi transmises au sommet.

2° La préparation et la réalisation des programmes d'action à portée locale ou régionale. Ces programmes pourront ainsi être appliqués efficacement avec la participation de tous.

3° L'étude en commun des modalités d'application des directives communes, ce qui permettra non seulement d'éviter les contradictions et les différences d'interprétations, mais aussi de réunir toutes les conditions du succès dans l'application des directives.

4° La préparation et la réalisation en commun des campagnes et des grandes opérations nationales.

5° Le contrôle à la base, de l'exécution des décisions nationales.

Un procès-verbal de synthèse devra être établi à la fin de chaque séance et transmis aux instances immédiatement supérieures.

La présente directive doit être communiquée pour ampliation et exécution à messieurs les préfets et les commissaires nationaux du parti.

Fait à Alger, le 26 février 1966.

Le Président du Conseil de la Révolution
Houari BOUMEDIENNE

d) Directive du Président du Conseil de la Révolution du 6 avril 1966.

Le Président du Conseil de la Révolution

à

Messieurs les membres du Secrétariat Exécutif du parti,

Messieurs les membres du Gouvernement.

Objet : Directive d'application des décisions du Conseil de la Révolution — Relations Relations parti-ministère des affaires étrangères.

Réf. : Chapitre III — 3° — Résolution du Conseil de la Révolution prise à la suite de ses réunions tenues du 15 au 30 novembre 1965.

Au cours de ses réunions du 15 au 30 novembre 1965, le Conseil de la Révolution a pris d'importantes décisions ayant pour but essentiel de définir les objectifs à atteindre et les tâches principales à accomplir à court et à long terme.

Les modalités d'application de ces décisions ont fait l'objet de la réunion des cadres du Parti, tenue du 9 au 14 décembre 1965.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente directive.

Il est nécessaire, en effet, de procéder à une décentralisation effective qui permettra aux responsables des amicales et des ambassades d'assumer pleinement leurs responsabilités et d'instaurer une réelle coordination jusqu'au niveau de la

région en vue d'obtenir une meilleure harmonisation et d'assurer une action cohérente et efficace.

En conséquence, le Conseil de la Révolution a décidé que des réunions bi-mensuelles devront être tenues :

1° Entre le commissaire national et l'ambassadeur, et leurs principaux collaborateurs, au niveau du pays.

2° Entre le coordinateur régional et le consul, et leurs principaux collaborateurs, au niveau de la région.

Ces réunions de coordination auront pour objet :

1° L'étude et la solution de nombreux problèmes concernant l'émigration dans le pays considéré :

- a) problème de l'accueil et de l'emploi,
- b) problèmes de législation et d'administration,
- c) questions sociales.

2° La préparation et la réalisation des programmes d'action générale à l'échelle du pays intéressé :

- a) formation culturelle et professionnelle des adultes,
- b) scolarisation des enfants algériens,
- c) préparation des conditions de réinsertion des Algériens dans la vie économique de leur pays.

3° L'étude en commun des modalités d'application des directives communes, ce qui permettra non seulement d'éviter les contradictions et les différences d'interprétation, mais aussi de réunir toutes les conditions du succès dans l'application des directives.

Un procès-verbal de synthèse devra être établi à la fin de chaque séance et transmis aux instances immédiatement supérieures.

La présente directive doit être communiquée, pour ampliation et exécution, à Messieurs les ambassadeurs (France - Belgique - Allemagne etc.) et les responsables de la direction centrale des Algériens en Europe.

Fait à Alger le 6 avril 1966.

Le Président du Conseil de la Révolution
Houari BOUMEDIENNE

3. — Décret n° 66-45 du 18 février 1966 portant création d'un conseil supérieur islamique

J.O.R.A. (15), 22/2/1966 : 162-163.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre des habous.

Vu le décret n° 65-207 du 11 août 1965, portant organisation de l'administration centrale du ministère des habous.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER : Il est créé sous l'égide du ministère des habous un conseil supérieur islamique chargé de réaliser les objectifs suivants :

- a) affirmer le véritable visage de l'islam et extirper toutes falsifications et fictions introduites dans la foi islamique;
- b) promouvoir l'enseignement religieux;
- c) raviver le patrimoine national par la publication de manuscrits arabes en général,

et algériens, en particulier, ayant trait à l'islam; ainsi que par la traduction en arabe de toute œuvre religieuse relative à ce patrimoine;

- d) prononcer des fetouas religieuses pour les institutions officielles ou autres;
- e) promouvoir l'organisation spirituelle par la voie de cours, prédications, conférences et articles de presse;
- f) affermir les relations avec le monde islamique par la coopération intellectuelle;
- g) réaffirmer la présence algérienne dans tous les mouvements islamiques et faire face à tous les courants de pensée dans le monde;
- h) procéder à des échanges religieux avec les pays musulmans frères et amis;
- i) encourager la création la publication et la traduction d'ouvrages religieux.

ART. 2. — Le Conseil supérieur islamique est composé de onze membres permanents dont le président, et de dix neuf membres non permanents.

ART. 3. — Les membres du Conseil supérieur islamique sont désignés par le ministre des habous. Le président est élu par les membres permanents et non permanents du Conseil à la majorité des deux tiers et pour une durée d'un an. Toutefois, pour la constitution initiale du dit conseil, il est désigné par le ministre.

ART. 4. — Les membres permanents sont choisis parmi les fonctionnaires du ministère des habous et se consacrent exclusivement aux tâches qui leur sont dévolues au sein du conseil.

ART. 5. — Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres non permanents ont voix délibérative.

ART. 6. — Les membres du Conseil supérieur islamique, permanents ou non permanents, peuvent être relevés de leurs fonction si leur comportement est incompatible avec leur qualité de membre. L'exclusion est prononcée par arrêté du ministre des habous sur proposition du conseil. Cette proposition doit être prise à la majorité des deux tiers ou à la majorité absolue plus la voix du ministre. De même, la qualité de membre du conseil peut être retirée dans les mêmes conditions de majorité au membre du conseil qui se trouverait pour quelque raison que ce soit, dans l'impossibilité d'assurer normalement sa tâche.

ART. 7. — Le ministre des habous est président d'honneur du Conseil supérieur islamique.

ART. 8. — Le ministre des habous arrêtera les conditions d'application du présent décret.

ART. 9. — Le ministre des habous est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1966.

Houari BOUMEDIENE.

4. — Convention de coopération signée à Paris le 8 avril 1966

J.O.R.F., 18/8/66, 7624.

Le gouvernement de la République Française et le gouvernement de la République Algérienne, Démocratique et Populaire.

Désireux pour favoriser le progrès de la coopération technique et culturelle, de refondre et d'unifier le plus possible à la lumière de l'expérience acquise, les différents accords d'application passés en la matière entre la France et l'Algérie.

Sont convenus des dispositions suivantes.

I. — DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

De la coopération en matière de documentation et de Services.

ART. 1. — Les parties contractantes s'engagent à se prêter un mutuel appui dans les domaines de la documentation, de la recherche et de la formation technique et administrative.

ART. 2. — Les services d'études et de recherches des deux pays coopèrent étroitement entre eux. Ils échangent informations et documents et se consultent pour établir des programmes de travaux utilisant au maximum les possibilités propres à chaque service.

ART. 3. — Le gouvernement français s'engage à mettre à la disposition du gouvernement algérien à sa demande, des services et des missions d'étude, de recherche ou d'expérimentation en vue soit d'accomplir pour le compte de ce dernier, suivant ses directives, des travaux déterminés, soit de procéder à des études, de participer à des réalisations ou de contribuer à la création ou à la réorganisation d'un Service.

CHAPITRE II

Du concours du gouvernement français pour la formation et le perfectionnement des techniciens et fonctionnaires algériens.

ART. 4. — L'accès des établissements français d'enseignement et d'application sera, en accord avec le gouvernement français largement ouvert aux candidats présentés par le gouvernement algérien en vue de la formation de ses techniciens et de ses fonctionnaires dans les meilleures conditions et dans les moindres délais. Il peut en outre être organisé à leur intention des visites techniques, des stages de perfectionnement, des cycles d'enseignement et de formation accélérée.

ART. 5. — Le gouvernement français s'engage à aider le gouvernement algérien à organiser en Algérie des stages de formation et de perfectionnement.

ART. 6. — Pour toutes les activités visées au présent titre, il peut être fait appel à des organismes français privés ou semi-publics.

II. — SITUATION DES AGENTS FRANÇAIS
SERVANT AU TITRE DE LA COOPERATION

CHAPITRE I

Dispositions communes.

ART. 7. — Les nationaux français servant en Algérie au titre de la coopération auprès des collectivités locales ainsi que des établissements publics ou des organismes gérant un service public, sont régis par les dispositions du présent chapitre, sous réserve des dispositions particulières des chapitres II, III, IV ci-après ainsi que par les échanges de lettres entre les deux gouvernements concernant d'une part des médecins, biologistes, pharmaciens et dentistes ainsi que d'autre part, le personnel en fonction auprès de l'EGA et de la SNCEFA.

Le personnel militaire français en coopération régi par les accords particuliers, n'entre pas dans le champ d'application de la présente convention.

ART. 8. — Après examen de la liste des emplois que le gouvernement algérien entend pourvoir au titre de la présente convention, le gouvernement français met à sa disposition avec l'accord des intéressés, le personnel correspondant.

Les agents titulaires sont placés en Service détaché. Ils sont réintégrés dans leur cadre d'origine, au besoin en surnombre dès qu'ils cessent leurs fonctions en Algérie. Ils bénéficient alors d'une priorité d'affectation au poste qu'ils occupaient avant leur détachement si ce poste est vacant, ou à défaut d'une priorité d'affectation au poste vacant de leur choix correspondant à leur grade, sauf nécessité du service.

Par ailleurs, le gouvernement français pourra mettre à la disposition du gouvernement algérien des personnels en mission de moyenne durée pour une période qui ne peut excéder six mois.

ART. 9. — La procédure définie à l'article 8 ci-dessus n'exclut pas la faculté pour le gouvernement algérien de recruter directement dans des conditions de droit commun des agents de nationalité française n'ayant pas la qualité de titulaire. Seuls ceux d'entre eux dont le recrutement a reçu l'accord du gouvernement français bénéficient des dispositions de la présente convention.

ART. 10. — Après examen des candidatures, le gouvernement algérien fait parvenir au candidat de son choix, par l'intermédiaire du gouvernement français, le projet de contrat le concernant qui précise notamment la nature de l'emploi, la résidence et la rémunération offertes, la durée de l'engagement ainsi que la date à laquelle l'intéressé doit rejoindre son poste.

L'acceptation écrite du candidat vaut conclusion du contrat sous réserve qu'il satisfasse aux conditions d'aptitude physique exigées par le gouvernement algérien.

Le contrat prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

L'indice attribué lors du recrutement ne peut être révisé qu'en cours d'engagement, notamment pour tenir compte de l'avancement obtenu par le coopérant dans son cadre d'origine ou de sa manière de servir.

Quand l'agent recruté a la qualité de titulaire, l'indice attribué lors du recrutement ne peut être inférieur à celui qu'il détient dans son cadre d'origine.

ART. 11. — Le contrat est souscrit pour une durée fixée en principe à deux ans. Il peut être prolongé d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation, trois mois avant l'expiration par le gouvernement algérien ou l'intéressé.

Quand le contrat est dénoncé, il peut être néanmoins prorogé d'une durée maximum de trois mois par accord entre le gouvernement algérien et l'intéressé.

Le contrat souscrit par un agent régi par la présente convention ne lui confère, ni la qualité de titulaire en Algérie, ni le droit d'être nommé dans les cadres réguliers et permanents de l'administration algérienne.

ART. 12. — Les agents français mis à la disposition du gouvernement algérien sont, dans l'exercice de leurs fonctions, placés sous l'autorité de ce gouvernement. Ils ne peuvent solliciter ni recevoir d'instructions d'une autorité autre que l'autorité algérienne dont ils relèvent en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils doivent observer pendant la durée de leur engagement comme après son expiration la discrétion la plus absolue à l'égard des faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique sur le territoire algérien. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux tant des autorités algériennes que des autorités françaises.

Le gouvernement algérien donne à tous les agents français, l'aide et la protection qu'il accorde à ses propres agents.

Les personnels visés par la présente convention bénéficient, sous réserve des dispositions de l'article II *in fine* ci-dessus, des droits et demeurent soumis aux obligations de caractère professionnel résultant des dispositions régissant l'emploi qu'ils occupent en Algérie. Ils ne peuvent pendant la durée de leur engagement exercer directement ou indirectement une activité lucrative de quelque nature que ce soit sauf autorisation expresse de l'autorité dont ils relèvent.

ART. 13. — En vue de leur notation dans leur cadre d'origine, les autorités algériennes font connaître chaque année aux autorités françaises, leur appréciation sur la manière de servir des agents français en fonction au titre de la présente Convention.

Afin de favoriser le maintien ou le recrutement de personnel français, le

gouvernement français prend en considération, en cas de titularisation dans les cadres français, le temps accompli par ses nationaux au service du gouvernement algérien au titre de la présente convention pour leur avancement et le calcul de leurs droits à pension.

De son côté, le gouvernement algérien accorde à ces agents un congé rémunéré pour se rendre aux centres d'examens organisés par le gouvernement français en Algérie ou à défaut en France, pour les concours et examens professionnels ouverts aux agents français de leur catégorie.

ART. 14. — Les personnels régis par la présente convention ne peuvent faire l'objet d'une mutation comportant changement de résidence sans leur consentement exprimé par écrit.

ART. 15. — Les agents visés par la présente convention perçoivent une rémunération globale comprenant les éléments suivants :

1) un traitement de base égal à tout moment au traitement de base d'un agent français de même niveau exerçant les mêmes fonctions;

2) une majoration de 33 % du traitement de base;

3) une indemnité de résidence;

4) Si les intéressés sont titulaires, le supplément familial de traitement calculé selon la réglementation en vigueur dans leur corps d'origine;

5) les prestations familiales prévues par la réglementation française;

6) un complément de rémunération représentant les indemnités particulières auxquelles peuvent prétendre en France les agents du même corps au moment de leur recrutement;

7) une prime de coopération égale à 20 % du traitement de base;

8) Si les intéressés se sont engagés à servir pendant deux ans en Algérie, une prime complémentaire égale à 10 % du traitement de base qui leur aura été effectivement versé pendant cette période;

9) pour les personnels recrutés hors d'Algérie une prime de départ attribuée dans les conditions prévues par la réglementation française et fixée à 4 mois du traitement de base de l'intéressé majoré d'un mois pour l'agent marié et d'un mois par enfant à charge;

10) si les intéressés servent dans les circonscriptions méridionales, une majoration égale à 17 % du traitement de base ainsi qu'une prime spéciale;

11) toute autre indemnité que le gouvernement algérien déciderait de leur accorder.

ART. 16. — Le gouvernement algérien verse aux agents régis par la présente convention le traitement indiciaire auquel peut prétendre un agent algérien de même niveau, majoré de 12,50 % jusqu'au 31 août 1968 et de 15 % du 1^{er} septembre 1968 au 31 août 1970.

Le gouvernement français prend en charge pour sa part un complément de rémunération destiné à porter la rémunération définie à l'alinéa précédent au niveau déterminé en application de l'article 15 ci-dessus, alinéas 1 à 10 inclus.

ART. 17. — L'agent peut prétendre, à l'occasion des déplacements ou des mutations pour raison de service, au paiement d'une indemnité journalière ou au remboursement des frais exposés, dans les conditions fixées par la réglementation générale en vigueur pour les agents algériens occupant un emploi du même niveau.

ART. 18. — Les agents régis par la présente convention sont affiliés au régime français de Sécurité sociale.

Les cotisations correspondant à la contribution de l'employeur sont prises à charge par le gouvernement français.

Le gouvernement algérien facilitera le fonctionnement de tout organisme mutualiste constitué par les intéressés dans les conditions prévues par la législation en vigueur en Algérie.

ART. 19. — Les fonctionnaires titulaires de l'Etat ainsi que les agents titulaires des collectivités affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Collectivités locales demeurent affiliés au régime de retraite de leur administration d'origine.

Les agents français non titulaires régis par la présente convention bénéficient des dispositions de l'article 1^{er} de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964

relatif aux régimes complémentaires de retraite sans qu'il y ait lieu pour eux d'émettre le vote visé à l'alinéa 2 du dit article et sont affiliés suivant le cas à l'IPACTE ou à l'IGRANTE.

La contribution incombant normalement à l'employeur pour la constitution des droits à pension de ces personnels est à la charge du gouvernement français dans les conditions prévues par la réglementation française.

ART. 20. — L'agent a droit pour se rendre de sa résidence à son lieu d'affectation à la charge du gouvernement algérien :

a) au remboursement de ses frais de transport par la voie la plus économique pour lui-même et, éventuellement pour son conjoint et pour ses enfants mineurs à charge, du lieu de son domicile au lieu d'exercice de ses fonctions;

b) au remboursement de ses frais de transport, d'emballage et d'assurance de son mobilier et de ses effets personnels sur production de factures, dans la limite d'une somme égale, s'il est célibataire à un mois, s'il est marié ou chef de famille et si la famille effectue le déplacement à trois mois de traitement de base algérien.

Pour l'application des dispositions prévues aux paragraphes ci-dessus, le classement de l'intéressé sur les moyens de transport est celui prévu par la réglementation en vigueur pour les agents algériens occupant un emploi de même niveau.

Lorsque deux époux sont bénéficiaires chacun en ce qui le concerne des dispositions du paragraphe (b) du présent article l'allocation est liquidée au titre de celui des époux ayant la qualité de chef de famille sans qu'il ait possibilité de cumul.

Cette allocation n'est versée pour le voyage de retour qu'aux agents ayant souscrit un contrat de 2 ans ou qui, ayant souscrit un contrat d'un an, ont accepté sa reconduction pour une nouvelle année.

ART. 21. — L'agent a droit à la charge du gouvernement algérien à un congé rémunéré d'un mois par année de service effectif cumulable dans la limite de deux mois. Pour chaque période de deux ans, les congés passés en France ouvrent droit à des délais de route fixés à huit jours pour l'aller et le retour et à une indemnité représentative de frais de transport du port d'embarquement jusqu'à Marseille et retour par la voie la plus économique pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs à charge, sur la base des tarifs pratiqués par les compagnies de transport à la date du voyage, son classement sur les transports étant celui prévu par la réglementation en vigueur pour les agents algériens de même niveau.

Les droits non utilisés ne sont susceptibles d'être reportés que sur l'année suivante, après accord de l'autorité algérienne. Si le contractant ne réclame le bénéfice de ces dispositions qu'après trois années consécutives, il a droit en outre au remboursement de frais de voyage en chemin de fer de Marseille au lieu de sa résidence en France.

L'agent ne peut toutefois cumuler l'indemnité perçue en application du présent article avec les frais de rapatriement prévus aux articles 20 et 29 si la date d'expiration du congé coïncide avec celle de l'expiration de l'engagement.

ART. 22. — En cas de maladie dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent est de plein droit placé en congé de maladie.

Si la maladie survient lors d'un congé passé hors d'Algérie, le contractant doit fournir un certificat médical visé par la représentation diplomatique ou consulaire algérienne du pays où il se trouve.

Le gouvernement algérien peut exiger à tout moment l'examen par un médecin assermenté, ou provoquer une expertise médicale.

La durée de ce congé ne peut excéder à plein traitement trois mois ou en cas de congé de maternité quatorze semaines. Après avoir épuisé son droit à un congé de maladie ou de maternité à plein traitement l'agent peut, sur sa demande, obtenir un congé à demi-traitement avec paiement intégral des prestations familiales, pour une période qui ne peut excéder selon le cas, trois mois ou douze semaines.

Les congés s'entendent par périodes de douze mois consécutifs.

Si à l'expiration des six mois prévus à l'alinéa 4 du présent article, l'agent ne peut reprendre son service, il est remis de plein droit à la disposition du gouvernement français, sans préavis ni indemnité.

Si pendant la durée de l'engagement, l'intéressé bénéficie de plusieurs congés

de maladie dont aucun d'eux ne dépasse le maximum ci-dessus, mais dont le total représente plus de six mois, le gouvernement algérien peut remettre l'intéressé à la disposition du gouvernement français sans préavis ni indemnité.

L'intéressé a droit au remboursement de ses frais de rapatriement selon les modalités prévues à l'article 29 ci-après.

Les agents n'ayant pas en France la qualité de titulaire ne peuvent toutefois bénéficier des dispositions du présent article qu'après trois mois de service accompli. Avant ce délai ils sont placés en congé sans traitement.

ART. 23. — En cas d'accident ou de maladie imputable au service l'agent a droit au paiement de sa rémunération jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre ses fonctions ou jusqu'à ce que l'incapacité qui résulte de l'accident ou de la maladie puisse être évaluée par les experts.

Si l'engagement de l'intéressé prend fin avant la guérison ou la consolidation de ses blessures ou infirmités, il est automatiquement prolongé jusqu'à la guérison ou la consolidation.

ART. 24. — L'agent victime d'un accident ou d'une maladie imputables au service bénéficie pour lui-même ou pour ses ayants-droits de la part du gouvernement français des prestations en nature en et espèces déterminées par la réglementation française.

La charge du gouvernement algérien est déterminée conformément à la réglementation en vigueur en Algérie.

ART. 25. — Le gouvernement algérien peut à tout moment dénoncer le contrat en cours d'exécution à charge pour lui :

a) de donner à l'agent un préavis d'un mois par année de service, sans que ce puisse être inférieur à un mois ni excéder trois mois;

b) de lui verser à titre d'indemnité de licenciement une somme égale au traitement de base algérien à raison d'un mois par année de service, sans toutefois que cette indemnité puisse être inférieure à un mois ni excéder trois mois de traitement de base.

Cependant les agents qui n'ont souscrit qu'un engagement d'un an ne perçoivent que la moitié de cette indemnité;

c) d'assurer son rapatriement selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 29 ci-dessous.

ART. 26. — L'engagement peut être résilié de plein droit sans préavis ni indemnité si l'agent fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante ou si après signature du contrat ou en cours d'exécution de celui-ci, l'intéressé ne rejoint pas son poste dans les délais qui lui sont fixés par le gouvernement algérien. Dans ces deux cas le gouvernement algérien n'assure pas le paiement des frais de rapatriement.

L'agent est tenu de rembourser au prorata du temps restant à effectuer, la prime de départ perçue en application des dispositions de l'article 15 ci-dessus ainsi que les indemnités perçues au titre de l'article 20 ci-dessus.

ART. 27. — Les agents régis par la présente convention ne peuvent encourir de la part du gouvernement algérien d'autre sanction administrative que la remise motivée à la disposition du gouvernement français sans préavis ni indemnité, l'agent est préalablement informé des griefs articulés contre lui.

Dans ce cas le gouvernement algérien n'assure pas le paiement des frais de rapatriement. L'agent est tenu de rembourser les sommes perçues en application de l'article 20 ci-dessus et la prime de départ prévue à l'article 15 ci-dessus au prorata du temps restant à effectuer.

En cas d'urgence l'intéressé peut être immédiatement suspendu de ses fonctions. La décision prononçant la suspension doit préciser si l'agent en cause conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement.

A l'issue de la durée de la suspension qui ne peut excéder deux mois, l'intéressé est soit réintégré dans ses fonctions, soit remis à la disposition du gouvernement français dans les conditions déterminées aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article.

ART. 28. — La dénonciation de l'engagement peut si les raisons qui la motivent sont reconnues légitimes par le gouvernement algérien, être formulée par l'agent sous réserve d'un préavis de trois mois.

Dans ce cas, le gouvernement algérien n'assure pas le paiement des frais de rapatriement. L'agent peut être tenu de rembourser les sommes perçues en application de l'article 20 ci-dessus, et le cas échéant, la prime de départ prévue à l'article 15 ci-dessus, au prorata du temps restant à effectuer.

ART. 29. — A l'expiration du contrat, les agents recrutés postérieurement au 1^{er} juillet 1962 auront droit, sous réserve des dispositions des articles 26, 27 et 28 ci-dessus, au remboursement des frais de transport ou de rapatriement selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 20 ci-dessus.

Le bénéfice des dispositions du présent article doit être demandé dans le délai de six mois suivant la cessation des fonctions.

CHAPITRE II

Dispositions particulières concernant le personnel de l'enseignement.

ART. 30. — Le gouvernement français s'engage à prendre toutes dispositions propres à inciter les universitaires et enseignants à prêter concours au gouvernement algérien notamment en réservant dans les concours universitaires français un certain nombre de postes destinés à pourvoir aux besoins des établissements algériens.

ART. 31. — Le gouvernement français s'engage à prendre en considération les titres pédagogiques acquis en Algérie par les agents français régis par le présent chapitre sous réserve qu'ils aient été délivrés après accord entre les autorités universitaires des deux pays.

ART. 32. — Le personnel de l'enseignement bénéficie des libertés et franchises consacrées par les traditions universitaires. Il consacre toute son activité professionnelle au service auquel il est affecté et n'exerce aucune activité privée, lucrative ou non, autres que celles qui sont admises dans l'Université.

ART. 33. — En vue d'assurer aux personnels de l'enseignement le respect de leurs droits et intérêts de carrière dans leur cadre d'origine, ces personnels sont inspectés par les Autorités universitaires algériennes, et, en accord avec les Autorités algériennes, par les inspecteurs français normalement habilités. Ceux-ci reçoivent de ces autorités toute l'aide souhaitable pour le bon accomplissement de leur mission.

ART. 34. — La durée hebdomadaire du service est celle en vigueur en Algérie pour un agent algérien de même grade et exerçant les mêmes fonctions. Elle ne peut en principe être supérieure à la durée hebdomadaire exigée dans le corps d'origine. En cas de nécessité de service, l'autorité universitaire algérienne peut décider des aménagements d'horaires sans toutefois que la durée annuelle du service puisse être supérieure à celle exigée dans le corps d'origine.

Le dimanche est jour férié.

Le personnel de l'enseignement est autorisé à s'absenter à l'occasion des vacances scolaires et universitaires. La durée annuelle de ces congés ne saurait être inférieure à celle des congés auxquels les mêmes fonctions leur permettraient de prétendre dans leur corps d'origine.

Toutefois, les membres de l'enseignement peuvent être appelés soit au début, soit à la fin de cette période à assurer un service d'examen donnant lieu à une rétribution par le gouvernement algérien, selon la réglementation en vigueur en Algérie.

De même, les agents qui exercent des fonctions administratives ou que n'assurent pas à titre principal des tâches pédagogiques et les personnels des services économiques des établissements d'enseignement participent au service des vacances organisé par l'autorité universitaire algérienne.

ART. 35. — Le renouvellement du contrat par tacite reconduction prévu par l'article II ci-dessus ne peut pas être dénoncé après le 1^{er} avril.

Toutefois, la dénonciation formulée par l'agent postérieurement à cette date peut être acceptée si les raisons qui la motivent sont reconnues par le gouvernement algérien.

Les dénonciations éventuelles de contrat résultant de l'application des articles 25 et 28 ci-dessus n'ont effet qu'à la fin de l'année scolaire, sauf cas exceptionnel.

CHAPITRE III

Dispositions particulières concernant les Magistrats.

ART. 36. — Sauf à titre de délégation, un magistrat mis à la disposition du gouvernement algérien ne peut se voir confier des fonctions lui donnant autorité sur des magistrats appartenant à un grade supérieur au sien dans son cadre d'origine.

ART. 37. — Lorsqu'un magistrat fait l'objet d'une promotion de grade ou d'une promotion à un poste d'un nouveau groupe dans le corps judiciaire français, le gouvernement algérien confie, dans la mesure du possible, à ce magistrat un poste correspondant à ce nouveau groupe.

ART. 38. — Les magistrats ne peuvent encourir d'autres sanctions disciplinaires que la remise motivée à la disposition du gouvernement français.

Cette remise à la disposition a lieu après avis conforme de la Commission prévue à l'article 42 pour les magistrats du Siège et après avis de la dite Commission pour les magistrats du Parquet.

Le président désigne un rapporteur qui procède s'il y a lieu à une enquête.

Au vu des résultats de l'enquête, si elle a été jugée nécessaire et après audition du rapport, la Commission cite à comparaître l'intéressé.

Le magistrat est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister, et, en cas d'empêchement justifié, il peut se faire représenter.

Il a droit à la communication de son dossier disciplinaire huit jours au moins avant la date fixée pour sa comparution. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 48 heures.

La Commission doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a été saisie.

L'autorité algérienne peut, en cas de faute grave, interdire au magistrat faisant l'objet de poursuites disciplinaires, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision intervenue après la procédure ci-dessus.

Cette interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement.

La remise du magistrat, à la disposition du gouvernement français a lieu dans les conditions prévues par l'article 27 ci-dessus.

ART. 39. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats visés par la présente convention relèvent exclusivement du ministre algérien de la Justice. Ils sont tenus de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de se conduire en tout comme de dignes et loyaux magistrats.

Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement algérien est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions. Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.

Les magistrats du Parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du gouvernement algérien. A l'audience, leur parole est libre.

ART. 40. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats bénéficient des immunités, privilèges, honneurs et prérogatives traditionnels. Ils ne peuvent être requis pour un autre service public.

Les autorités algériennes garantissent l'indépendance des magistrats du siège et respectent leur inamovibilité.

En vue d'assurer l'indispensable continuité du service, le Premier Président, peut, par ordonnance, déléguer les juges des Tribunaux pour exercer des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la Cour. Cette délégation ne peut excéder une durée de deux mois consécutifs. Sur proposition du Premier Président, le ministre algérien de la Justice peut renouveler cette délégation par décision pour une nouvelle période de deux mois.

Les autorités algériennes protègent les magistrats contre les menaces, outrages, injures, diffamations, attaques et contraintes de toute nature, dont ils seraient l'objet dans l'exercice de leurs fonctions, et réparent, le cas échéant, le préjudice qui en serait résulté.

Les magistrats ne peuvent être inquiétés d'aucune manière pour les décisions auxquelles ils participent, pour les propos qu'ils tiennent à l'audience, ni pour les actes relatifs à leurs fonctions.

ART. 41. — En matière correctionnelle et criminelle, aucune poursuite ne peut être engagée à l'encontre des magistrats, que sur avis conforme de la Commission prévue à l'article 42 ci-dessous.

Au cas où des poursuites sont engagées, le gouvernement français est tenu informé, et le magistrat poursuivi bénéficie du privilège de juridiction prévu par la législation en vigueur en Algérie.

Si la commission visée à l'alinéa 1^{er} du présent article émet un avis favorable aux poursuites, le ministre algérien de la Justice peut interdire au magistrat en cause l'exercice de ses fonctions jusqu'à la décision judiciaire.

Cette interdiction temporaire peut comporter suspension de traitement dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

Si le magistrat est condamné, il est remis à la disposition du gouvernement français, dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

ART. 42. — La commission visée aux articles 38 et 42 est présidée par le Premier Président de la Cours Suprême algérienne. Elle est composée de 7 magistrats du Siège désignés par le gouvernement algérien, parmi lesquels les trois magistrats du Siège les plus anciens dans le grade le plus élevé régis par la présente convention.

En cas de partage égal de voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour l'application de l'article 41 ci-dessus, l'avis de la Commission est réputée favorable aux poursuites quand il est émis à la majorité simple.

ART. 43. — En vue d'assurer aux magistrats le respect de leurs droits et intérêts de carrière dans leur corps d'origine, un haut magistrat désigné par le gouvernement français est chargé chaque année de mission en Algérie, en accord avec le gouvernement algérien. Il prend tous contacts utiles avec les autorités judiciaires algériennes et avec les magistrats français en service en Algérie.

Le Gouvernement algérien s'engage à donner à ce Haut Magistrat toutes facilités pour lui permettre de remplir efficacement sa mission.

ART. 44. — Pendant les vacances judiciaires, les personnels visés par la présente convention bénéficient chaque année d'un congé rémunéré dont la durée ne saurait être inférieure à celle du congé auquel les mêmes fonctions leur permettraient de prétendre dans leur corps d'origine.

Ceux qui assurent le service pendant les vacances judiciaires sont autorisés à jouir de ce congé pendant l'année judiciaire.

Les droits à congés ne peuvent être reportés d'une année à l'autre.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières concernant les médecins, biologistes, pharmaciens et dentistes.

ART. 45. — Les médecins, biologistes, pharmaciens et dentistes en service dans les établissements d'hospitalisation sont soumis au règlement intérieur de l'établissement. Ils doivent :

1) consacrer au service hospitalier auquel ils sont affectés onze demi-journées par semaine pendant lesquelles ils assurent les services quotidiens du matin et de l'après-midi;

2) participer aux différents services de garde, de nuit, des dimanches et de jours fériés;

3) assurer les remplacements imposés par les différents congés;

4) répondre aux besoins hospitaliers exceptionnels et urgents survenant en dehors de leur horaire normal de service.

Les praticiens intéressés doivent, en outre, participer aux jurys de concours ou d'examen ainsi qu'éventuellement à l'enseignement et à la formation des auxiliaires médicaux.

Les médecins engagés dans le service d'assistance médico-sociale sont soumis au programme de travail et au règlement du service.

ART. 46. — Les médecins, biologistes, pharmaciens et dentistes bénéficient des avantages et prestations en nature accordées aux personnels algériens de même catégorie.

ART. 47. — Les professeurs et maîtres de conférences agrégés sont soumis en ce qui concerne leur affectation hospitalière, aux règlements applicables en Algérie aux personnels de leur catégorie.

Les professeurs et maîtres de conférences agrégés exerçant à temps plein leurs fonctions ont droit à deux demi-journées de clientèle privée par semaine.

Les personnels visés au présent article autorisés à exercer leurs fonctions hospitalières à temps partiel doivent consacrer aux services hospitaliers six demi-journées par semaine.

ART. 48. — Dans leurs fonctions hospitalières, les médecins, chirurgiens et spécialistes hospitalo-universitaires sont tenus en outre de participer aux gardes et remplacements organisés afin d'assurer la continuité des soins et les interventions d'urgence et de prêter leur concours à la formation des auxiliaires médicaux. Ils sont soumis d'une manière générale au règlement intérieur de l'hôpital. Leur congé hospitalier est fixé à un mois.

ART. 49. — Les personnels visés au présent chapitre demeurent soumis au code déontologique en vigueur en Algérie.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 50. — Les modalités d'application de la présente convention sont déterminées par une commission mixte paritaire.

ART. 51. — Les dispositions de la présente convention se substituent :

— au protocole du 28 août 1962 relatif à la situation des agents français en service en Algérie;

— à l'échange de lettres du 16 mars 1963 relatif au personnel français en service dans les collectivités locales d'Algérie;

— à l'avenant au dit protocole du 9 juillet 1963 relatif aux médecins et pharmaciens;

— au protocole annexe du 28 août 1962 relatif à la situation des enseignants français en Algérie;

— à l'avenant au dit protocole du 9 juillet 1963 relatif aux personnels hospitaliers et universitaires;

— au titre 1^{er} du protocole judiciaire du 28 août 1962, à l'exception de l'article 3;

— au protocole du 24 septembre 1962 relatif à la situation des agents français affectés au Service des chemins de fer d'intérêt général en Algérie à l'exception de l'article 9, 1^{er} et 2^e alinéas;

— au protocole du 24 septembre 1962 relatif à la situation des médecins et biologistes français servant dans les établissements publics d'hospitalisation ou dans les services de l'assistance médico-sociale d'Algérie;

— à l'avenant au dit protocole du 15 juillet 1963 relatif aux chirurgiens dentistes;

— à l'échange de lettres du 9 août 1963 concernant certaines modalités d'application du protocole du 28 août 1962 relatif à la situation des agents français en service en Algérie;

— à l'échange de lettres du 4 février 1964 sur la mise en coopération technique du personnel français destiné au service algérien de la formation professionnelle des adultes;

— à la première déclaration particulière relative à la coopération technique du 19 janvier 1963 ainsi que,

Pour ce qui concerne les dispositions relatives à la situation des personnels pendant le temps où ils servent en Algérie :

— au protocole du 24 septembre 1962 relatif à la coopération technique entre l'Etat français et l'Etat algérien dans le domaine des travaux publics, des transports et du tourisme;

— à la convention du 31 décembre 1962 relative aux relations entre le Trésor algérien et le Trésor français ainsi qu'au concours réciproque et à la Coopération de la République Algérienne Démocratique et Populaire et de la République Française pour l'organisation et le fonctionnement des Services des Trésors;

— au protocole du 31 décembre 1962 relatif aux conditions de détachement au titre de l'assistance technique d'agents de la Banque de France et de la Banque d'Algérie auprès de la Banque Centrale d'Algérie ;

— au protocole du 23 janvier 1963 concernant la coopération technique dans le domaine de la Radiodiffusion et de la Télévision.

ART. 52. — La présente convention est conclue pour une durée de vingt ans.

Elle peut faire l'objet d'une résiliation notifiée par l'une des parties à l'autre, avec préavis de six mois.

Toutefois, les dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus cesseront d'être applicables au 31 août 1970.

ART. 53. — La présente convention entre en vigueur le 1^{er} septembre 1966, toutefois, elle n'est pas applicable aux personnels dont les fonctions prennent fin avant le 1^{er} octobre 1966.

Paris le 8 avril, 1966.

J. DE BROGLIE

A. BOUTEFLIKA.

N.B. En annexe de cette convention figure une série de lettres échangées le même jour entre les deux gouvernements. Ces lettres concernent :

— la faculté pour le gouvernement français de s'opposer à la tacite reconduction d'un contrat, sous réserve d'observer les préavis prévus par les articles 11 et 35.

— le régime des transferts.

— le régime fiscal.

— le régime des congés au Sahara;

— le statut des agents de l'EGA et de la SNCFA.;

— le régime des rémunérations des médecins, biologistes, pharmaciens et dentistes (avec barème).

5. — Nationalisation des mines et dévolution à l'Etat des biens vacants

a) Nationalisations :

Ordonnance n° 66-93 du 6 mai 1966 portant nationalisation de la Société des mines de l'Ouenza. J.O.R.A. (36), 6 mai 1966, 342.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Le Conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER : A compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la Société des mines de l'Ouenza est nationalisée.

L'ensemble des biens, droits et obligations est intégralement transféré au Bureau algérien des recherches et d'exploitations minières (B.A.R.E.M.).

ART. 2. — Les transferts visés à l'article 1^{er} ouvrent droit à une indemnité à la charge du B.A.R.E.M.

L'indemnité prévue est attribuée aux actionnaires de la Société des mines de l'Ouenza au prorata de leurs actions, sur la base de la cotation des actions en bourse au cours des années 1964 et 1965.

ART. 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1966.

Houari BOUMEDIENNE.

Ordonnance n° 66-94 du 6 mai 1966 portant nationalisation de la Société des mines de Sidi Kamber.

Même visa que le précédent.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la Société des mines de Sidi Kamber est nationalisée.

La suite *idem*.

Ordonnance n° 66-95 du 6 mai 1966 portant nationalisation de la Société des minières et carrières de Rivet El Maden.

Idem.

Ordonnance n° 66-96 du 6 mai 1966 portant nationalisation de la Société nouvelle des mines d'Aïn Barbar (Société cirtienne).

Ordonnance n° 66-97 du 6 mai 1966 portant nationalisation de la Société de la vieille Montagne dans son activité d'exploitation des mines de Hamman N'Balls et des mines de l'Ouarsenis.

Ordonnance n° 66-98 du 6 mai 1966 portant nationalisation de la Société nouvelle des mines d'Aïn Arko.

Ordonnance n° 66-99 du 6 mai 1966 portant nationalisation de la Société algérienne du zinc.

Ordonnance n° 66-100 du 6 mai 1966 portant nationalisation de la Société des mines de fer de Miliana dans son activité d'exploitation de la mine d'El Halia.

Ordonnance n° 66-101 du 6 mai 1966 portant nationalisation de la Société des mines de fer du Khanguet El Mouhad.

b) Transfert à l'Etat :

Ordonnance n° 66-102 du 6 mai portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants. J.O.R.A. (36), 6 mai 1966, 344.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La propriété des biens mobiliers et immobiliers vacants est dévolue à l'Etat .

ART. 2. — Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décret.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 mai 1966.

Houari BOUMEDIENNE.

c) *Extrait du discours du président Boumedienne le 8 mai :*

Les « Biens Vacants » : Biens de l'Etat.

Le Gouvernement a décidé de promouvoir une politique de reconstruction et de développement économique et social, notamment dans les zones rurales éprouvées. De nombreux locaux d'habitation ont été laissés à l'abandon au lendemain de l'indépendance. Un recensement de ces biens a déjà été établi. Ce patrimoine national doit être à l'abri de toute dégradation et nous ne saurions accepter que, par suite de négligences coupables, il subisse des déprédations. Il n'y a plus de biens vacants dans notre pays, cette infrastructure est désormais inséparable du patrimoine immobilier national. Le Gouvernement a arrêté des décisions importantes concernant la gestion, la revalorisation et l'entretien de ces biens de l'Etat algérien.

Cette action s'inscrit dans le programme social que nous nous sommes tracé. Elle doit se poursuivre dans le domaine économique et s'accompagner de mesures tendant à améliorer l'exploitation de nos richesses et à établir une distribution équitable du revenu national. Là encore, il serait dangereux de se dissimuler l'ampleur et la complexité des problèmes à résoudre.

La nationalisation des mines.

L'industrialisation de l'Algérie est une vaste entreprise dans laquelle nous nous sommes déjà engagés, mais qui représente une tâche immense et requiert d'importants moyens. La mise en place de complexes industriels a fait l'objet d'études appropriées et leur exécution est déjà amorcée. Mais l'effort d'industrialisation doit s'appuyer en tout premier lieu sur l'exploitation de nos matières premières, et en particulier des ressources minières. Les richesses du sous-sol, qui constituent l'élément de base de tout développement économique, sont encore contrôlées quatre années après notre indépendance par des sociétés étrangères, par des monopoles qui fixent à leur gré les volumes de production et les prix.

Il en est ainsi de la mine de fer et de cuivre, de l'Ouenza-Bou-Khadra; de la mine de plomb et de zinc, d'El Abed; de la mine de plomb et de zinc, de l'Ouarsenis; de celle de Sidi Kamber; de la mine de fer de Gara Djebilet, dans le Sahara Occidental; de la mine de fer de Khangat El Mohad; de celle de Rivet El Maden; de celle d'Aïn Ben Merouane, de la mine de l'Oued Zouder; de celle d'Hammam-N'Bails; de celle d'Aïn-Barbar. L'exploitation de ces mines par des compagnies étrangères place le Gouvernement dans une situation inacceptable puisque, dans le cas de l'aciérie de Annaba par exemple, elle le contraint à négocier avec des sociétés étrangères pour s'approvisionner en minerai de fer algérien. C'est là une contradiction anachronique et incompatible avec notre souveraineté et notre option socialiste.

Les accords de juillet 1965 constituent une base valable de coopération entre la France et l'Algérie dans le domaine de l'exploitation des hydrocarbures. Ces accords tiennent compte des intérêts bien compris des deux parties et offrent un exemple encourageant de coopération qui donne du reste des résultats satisfaisants. L'installation récente de l'Organisme de Coopération Industrielle permet d'envisager avec optimisme son développement dans des conditions favorables.

Ces mesures représentent pour notre pays un pas important dans la voie de la libération économique. C'est une étape nouvelle que nous venons de franchir dans cette phase de l'édification du socialisme et de la consolidation de notre indépendance.

6. — Rapport de l'Union Générale des Travailleurs Algériens

Il est juste de dresser le bilan de l'activité déployée par l'U.G.T.A. depuis le Deuxième Congrès. Il n'entre pas dans nos vues de faire preuve d'optimisme, de publier des bulletins de victoires mensongers. Nous dirons simplement la vérité.

Notre Mouvement syndical est à la croisée des chemins et cette situation ne peut se prolonger sans grand danger. Il était de notre devoir d'en informer les responsables politiques de notre Pays, comme de demander à notre Commission Exécutive de prendre ses responsabilités. Aujourd'hui, le Secrétariat National de l'U.G.T.A. ne peut cacher certains faits, taire ses appréhensions, ses inquiétudes.

Depuis bientôt quatorze mois, le Secrétariat National est à la tête de l'U.G.T.A. Un regard rétrospectif sur l'activité déployée par l'organisation syndicale laisse apparaître un actif et un passif.

Il serait cependant erroné de critiquer le mandat de l'équipe actuelle sans faire un retour en arrière et donner quelques précisions sur le Mouvement Syndical Algérien en général.

Si l'U.G.T.A. est née durant la guerre de Libération, les travailleurs Algériens ont connu le syndicat, ont mené des luttes revendicatives, ont acquis des notions touchant à la lutte contre l'exploitation avant le 1^{er} novembre 1954.

Le 24 février 1956, l'U.G.T.A. posait les problèmes en ces termes :

« 1^o) Donner à la lutte ouvrière de notre pays une orientation conforme à ses profondes aspirations, c'est-à-dire, une Révolution dans les domaines politique, économique et social;

« 2^o) Forger aux travailleurs une conscience ouvrière qui les rende aptes à lutter contre les exploités sans distinction aucune;

« 3^o) Instaurer une véritable démocratie dans le syndicat. »

optant ainsi délibérément pour la voie non capitaliste, et remettant en cause la souveraineté étrangère.

Le succès remporté par l'U.G.T.A., l'adhésion massive des travailleurs à notre organisation prouvait que les objectifs visés étaient justes et qu'ils correspondaient absolument à ceux des travailleurs. Cette constatation se vérifiait lorsqu'au cessez-le-feu, nous avons à nouveau fait appel aux travailleurs. La protection des biens et la mobilisation des masses populaires peut être réalisée avec les organismes locaux du F.L.N. et de l'A.L.N.

Une fois acquise la victoire sur le colonialisme, les travailleurs purent assurer au nom de la collectivité nationale, la permanence de la production et du fonctionnement de nombreux organismes publics.

Les dissensions qui existaient au sein du Parti et qui devaient éclater au grand jour, quelques semaines plus tard, eurent comme première conséquence l'échec du 1^{er} Congrès des Syndicats Algériens.

Et pourtant, en décembre 1962, soucieux de trouver une solution au différend qui séparait l'U.G.T.A. du Parti, les dirigeants syndicaux et politiques se mettaient d'accord sur un texte qui reconnaissait, en gros, l'autonomie organique à l'organisation syndicale.

Il est vrai que ce texte n'a jamais été respecté et les travailleurs en firent les frais un mois plus tard, lors de la tenue du 1^{er} Congrès de l'U.G.T.A.

Nombre de militants abandonnèrent toute activité syndicale ou politique après janvier 1963.

L'équipe issue de ce Premier Congrès, constituée hâtivement, ne pouvait jouer pleinement son rôle. D'autre part, sa dépendance à l'égard d'hommes politiques différents les uns des autres, ne contribuait nullement à favoriser son homogénéité.

Les Décrets de mars, leur profond retentissement dans les masses laborieuses, ont poussé en avant la direction de l'U.G.T.A.

Malgré les contradictions et les différends qui n'ont cessé de régner au sein des organismes dirigeants de l'U.G.T.A. et entre l'U.G.T.A. et la direction politique, les travailleurs des villes et des campagnes n'ont cessé, tout au long des deux années qui ont séparé le 1^{er} du 2^e Congrès de l'U.G.T.A., de jouer un rôle décisif qui a marqué l'évolution politique, économique et sociale de notre Pays. Des manifestations grandioses ont marqué l'adhésion des travailleurs aux options socialistes de notre Pays.

Malgré les influences du Pouvoir qui ont pu s'exercer sur le déroulement du 2^e Congrès de l'U.G.T.A., en mars 1965, les résultats enregistrés constituent une importante victoire des travailleurs.

Sa préparation s'est faite, d'ailleurs, dans les dernières semaines, sous la présidence du Secrétaire Général du Parti, les réunions se tenant au Palais du Peuple.

Un tract signé courageusement « Commission Exécutive », diffusé après le 1^{er} mai 1966, remet en cause le déroulement de ce 2^e Congrès qu'il qualifie de « préfabriqué ». Nous avons connu en 1962 ce genre de contestation qui se traduisait par l'envoi de télégrammes de défiance au Secrétariat National de l'époque par des Unions Locales imaginaires. Il est toujours hasardeux en Algérie, comme ailleurs, d'émettre des doutes sur la régularité d'une élection, sur le degré de représentativité, d'une équipe ou d'un homme. Ce genre d'exercice, s'il a un commencement, risque de mener très loin.

Nous ne pensons pas qu'il existe un véritable militant qui n'applaudirait à la tenue d'un Congrès, quel qu'il soit, dans la démocratie la plus totale. Le problème est de savoir si nous sommes décidés à la faire respecter.

Si, durant la guerre de Libération, les objectifs visés sur le sol national étaient clairs et la participation des syndicats au combat libérateur n'avait soulevé aucun problème de prérogative (rôle et place), il n'en fut malheureusement pas de même depuis l'indépendance.

L'U.G.T.A., Organisation de Masse du Parti, dirigée et animée par des militants et composée de producteurs donc, les plus intéressés et concernés par la réussite du Socialisme, ne peut en aucune manière être suspectée de déviationnisme. L'action de l'U.G.T.A. s'est toujours inscrite dans le cadre de la Charte d'Alger et de la Charte Syndicale. Pourtant, elle n'a pas inspiré confiance aux hommes politiques qui ont exercé le pouvoir. Elle n'a pas occupé sa véritable place, que ce soit au sein du Parti ou dans la participation à la gestion économique et, ce qui est plus grave, dans l'autogestion elle-même.

Aujourd'hui, chose paradoxale, notre Organisation se voit reprocher par les travailleurs son manque de combativité dans la satisfaction de revendications qu'ils estiment légitimes; les responsables du Pays l'accusent de poser des problèmes, de créer de l'agitation, voire même de faire de l'opposition. Cette situation, qui place l'Organisation Syndicale entre le marteau et l'enclume, ne peut se prolonger plus longtemps sans conséquence grave pour les travailleurs et pour le pays.

Pour nous, le Socialisme signifie *politiquement* : pouvoir aux travailleurs, *économiquement* : propriété collective des moyens de production, c'est-à-dire la fin de l'exploitation; il signifie aussi un nouveau style de relations des hommes entre eux, un nouvel ordre de priorités, un nouveau modèle de vie et de culture. S'il n'est pas tout cela, il perd son sens.

Quel est le pouvoir exercé par ceux qui produisent? Aucun, pas même dans le secteur auto-géré où pourtant les textes existant accordent aux producteurs une place prépondérante.

Certes, tout le monde reconnaît que les textes ne sont pas appliqués et qu'ils gagneraient à être améliorés, mais rien n'a été fait dans ce sens. L'U.G.T.A. elle-même est faible dans ce secteur.

Les Conseils Communaux d'Animation ne sont toujours pas installés.

Le Conseil Economique, dont la mise en place aurait permis à l'U.G.T.A. d'aborder la politique économique des prix et de développer son point de vue ne voit pas le jour.

En matière de salaires et traitements, le principe : à travail égal, salaire égal, reste à appliquer. Il existe une anarchie telle que le nomadisme, empêchant l'économie

de fonctionner rationnellement et régulièrement, la disparité des salaires va souvent de 1 à 15 .

La *minorité de privilégiés* résidant dans la capitale ou dans les grandes villes et qui vit nettement au-dessus des moyens du pays, s'oppose à l'instauration du Socialisme en Algérie. Bien placée, que ce soit dans les rouages de l'Administration, du commerce ou du Parti, elle bloque toute tentative faite pour progresser dans la voie socialiste.

La *majorité* des Algériens, dans les villes et les campagnes, n'atteint pas le minimum indispensable.

Bien sûr que le niveau des Algériens est fonction du développement économique du Pays.

Bien sûr qu'il nous faut pousser à la production.

Bien sûr qu'il nous faut pratiquer l'austérité; mais cette austérité ce sont les moins nantis qui l'ont supportée jusqu'à présent.

Peut-on concevoir qu'un ouvrier agricole puisse travailler dans l'enthousiasme quand son « salaire » ne lui est pas payé des mois durant alors que le fonctionnaire chargé de représenter l'Etat, roule en voiture, portefeuille garni ?

Nos fréquents déplacements à travers le pays, nos multiples contacts non seulement avec les travailleurs, mais avec le simple citoyen, nous ont permis de nous rendre compte combien est difficile la *situation économique*. Sans décisions courageuses, notre avenir et celui des générations futures se trouverait compromis sérieusement. La hausse du coût de la vie, le goût du luxe, l'appât du gain, la corruption, l'accentuation du fossé qui existe entre les deux Algérie, isolent et submergent peu à peu les bonnes volontés, les actions de militants à tous les niveaux qui croient encore en quelque chose de propre, de juste, de meilleur.

La *situation sociale* caractérisée par l'accentuation du chômage, une démagogie galopante, des départs de plus en plus nombreux vers la France de main-d'œuvre non qualifiée mais également de cadres, l'isolement dramatique de la Jeunesse coupée en en grande partie des réalités, le désintéressement et la dépolitisation des masses sont des préoccupations permanentes des responsables de l'U.G.T.A.

Nous constatons que les slogans, les discours, les déclarations officielles pénètrent peu ou pas du tout dans la masse, l'écho de la vie politique nationale ne parvient pas à toucher l'Algérien moyen. Il n'existe pratiquement pas de véhicule pour acheminer les idées-forces qui émanent du sommet, comme le sommet ignore le plus souvent ce que pense la base.

La Presse nationale, peu attrayante, n'est achetée que par un petit nombre d'Algériens.

Nous abordons plus loin ses relations avec le Parti et l'Etat, comme nous toucherons également au problème fondamental auquel nous nous heurtons depuis quatre ans, celui du Parti.

L'Organisation Syndicale, en plus des raisons que nous avons évoquées précédemment, présente de grosses faiblesses. Nous serons objectifs en soulignant :

- Le nombre réduit de nos cadres;
- La rareté de l'esprit de sacrifice;
- Le manque de persévérance de nos responsables;
- La faiblesse de notre Organisation dans certaines branches de l'économie due à l'absence d'une conscience ouvrière;
- L'activité intéressée faite d'ambition dévorante, de certains responsables qui utilisent leur Organisation à des fins extra-syndicales;
- L'utilisation et le détournement des cotisations des travailleurs par des responsables de Syndicats, d'Unions Locales ou Régionales;
- La non-application, parfois, de la Démocratie dans le renouvellement des Bureaux syndicaux, Secrétariats d'Unions Locales ou Régionales;
- Le nombre insuffisant de timbres placés.

Ces faiblesses, nous en sommes tous responsables, Secrétariat National et Commission Exécutive compris. Sans exagérer nos possibilités, ni faire preuve de prétention, nous disons que le Mouvement Syndical Algérien possède les moyens d'y parer si le cadre et les conditions dans lesquelles il évolue depuis des années ne réduisaient sa liberté de mouvement.

Parce que nous avons été portés à la tête de l'U.G.T.A., parce que nous sommes

Quelle est la situation du Parti après quatre ans d'Indépendance, quel est son bilan, quelles sont ses perspectives, de combien de militants dispose-t-il? Quelle est sa capacité de mobilisation des masses, combien de cadres a-t-il formé?

Parce qu'elle n'a été qu'un appendice du Parti, notre Centrale n'a fait que subir les contradictions qui ont déchiré l'Organisation politique. Ce serait faire preuve de facilité que de mettre au compte de l'Organisation Syndicale les difficultés du Parti.

Comment pourrions-nous, dans de pareilles conditions, continuer d'assurer nos responsabilités. D'aucun diront que ce sont les erreurs commises par le Secrétariat National qui l'ont mené à cette impasse. Cependant notre participation aux Congrès d'Unions Locales, Régionales, de Fédérations, les travaux des différentes Commission Exécutives à tous les échelons, nos contacts avec les Sections Syndicales et les travailleurs des différentes corporations, sont là pour prouver que nous ne faisons que refléter la vérité.

Nous disons simplement: il faut reconnaître à l'organisation la place qu'elle doit occuper, le rôle qui lui revient, il faut lui accorder les libertés de mouvement et d'action indispensables à sa progression. Nous ne pouvons risquer et l'impopularité de la part des travailleurs et l'hostilité du pouvoir. A aucun prix nous n'accepterons non plus d'être les liquidateurs du Mouvement Syndical Algérien, comme nous ne pouvons accepter d'être « les syndicalistes de service », si répandus en Afrique.

Nous sommes conscients du poids de la décision qui sera prise à l'issue de nos travaux. Nous considérons que c'est l'intérêt supérieur du Mouvement Syndical, des travailleurs qui est en cause, l'avenir même du Parti en dépend.

Gardons-nous de conduire l'U.G.T.A. sur la voie des renoncements qui videraient le syndicalisme de tous son sens.

Cette conception du Mouvement Syndical ne nous fait nullement oublier que seul un parti authentiquement révolutionnaire, un véritable Parti d'Avant-Garde permettra à l'Algérie d'instaurer le Socialisme. Seul ce Parti gagnera l'adhésion et l'appui des meilleurs militants qui compte le pays.

Le problème certes reste entier. C'est avec beaucoup d'inquiétudes que nous avons été amenés à pareilles conclusions.

La situation est aujourd'hui trop grave pour consacrer notre réunion de la Commission Exécutive Nationale à l'étude d'un document théorique, étranger à la triste réalité, à ouvrir une discussion qui éviterait d'aborder les problèmes que nous n'hésitons pas à discuter en cercle restreint, à clôturer cette réunion par le vote d'une réconfortante résolution.

Il vous appartient de dire si nous avons vu juste et d'envisager ensemble le moyen de sortir le Mouvement Syndical de l'impasse dans laquelle il s'est peu à peu glissé. Si nous voulons contribuer réellement à l'édification d'une société nouvelle, il importe de définir de plus efficaces méthodes de travail, une plus réaliste conception, ce sera l'intérêt des travailleurs, comme celui du Parti, comme celui du Pays.

Alger, le 21 mai 1966.

Le Secrétaire National de l'U.G.T.A.

7. — Ordonnance n° 66-178 du 13 juin 1966 portant création et fixant les statuts de la Banque nationale d'Algérie

J.O.R.A. (51), 14/6/66, 582 s.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan.
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,
Le Conseil des ministres entendu,

I. — DISPOSITIONS GENERALES

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. — 1° Il est créé sous la dénomination « Banque nationale d'Algérie », une société nationale qui est régie par les statuts annexés, par la législation commerciale et par la législation sur les sociétés anonymes, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente ordonnance et par son annexe qui en est une partie intégrante.

2° Le montant des souscriptions aux titres de participation dont l'émission est prévue par les statuts de la Banque nationale d'Algérie est versé directement à la société.

3° Les souscriptions, les versements et les dates de jouissance des titres de participation sont constatés par des déclarations écrites non notariées, du président directeur général de la Banque nationale d'Algérie, déclarations soumises à la formalité de l'enregistrement; ces déclarations sont établies à chaque fin d'exercice seulement; elles sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des participants à qui le commissaire aux comptes fait préalablement rapport sur le contrôle qu'il en a effectué.

ART. 2. — 1° La Banque nationale d'Algérie a la qualité de banque de dépôt. Elle dessert le secteur privé, le secteur public et le secteur socialiste.

2° Elle est tenue d'ouvrir un compte à toute personne physique ou morale qui lui en fait la demande et qui verse et maintient à ce compte un montant minimum fixé annuellement par le conseil de direction de la Banque nationale d'Algérie.

3° Elle a l'obligation d'effectuer toutes opérations bancaires même pour des non clients, pour autant que ceux-ci lui remettent couverture ou garantie préalable et suffisante en rapport avec la nature de l'opération demandée.

4° Elle peut être chargée par le ministre des finances et du plan d'assurer sur les places autres qu'Alger le service d'agence des autres institutions publiques de crédit.

ART. 3. — 1° La Banque nationale d'Algérie est portée d'office sur la liste des banques.

2° Elle a, de plein droit, la qualité d'intermédiaire agréé pour l'exécution des opérations financières avec l'étranger.

3° Elle est agréée d'office, avec dispense de tout cautionnement, pour garantir la bonne exécution des obligations résultant de marchés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

4° Elle est également agréée, sans dépôt de cautionnement, pour exploiter des magasins généraux.

ART. 4. — 1° La Banque nationale d'Algérie est, dans le respect des normes techniques de liquidité, sécurité et répartition du risque, gérée selon les directives de optique générale communiquées par le ministre des finances et du plan au président directeur général de la Banque; ce dernier peut faire toutes propositions et observations à ce sujet.

2° Aucune autorité publique ou administrative ne peut intervenir auprès de la Banque nationale d'Algérie ou auprès d'un membre de son conseil de direction en vue d'influencer les décisions en matière de crédit en faveur d'un demandeur ou d'un client déterminé, à moins qu'il ne s'agisse de fournir des renseignements complémentaires d'ordre financier, économique ou patrimonial, ou d'offrir la garantie de bonne fin d'une personne morale de droit public.

3° Dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers de la Banque nationale d'Algérie sont indépendants des autorités qui les ont présentés ainsi que les services, institutions, associations ou organismes auxquels ils peuvent appartenir; ils ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre en raison des opinions, votes ou avis qu'ils sont amenés à émettre.

ART. 5. — 1° Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, visant le secteur public et le secteur socialiste, tous avoirs en compte auprès de la Banque nationale d'Algérie ne peuvent faire l'objet de mesures de blocage ou de saisie

que dans les formes et le cas prévus par la législation civile, commerciale, pénale ou fiscale.

2° En dehors des cas où ils sont appelés à témoigner en justice et des obligations qui leur sont légalement imposés, les membres du conseil de direction de la Banque nationale d'Algérie ne peuvent divulguer des faits ou renseignements dont ils ont connaissance directement ou indirectement en raison de leurs fonctions; la même obligation est imposée à tout agent de la Banque nationale d'Algérie et aux membres des services d'inspection du ministère des finances et du plan, chargés de missions de contrôle à la banque, de même qu'à toute personne à qui le conseil de direction aurait recours en vue de l'exercice de ses attributions. Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, il ne peut notamment être donné connaissance par la Banque nationale de l'Algérie de la position du compte d'un client déterminé ou de engagements en cours avec lui.

3° Toute infraction aux dispositions des deux paragraphes précédents est punie conformément à l'article 378 du code pénal et sans possibilité d'application de l'article 463 du même code, tant dans le chef de la personne ayant sollicité le renseignement ou la mesure irrégulière de blocage ou de saisie, que dans le chef de la personne qui y a donné la suite; la simple demande, même non suivie de réponse, est constitutive de l'infraction quand elle émane d'une autorité administrative.

4° Les rapports verbaux ou écrits des services d'inspection du département des finances ne peuvent révéler la position du compte d'un client nommé désigné ou les engagements de ce dernier envers la banque, sauf s'il s'agit d'un compte relevant du secteur public ou du secteur socialiste. Lorsque des observations doivent être faites par ces services d'inspection au sujet d'un client déterminé elles sont inscrites par eux dans un registre à ce destiné, tenu au siège social de la Banque nationale d'Algérie; ces observations sont obligatoirement soumises aux délibérations du conseil de direction lors de sa plus prochaine réunion.

ART. 6. — 1° Pour garantir le payement en capital, intérêts et frais de toutes créances qu'elle détient ou qui sont affectées en gage en sa faveur, et de tous effets qui lui sont cédés ou remis en nantissement, de même que pour garantir l'exécution de tous engagements envers elle par caution, aval, endossement ou garantie, la Banque nationale d'Algérie bénéficie d'un privilège général sur tous biens mobiliers, créances, avoirs en compte (y compris le solde créditeur de tous comptes-courants), privilège qui prend rang immédiatement après les privilèges prévus par les articles 368 et 372 du code des impôts directs et qui s'exerce pendant une période de deux ans à compter de la date de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou de la saisie sous la même forme entre les mains de tiers.

2° L'affectation en gage de créances en faveur de la Banque nationale d'Algérie ou la cession de créances par elle ou en faveur sont parfaites par la simple notification qu'elle en fait au débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

ART. 7. — A défaut du règlement à l'échéance de sommes dues à la Banque nationale d'Algérie, celle-ci peut, nonobstant toute opposition et quinze jours après sommation signifiée au débiteur par acte extra-judiciaire, obtenir, par simple requête adressée au président du tribunal, que soit ordonnée la vente de tout gage constitué en faveur de la Banque nationale et l'attribution à cette dernière, directement et sans formalité, du produit de cette vente, en remboursement en capital, intérêts, intérêts de retard et frais, des sommes dues.

Il en est de même en cas d'exercice par la Banque nationale, sur des titres, du matériel, du mobilier ou des marchandises, du privilège qui lui est conféré par l'article précédent.

La vente est opérée dans les conditions fixées par le président du tribunal.

Le bénéfice de cette procédure est accordée à la Banque nationale sous réserve de toutes dispositions présentes ou à venir, plus favorables aux créances privilégiées ou gagistes.

ART. 8. — 1° Dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices sont après approbation

dans les conditions statutaires, publiées au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

2° Le président directeur général de la Banque nationale adresse au ministre des finances et du plan, dans le même délai que ci-dessus, un rapport rendant compte des opérations de l'année écoulée et de l'évolution de l'institution. Ce rapport est ensuite publié par les soins de la Banque nationale.

II. — ATTRIBUTIONS ET DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET DU SECTEUR SOCIALISTE

ART. 9. — 1° Les disponibilités visées à l'article 1^{er} du décret n° 63-407 du 14 octobre 1963 doivent, à partir d'une date et dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et du plan, être détenues en des comptes-courants auprès de la Banque nationale d'Algérie, à l'exception de celles :

- des budgets annexes,
- des régies comptables,
- des offices et établissements publics à caractère administratif,
- des départements, des communes et des syndicats de communes.

Tous les dépôts auprès d'autres établissements bancaires sont interdits, sauf accord écrit de la Banque nationale, dès l'entrée en fonctionnement de cette dernière.

2° La Banque nationale a l'exclusivité du service financier des entreprises et exploitations du secteur socialiste et des groupements professionnels; leur disponibilités et toutes leurs opérations financières seront confiées à la Banque nationale à partir d'une date dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre des finances et du plan.

3° Les offices et établissements publics, dont l'objet n'est pas de nature financière, et les sociétés nationales, de même que leurs filiales, sont tenus d'opérer par l'entremise de la Banque nationale toutes leurs opérations bancaires. Il en est de même des sociétés d'économie mixte et de leurs filiales réunissant les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et du plan.

4° Les infractions au présent article sont punies d'une amende de 10 000 dinars et un emprisonnement de six jours au moins et six mois au plus, ou l'une de ces deux peines seulement.

ART. 10. — 1° Les autorités de tutelle peuvent prendre connaissance à tout moment auprès de la Banque nationale de la situation du compte et des engagements des offices et établissements publics, sociétés nationales, groupements professionnels et entreprises et exploitations autogérées.

2° Ces mêmes autorités peuvent demander à la Banque nationale de limiter ou réglementer la disponibilité des comptes d'entreprises nommément désignées, parmi celles qui sont visées à l'alinéa précédent.

3° La Banque nationale peut, d'initiative, porter à la connaissance des autorités de tutelle et du ministre des finances et du plan, tout fait concernant la gestion des dites entreprises.

ART. 11. — 1° La Banque nationale est chargée de contrôler le respect par les entreprises et exploitations du secteur socialiste des dispositions du décret n° 63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitation et entreprises d'autogestion.

2° Elle peut être chargée par décret de prélever d'office sur les avoirs de ces entreprises et exploitations, les impôts d'une part et les prestations à la collectivité nationale d'autre part, dont seraient redevables les dites entreprises et exploitations.

ART. 12. — 1° La Banque nationale exerce, en collaboration étroite avec les collectifs de travailleurs et en liaison avec les autorités de tutelle, le contrôle opératif et financier des entreprises et exploitations du secteur socialiste, afin de les aider à réaliser leurs plans et programmes et à augmenter quantitativement et qualitativement leur productivité et afin de s'assurer qu'elles respectent les règles

de gestion équilibrée et de discipline économique et financière et qu'elles contribuent pleinement au développement économique national.

A cette fin, la Banque nationale contrôle la conformité du mouvement financier de ces entreprises et exploitations avec les plans et programmes qui les régissent et elle procède périodiquement à une analyse de leur situation et de leur gestion.

2° Pour l'exécution de cette mission, la Banque nationale a notamment le droit :

a) d'individualiser le mouvement financier des entreprises et exploitations autogérées dans des comptes distincts correspondant à la nature des opérations ou aux plans ou programmes dont ces dernières relèvent; ces comptes constituent de plein droit, les éléments d'un compte-courant unique, même quand certains d'entre eux sont affectés d'un terme ou de conditions spéciales de disponibilité;

b) de réclamer auxdites entreprises ou exploitations toutes situations comptables ou statistiques et informations d'ordre patrimonial, économique ou financier les concernant;

c) de procéder sur place, en tout temps, à toutes vérifications comptables ou de gestion, au contrôle des stocks, dettes et créances et autres valeurs corporelles et incorporelles et au contrôle physique de tous travaux, opérations ou activités financées ou non par la Banque; à cet effet, les agents dûment mandatés de la Banque nationale ont le droit d'accès à tous les locaux des entreprises et exploitations en question et le droit de communication, d'examen et de copie de tous livres, pièces et documents comptables, financiers ou commerciaux, inventaires, procès-verbaux, notes internes, documentation statistique, correspondances et, d'une façon générale, toutes pièces détenues par ces entreprises et exploitations, soit dans leurs locaux, soit chez des tiers;

d) de subordonner les paiements, soit à la remise de justifications établissant qu'ils sont conformes aux plans et programmes approuvés, soit au respect des conditions et normes d'exploitation ou de productivité fixées par les autorités de tutelle.

3° La Banque nationale a également le droit de recourir à la collaboration des administrations et établissements publics pour tous renseignements et vérifications faisant partie de sa mission, à l'égard des entreprises et exploitations du secteur socialiste. Le secret professionnel ne peut lui être opposé.

ARR. 13. Les autorités de tutelle peuvent, en accord avec le ministre des finances et du plan et avec la Banque nationale, étendre aux offices et établissements publics, sociétés nationales et groupements professionnels le contrôle opératif et financier prévu par l'article précédent à l'égard des entreprises du secteurs socialiste.

ARR. 14. — 1° Les membres de l'assemblée générale des travailleurs de chaque entreprise ou exploitation en autogestion sont personnellement responsables de la bonne fin des engagements envers la Banque nationale, de l'entreprise ou exploitation à laquelle ils appartiennent :

— à concurrence de 15% de leurs rémunérations de base et des primes de rendement éventuelles,

— à concurrence de la totalité de leur part dans le reliquat à répartir, visé à l'article 4 du décret n° 63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations et entreprises d'autogestion.

Nonobstant toute disposition contraire, cette responsabilité personnelle s'exécute par retenue d'office et obligatoire en faveur de la Banque nationale, à concurrence des quotités en question, sur les éléments indiqués ci-dessus; les intéressés ne bénéficieront d'aucune subrogation à l'égard de l'entreprise ou exploitation en autogestion, du fait de ladite retenue. Les cas, procédure et modalités de cette retenue sont fixés par décret.

2° Les membres des comités de gestion des entreprises ou exploitations autogérées et les membres des conseils d'administration ou organes analogues des offices et établissements publics, sociétés nationales ou groupements professionnels, sont passibles des peines prévues par la loi n° 64-41 du 27 janvier 1964 tendant à assurer la sauvegarde du patrimoine national lorsque des engagements pris envers la Banque nationale par ces entreprises, offices, établissements, sociétés ou groupements n'ont pas été respectés à la suite de mauvaise gestion; à moins que les personnes impliquées n'établissent que cette diminution est due à des causes échappant, soit à leur contrôle, soit à une action corrective ou compensatoire de leur part.

III. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 15. — 1° Sont exempts de salaires, droits de timbre et d'enregistrement, tous actes et pièces concernant la création de la Banque nationale, l'émission, la souscription et la libération des titres de participation et les modifications aux statuts.

2° Sont enregistrés gratis et exonérés dans le chef de la Banque nationale de tous droits de timbre, de taxes de publicité foncière et de tous autres droits et taxes, tous actes, conventions ou protocoles par lesquels la Banque nationale reprend l'activité d'autres établissements ou des biens meubles ou immeubles, et des créances, droits et obligations de toute nature faisant partie de leur patrimoine; cette exonération est étendue à tous les actes qui seront la suite ou la conséquence des actes, conventions ou protocoles susvisés et s'y référeront expressément.

Il est de même pour tous actes emportant prise en charge de passifs, transport de garanties réelles ou personnelles ou subrogation dans ces dernières ou dans tous autres droits ou obligations.

3° Lors de telles reprises, la Banque nationale est subrogée de plein droit pour les éléments qui en font l'objet, dans tous les droits, actions, privilèges, hypothèques, nantissements, cautions, avals et toutes autres garanties généralement quelconques, détenues par le cédant contre tous débiteurs, cautions, avalistes et autres, ainsi que dans toutes instances ou procédures engagées par le cédant et elle aura qualité pour consentir toutes mainlevées avec ou sans constatation de paiement; de la même manière, les sommes confiées par les déposants seront transférées de plein droit à la Banque nationale d'Algérie sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

4° Les acquisitions de biens immobiliers et de créances hypothécaires par la Banque nationale peuvent être passées en la forme administrative, en conformité et sur présentation d'un exemplaire ou d'un extrait, certifié conforme par le ministre des finances et du plan, de l'acte, convention ou protocole par lesquels ces acquisitions ont été convenues entre parties; le porteur de cet exemplaire ou de cet extrait ayant tous pouvoirs et autorisation pour passer et accomplir tous actes et formalités nécessaires à la régularisation, selon les prescriptions de la législation algérienne, des acquisitions susvisées comme de toutes autres opérations stipulées dans l'acte, convention ou protocole.

ART. 16. — 1° Les dotations annuelles à la provision spéciale pour risques de crédit prévue à l'article 35 des statuts de la Banque nationale d'Algérie et l'incorporation de ces dotations au capital, ont lieu en franchise d'impôts.

2° La Banque nationale ne bénéficie pas des dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1947 relatif aux provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme.

3° Les produits rétrocédés par d'autres établissements bancaires à la Banque nationale sont exclus des bases imposables à la taxe sur l'activité professionnelle, ainsi qu'aux taxes sur les prestations de services.

ART. 17.— La Banque nationale est dispensé, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution, provision ou avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation à la charge des parties. Elle est exonérée des taxes et frais judiciaires.

ART. 18. — 1° La Banque nationale est dispensée du dépôt des statuts et de toute publicité prévue par la législation sur les sociétés anonymes.

2° En cas de reprise par la Banque nationale, de quelque manière que ce soit, de l'activité d'autres établissements, la publicité prévue par la législation sur les fonds de commerce est remplacée par la publication, une seule fois, au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, d'un avis sommaire indiquant exclusivement l'identité et l'adresse du cédant, les localités où l'activité reprise était exercée, la date de la reprise et le délai d'opposition ou de déclaration, lequel est fixé dérogatoirement à un mois à compter de la publication de l'avis. De plus, aucune élection de domicile n'est requise et les oppositions ou déclarations auront lieu par simple acte extra-judiciaire au siège social de la Banque nationale.

ART. 19. — Il sera statué ultérieurement par décret sur le sort des instructions de crédit agricole de prévoyance et de la caisse des prêts agricoles.

ART. 20. — La présente ordonnance sera publiée ainsi que son annexe au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 juin 1966.

Houari BOUMEDIENNE.

8. — Justice

L'année 1966 est importante pour la mise en place de la justice en Algérie. cf. plus haut l'article de M. ΜΑΥΗΤΕΣ. Pour les textes et documents on se référera à la *Revue algérienne des sciences politiques, juridiques et économiques* ou l'*Annuaire de la Justice*, publication algérienne dont il est rendu compte dans la bibliographie critique *infra*. On trouvera en particulier dans cet Annuaire :

- L'ordonnance n° 66-158 du 8 juin 1966 relative à l'assistance judiciaire, p. 38 sv.
- le décret n° 66-161 du 8 juin 1966 relatif au fonctionnement des cours et tribunaux, p. 47.
- une série de décrets et ordonnances (n° 66-162 à 284) organisant différents secteurs de la justice, dont l'ordonnance n° 66-180, publiée ci-dessous.
- Le code de procédure civile (ord. n° 66-154 du 8/6/66; *J.O.R.A.*, 9/6/66), p. 206 sv.
- Le code de procédure pénale (ord. n° 66-155 du 8/6/66; *J.O.R.A.*, 10/6/66), p. 288 sv.
- Le code pénal (ord. n° 66-156 du 8/6/66; *J.O.R.A.*, du 11/6/66), p. 418 sv.
- Une série de discours officiels sur la justice et la réforme, p. 615 et sv.

Ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966 portant création de cours spéciales de répression des infractions économiques, *J.O.R.A.*, (54), 24/6/66, 617-620.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

ORDONNE :

ARTICLE 1^{er}. — La présente ordonnance a pour but de réprimer les infractions portant atteinte au patrimoine national, au trésor public et à l'économie nationale, commises par des fonctionnaires ou agents de tous ordres, relevant de l'Etat, des établissements publics, des collectivités locales, des collectivités publiques, d'une société nationale ou d'économie mixte, ou de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public ou d'un bien public.

La présente ordonnance a pour but également de réprimer toute infraction portant atteinte au patrimoine public ou à l'économie nationale, ainsi que toute infraction susceptible de porter atteinte à la santé.

ART. 2. — Il n'est pas dérogé aux règles ordinaires de la complicité sauf dans le cas de l'article 10 ci-après.

Toutefois, l'inaction du supérieur hiérarchique, dûment informé des agissements de son subordonné, est assimilée à une complicité.

I. — DES INFRACTIONS

CHAPITRE I

Des infractions commises par des fonctionnaires ou assimilés ou employés du secteur autogéré.

ART. 3. — Sont de nature à porter atteinte au patrimoine national et à compromettre d'une manière dangereuse les intérêts du trésor public, le bon fonctionnement de l'économie nationale et de ses institutions, les infractions commises notamment dans les cas suivants :

1° Le fait, par tout fonctionnaire ou assimilé, ou employé du secteur autogéré, de faire ou de tenter de faire à l'occasion ou dans l'exercice de sa fonction ou de sa profession, usage de manœuvres frauduleuses, telles que l'omission intentionnelle, la falsification, la dissimulation d'écritures ou de pièces comptables, la tenue de comptabilité occulte, la remise ou la perception de soulte occulte ainsi que toute autre manœuvre destinée à dissimuler l'opération incriminée.

2° Le fait, par tout fonctionnaire ou assimilé, ou employé du secteur autogéré :

a) de détourner à son profit ou de laisser détourner au profit de tiers, des biens, des valeurs ou des documents confiés à ses soins par l'Etat, les établissements publics ou par tout organisme d'économie mixte ou de secteur autogéré;

b) de détruire, dans une intention de nuire, lesdits biens, valeurs ou documents appartenant à l'Etat ou aux organismes mentionnés ci-dessus;

c) de laisser périr ou se dissiper en tout ou en partie des biens, valeurs ou documents dont s'agit;

d) de pratiquer, en matière financière à des fins frauduleuses, des opérations non conformes à des dispositions légales, réglementaires ou statutaires :

— de commettre sciemment et aux mêmes fins des irrégularités dans l'exécution des budgets ou comptes dont la gestion lui a été confiée,

— de conclure et de réaliser des contrats ou marchés qui, de toute évidence, vont à l'encontre des intérêts de l'Etat, des établissements ou des organismes précités;

e) d'attribuer, en violation des normes réglementaires, des licences d'importation ou d'exportation ou de prendre intérêt dans leur attribution.

3° Le fait, par tout fonctionnaire ou assimilé, employé du secteur autogéré de recevoir en violation des règles soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, des intérêts non prévus par le règlement, à l'occasion ou dans l'exercice de sa fonction ou de sa profession.

CHAPITRE II

Des infractions qualifiées - fraudes - exploitation au détriment du patrimoine public.

ART. 4. — Sont considérés comme fraudes, exploitation, de nature à porter atteinte à l'intégrité du patrimoine public et à la saine gestion de l'économie nationale, notamment :

1° Le fait, par tout commerçant, industriel, artisan, entrepreneur ou, en général, toute personne qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou marché avec l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics autonomes ou d'utilité publique, les sociétés d'économie mixte, les organismes du secteur autogéré, de mettre à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier à leur avantage la qualité des denrées ou des délais de livraison.

2° L'intervention rémunérée, sous quelque forme que ce soit, d'un intermédiaire nouveau, sans besoin réel constaté.

3° La vente ou offre de vente et l'achat ou l'offre d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, condition potestative occulte.

4° La vente ou l'offre de vente et l'offre d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en qualité ou en quantité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés, ainsi que les achats sciemment contractés dans les conditions indiquées ci-dessus.

5° La prestation de service ou l'offre de prestation de service, la demande de prestation de service comportant des fournitures de travaux ou des services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, offres ou demandes de service, ainsi que les prestations de service sciemment acceptées dans les conditions indiquées ci-dessus.

6° Le fait, par tout commerçant, industriel ou artisan, d'exercer ou tenter d'exercer soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action en vue de faire échec à la réglementation des prix des articles destinés à l'alimentation ordinaire ou à l'usage courant en menaçant de cesser son activité commerciale, industrielle ou artisanale, ou en cessant effectivement cette activité.

7° Le fait, par tout commerçant, industriel ou artisan, de pratiquer, dans un but de spéculer sur la raréfaction des produits ou denrées, une rétention de stocks supérieurs à la quantité normalement concevable dans le cadre de son activité.

8° Le fait d'exploiter à son profit ou de faire exploiter au profit d'une tierce personne, directement ou indirectement sans autorisation de l'autorité compétente, des richesses nationales ou des biens publics, industriels, artisanaux ou commerciaux.

Dans le cas où une autorisation d'exploiter a été délivrée illégalement, la responsabilité pénale du fonctionnaire intéressé sera retenue de plein droit, celle du bénéficiaire de l'autorisation ne sera retenue que dans le cas où sa mauvaise foi aura été établie.

9° La destruction volontaire de moyens de production nécessaires à l'agriculture, à l'industrie ou au ravitaillement de la population.

10° Le fait, par toute personne, agissant pour son compte ou comme responsable de société, office, établissement ou entreprise publics ou autogérés :

a) d'employer des manœuvres frauduleuses pour se soustraire ou tenter de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette, à la liquidation ou au paiement des impôts ou taxes auxquels elle est assujettie;

b) d'organiser ou de tenter d'organiser le refus collectif de l'impôt, en vue du sabotage volontaire.

11° La contrefaçon de monnaies nationale ou étrangères ainsi que la mise en circulation desdites monnaies contrefaites.

12° Le fait, par toute personne de pratiquer frauduleusement des opérations portant sur des devises, des métaux précieux ou des pierres précieuses.

13° Le fait, par toute personne, d'exercer ou tenter d'exercer, soit individuellement, soit par voie de coalition, une action de sabotage caractérisée en vue, soit de diminuer le rendement des instruments économiques, soit de paralyser le fonctionnement des rouages vitaux de l'économie nationale, soit de freiner ou de compromettre le développement normal et régulier de celle-ci.

CHAPITRE III

Des fraudes et falsifications susceptibles de porter atteinte à la santé.

ART. 5. — Sont considérés comme fraudes et falsifications susceptibles de porter atteinte à la santé :

1° Le fait de falsifier des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être consommés.

2° Le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux des boissons et des produits agricoles ou naturels que l'on sait être falsifiés, corrompus ou toxiques.

3° Le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des substances médicamenteuses falsifiées.

4° Le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à des produits

agricoles ou naturels et de provoquer leur emploi par le moyen des brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

5° Le fait, sans motif légitime, de détenir :

- soit des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons, des produits agricoles ou naturels que l'on sait être falsifiés, corrompus ou toxiques,
- soit des substances médicamenteuses falsifiées,
- soit des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

II. — DES PEINES APPLICABLES

ART. 6. — 1° Les infractions prévues par l'article 3, 2, b, c, d, e, et 3° seront punies d'un emprisonnement de trois ans à dix ans et d'une amende à trois fois le montant de l'infraction.

2° Les infractions prévues par l'article 3, 1°, 2°, a, seront punies d'un emprisonnement minimum de trois ans, la peine pouvant aller jusqu'à la réclusion perpétuelle, et d'une amende égale à cinq fois le montant de l'infraction.

ART. 7. — Les infractions prévues par l'article 4 seront punies de trois ans à vingt ans de prison et d'une amende de 1000 DA à 1 000 000 DA sans préjudice des sanctions fiscales en vigueur en ce qui concerne l'alinéa 10°.

ART. 8. — Lorsque le caractère de l'une des infractions prévues aux articles 3 et 4 est de nature à léser gravement les intérêts supérieurs de la Nation, la peine capitale pourra être prononcée.

ART. 9. — 1° Les infractions prévues par l'article 5 seront punies de trois ans à vingt ans de prison et d'une amende de 1 000 DA à 200 000 DA.

2° Si une maladie ou une incapacité totale du travail ont été provoquées, la peine sera la réclusion perpétuelle.

3° Si une incapacité permanente ou la mort s'en sont suivies, la peine capitale pourra être prononcée.

ART. 10. — Lorsque le coupable de l'une des infractions prévues aux articles 3, 4 et 5 aura bénéficié de la protection ou de la complaisance d'une personne dont la qualité ou les fonctions permettaient cette protection ou cette complaisance, la peine qui sera appliquée à cette personne poursuivie pour complicité sera obligatoirement supérieure à la peine infligée au coupable de l'infraction.

ART. 11. — 1° Dans tous les cas, les personnes coupables des infractions prévues par les articles 3, 4 et 5 seront condamnées en outre à la restitution et, éventuellement, à des dommages et intérêts au profit de l'Etat ou de la collectivité lésée.

2° La confiscation totale ou partielle des biens pourra être prononcée.

ART. 12. — La dégradation civique pourra être prononcée.

ART. 13. — Le bénéfice du sursis ne pourra être accordé.

Le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourra pas être accordé sauf dans le cas où le prévenu aurait, avant la constatation de l'infraction, porté volontairement et fidèlement à la connaissance des autorités nationales les faits dont il s'est rendu coupable.

III. — DES COURS SPECIALES DE REPRESSION DES INFRACTIONS ECONOMIQUES

ART. 14. — 1° Il est créé à Alger, Oran et Constantine une cour spéciale de répression des infractions économiques chargée de connaître des infractions prévues par la présente ordonnance.

2° La compétence de la cour spéciale de répression des infractions économiques siégeant à Alger s'étend aux ressorts des cours d'Alger, Médéa, Tizi Ouzou, El Asnam et Ouargla.

La compétence de la cour spéciale de répression des infractions économiques siégeant à Oran s'étend aux ressorts des cours d'Oran, Mostaganem, Saïda, Tlemcen, Tiaret et Béchar.

La compétence de la cour spéciale de répression des infractions économiques siégeant à Constantine s'étend aux ressorts des cours de Constantine, Annaba, Batna et Sétif.

3° La cour spéciale de répression des infractions économiques tient des sessions au siège de chaque cour située dans son ressort.

ART. 15. — La composition des cours spéciales de répression des infractions économiques est fixée par décret.

ART. 16. — Le service du greffe est assuré par un des greffiers de la cour où siège la cour spéciale de répression des infractions économiques.

ART. 17. — Il est institué auprès de chaque cour spéciale de répression des infractions économiques une ou plusieurs chambres d'instruction. Le mode de désignation des magistrats titulaires de ces chambres sera fixé par le décret prévu à l'article 15 ci-dessus.

ART. 18. — Le ministère public près la cour spéciale de répression des infractions économiques est représenté par un procureur général qui peut s'adjoindre un ou plusieurs substituts généraux.

Le procureur général siège en personne à l'audience de la cour.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans ses fonctions par l'un des substituts généraux près la cour spéciale.

ART. 19. — La cour spéciale de répression des infractions économiques est saisie par le procureur général près cette cour sur instructions écrites du ministre de la justice, garde des sceaux, et ce, nonobstant toutes dispositions contraires subordonnant l'exercice des poursuites au dépôt d'une plainte préalable par les autorités compétentes.

Le procureur général a, dans les limites de ses attributions, la direction et le contrôle de la police judiciaire du ressort de la cour spéciale de répression des infractions économiques.

ART. 20. — Les infractions déferées à la cour spéciale de répression des infractions économiques sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du code de procédure pénale sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 21. — Les délais de garde à vue sont doublés.

ART. 22. — Le procureur général peut décerner, dans tous les cas, tous mandats de justice avant la saisine du juge d'une instruction. Dans ce cas, il procède à l'interrogatoire d'identité de la personne appréhendée et l'entend sur les faits qui lui sont reprochés; il peut également, s'il l'estime nécessaire, saisir le juge d'instruction qui ne peut informer que sur réquisitoire.

ART. 23. — Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, sur toute l'étendue du territoire national, à toutes mesures d'instruction et notamment aux perquisitions ou saisies, même de nuit.

ART. 24. — Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement soit par le juge d'instruction, soit par la cour.

ART. 25. — Toute information doit être terminée dans un délai de trois mois à dater de la saisine du juge d'instruction.

Toutefois, ce délai peut, à titre exceptionnel, être renouvelé par le ministre de la justice, garde des sceaux.

ART. 26. — Les ordonnances du juge d'instruction ne peuvent être rendues que sur avis conforme du procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques.

ART. 27. — Les actes et décisions du procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques, ainsi que les ordonnances du juge d'instruction ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Toute déclaration au greffe tendant à l'exercice d'une voie de recours relative aux dispositions de l'alinéa précédent est non avenue; elle est jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

ART. 28. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques lequel décide du renvoi de l'inculpé devant cette juridiction.

La décision du renvoi rendue par le procureur général saisit régulièrement la cour.

ART. 29. — Le procureur général notifie au conseil choisi ou désigné la décision de renvoi de l'inculpé et la date de sa comparution devant la cour.

Cette date doit être située dans un délai de huit jours au plus à compter de cette notification.

ART. 30. — La cour est convoquée par son président pour le jour et l'heure fixés. Les débats sont publics. Le huis-clos peut être ordonné si la cour l'estime nécessaire. Dans tous les cas, l'arrêt est rendu en audience publique.

ART. 31. — Les exceptions tirées de la régularité de la saisine de la cour spéciale de répression des infractions économiques et des nullités de procédure antérieure doivent, à peine de forclusion, être présentées dans un mémoire unique avant tout débat sur le fond.

Tous incidents contentieux sont joints au fond.

ART. 32. — Le président de la cour spéciale est investi d'un pouvoir discrétionnaire. Il peut prendre toutes mesures qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité.

ART. 33. — Les décisions rendues ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf le recours en grâce qui doit être formulé dans un délai de vingt-quatre heures à compter du prononcé de l'arrêt.

ART. 34. — Toute procédure en cours n'ayant pas fait l'objet d'une décision de renvoi devant la juridiction de jugement compétente, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou à venir, relative aux infractions visées à l'article premier, peut être revendiquée par le procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques, agissant sur instructions écrites du ministre de la justice, garde des sceaux.

Le dessaisissement a lieu de plein droit dès la notification au ministère public près la juridiction saisie de la décision du procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à la date de dessaisissement sont et demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

ART. 35. — La constatation des infractions visées aux articles 3, 4 et 5 de la présente ordonnance se fait au moyen de procès-verbaux dressés :

1° Par les officiers et agents de police judiciaire, de la sûreté nationale et de la gendarmerie, les agents des divers services d'inspection et de contrôle relevant du ministre chargé des finances, ceux du service des prix et des enquêtes économiques, de la répression des fraudes, des poids et mesures et du ravitaillement,

2° Par tous les autres fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques, des organismes professionnels ou interprofessionnels spécialement commissionnés à cet effet.

Ces agents sont habilités à prendre communication de documents, effectuer tous contrôles et vérifications, saisir et prélever des échantillons.

ART. 36. — Les agents ci-dessus désignés avisent immédiatement le ministre dont ils relèvent et auquel ils transmettent tous les éléments de leur enquête.

ART. 37. — Le ministre informé ainsi qu'il est dit aux articles 35 et 36 ci-dessus saisit, par un rapport motivé relatif aux faits incriminés, le ministre de la justice, garde des sceaux, lequel saisit le procureur général près la cour spéciale de répression des infractions économiques.

ART. 38. — La dénonciation calomnieuse est punie d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 39. — Nonobstant toutes dispositions contraires, la présente ordonnance est applicable même aux faits antérieurs à sa publication au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, à l'exception toutefois de ceux ayant fait l'objet d'une décision de renvoi devant la juridiction de jugement compétente.

ART. 40. — Tous les délais prévus par la présente ordonnance sont francs.

ART. 41. — Les mesures rendues nécessaires pour l'application de la présente ordonnance seront déterminées par décret.

ART. 42. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 43. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République algérienne et populaire.

Fait à Alger, le 21 juin 1966.

Houari BOUMEDIENE.

8 bis. — FONCTION PUBLIQUE

On trouvera le statut de la Fonction publique (ord. n° 66-133 du 2 juin 1966 et décret n° 66 - 134 à 152 portant application) dans l'*Annuaire de la justice* algérien, cité.

9. — Recommandations adoptées par le Séminaire sur l'émigration organisé par l'Amicale des Algériens en France (Alger : 8 au 13 août 1966)

Recommandation finale de la commission économique et démographique :

Après avoir étudié les rapports présentés par le Comité préparatoire du Séminaire et constaté que ces documents ont contribué à la prise de conscience et à une meilleure connaissance du problème national qu'est l'émigration algérienne.

— Considérant que les études historiques, démographiques et économiques contenues dans ces rapports démontrent avec vigueur la nécessité de définir une politique nationale en matière d'émigration;

— Considérant que le rapport traitant de la situation de l'emploi dans le pays présenté par le Comité préparatoire, contribue à démontrer que l'émigration demeure nécessaire mais transitoire;

— Considérant qu'il faut prévoir dès maintenant la réinsertion, à court terme comme à long terme, des différentes catégories d'émigrés dans le circuit économique national;

— Considérant qu'il est d'intérêt national de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs de la politique de l'émigration préconisée;

— Considérant que les rapports des différentes commissions ont tous mis en lumière la nécessité impérieuse d'une conception de la coordination, de l'impulsion et du contrôle de la politique de l'émigration;

RECOMMANDE :

- 1) Prendre notamment pour une certaine catégorie d'émigrés les mesures suivantes :
 - a) Intégrer immédiatement dans le circuit économique national :
 - les cadres et ouvriers qualifiés des mines;
 - les cadres des secteurs public et privé;
 - les industriels;
 - les membres de professions libérales.
 - b) Accorder des facilités pour l'intégration rapide des compatriotes possédant des capitaux à l'étranger, conformément aux entretiens qui ont eu lieu au mois d'avril 1966, sous l'égide du Parti, avec la délégation de commerçants et industriels algériens, et certains membres du gouvernement.
 - c) Faire appel à court terme aux techniciens et ouvriers qualifiés, suivant un programme établi en fonction des besoins de l'économie nationale, et prévoir dès à présent, leur intégration dans les complexes industriels tels que ceux d'Arzew et Annaba.
- 2) Pour les autres catégories de migrants :
 - a) Rechercher des débouchés diversifiés en prospectant des marchés de l'emploi autres que le marché français en vue d'y placer annuellement une grande partie des travailleurs migrants.
 - b) Veiller à leur garantir les meilleures conditions de séjour dans les pays d'accueil.
 - c) Assurer aux travailleurs émigrés la formation professionnelle et le perfectionnement en tenant compte à la fois des besoins de notre économie et de ceux des pays d'immigration.
- 3) De tout mettre en œuvre en vue de procéder à un renforcement des structures administratives et d'assurer le plus rapidement possible une coordination effective, une unité de conception, une impulsion continue et un contrôle efficace des divers aspects de notre politique de l'émigration.

Recommandations générales et particulières de la commission sanitaire et sociale.

Considérant les projets de rapports présentés par le Comité Préparatoire dont elle a pris acte.

Considérant l'insuffisance actuelle de l'action sanitaire et sociale dans le cadre des structures existantes aussi bien sur le plan public que sur le plan privé.

Considérant les différentes recommandations particulières concernant notamment les problèmes :

- de la santé et de l'hygiène;
- de la sécurité dans le travail;
- de l'accueil et de l'habitat (logement et centres d'accueil et d'hébergement);
- de la Sécurité sociale et des prestations familiales;
- des veuves, orphelins de chouhada, des militants invalides;
- des détenus politiques;
- de la scolarisation;
- de l'alphabétisation;
- de la formation professionnelle et de la pré-formation;
- de l'Éducation ouvrière;
- de la jeunesse, des sports, de la culture et des loisirs.

Considérant la nécessité de définir dans un certain cadre, une politique d'action sanitaire et sociale guidée par le principe de l'amélioration constante des conditions de départ, de séjour et de retour.

Recommande de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette politique :

1. — Organiser rationnellement les départs, en créant les bureaux spécialisés notamment chargés de l'information et de l'orientation (guide pratique de l'émigré dans les deux langues, fichier des travailleurs migrants) dans les principaux points de départ (Oran, Alger, Annaba).

2. — Améliorer l'accueil et les conditions de séjour par la mise en place d'un service social chargé de conseiller et d'informer les travailleurs migrants sur les possibilités régionales d'emploi et de logement.

3. — Aménager les conditions de réinsertion, dans l'économie nationale, des émigrés revenant définitivement au pays.

Considérant les conclusions dégagées, la Commission Sanitaire et Sociale.

RECOMMANDE :

Santé, hygiène.

1° De reprendre et intensifier la formation des aides-sanitaires et sociales Algériennes en vue d'assurer à l'émigration un service d'aide, d'orientation et d'information. Sur le plan de la santé, les aides sanitaires et sociales Algériennes pourront également servir de conseillères d'hygiène et de puériculture auprès des familles et se charger aussi de certaines démarches administratives.

2° De rappeler aux services compétents le cas des enfants assistés et de leur demander de hâter la solution de ce douloureux problème.

3° D'attirer l'attention des services intéressés sur le cas de l'enfance déshéritée vivant en France pour leur demander d'accorder les mêmes avantages que ceux dont elle bénéficie en Algérie.

4° D'étudier les mesures propres à inciter les médecins Algériens, exerçant à l'étranger, à revenir au pays dans le cadre de la politique sanitaire de l'Algérie.

5° De renforcer les services contentieux actuellement insuffisants pour fournir à nos ressortissants des conseils juridiques et une assistance chaque fois que cela est nécessaire.

Sécurité dans le travail.

1° Etablir un guide bilingue de conseils relatifs à la sécurité dans le travail et à la prévention des accidents. Parallèlement, une campagne d'information et d'éducation au niveau des usines doit être entreprise.

2° Devant le grand nombre d'accidents dont sont victimes les travailleurs algériens dépourvus de qualifications professionnelles d'envisager une pré-formation tant sur le tas que dans des centres spécialisés, en liaison notamment avec les sociétés étrangères établies en Algérie, afin d'améliorer le niveau de qualification professionnelle et de réduire la fréquence des accidents du travail.

Habitat.

1° Le problème du logement des travailleurs algériens en France étant intimement lié au règlement du contentieux F.A.S. (Fond d'Action Sociale) de poursuivre les négociations pour définir une politique de l'habitat en faveur des émigrés.

2° De mener une campagne d'hygiène et de salubrité dans les bidonvilles, garnis, foyers, etc. et de faire participer les locataires algériens à la gestion des foyers.

3° De prévoir les structures d'accueil (centres d'hébergement, antennes consulaires, chancelleries détachées, etc.) dans les principaux lieux de débarquement.

4° De faire en sorte que les contacts entre les agents consulaires et les travailleurs algériens soient toujours empreints de compréhension et de fraternité.

5° De modifier les jours d'ouverture et de prévoir notamment une permanence les samedi, dimanche et jours fériés.

Aspect social des différents problèmes.

Sécurité sociale, Allocations familiales.

Considérant que les travailleurs algériens émigrés et leurs familles restées en Algérie souffrent d'un certain nombre de difficultés et de retards dans les paiements des prestations d'allocations familiales et sociales. La Commission Sanitaire et Sociales recommande :

1° D'ouvrir une campagne d'information portant sur l'accomplissement des formalités nécessaires pour que le travailleur émigré lui-même et ses ayants droits résidant en Algérie puissent jouir de tous les droits.

2° De veiller au retour des travailleurs détenteurs de pensions ou de prestations temporaires ayant séjourné en Algérie et qui sont l'objet de mesures de refoulement.

Veuves, orphelins de chouhada et de militants invalides.

Considérant l'état actuel des dossiers des veuves et orphelins de chouhada et de militants invalides de guerre de Libération Nationale résidant à l'étranger.

Considérant la nécessité de régler mieux et au plus vite les dossiers en question, la Commission sanitaire et sociale.

RECOMMANDE :

1° De compléter le recensement des veuves et orphelins de chouhada et des invalides résidant à l'étranger.

2° De faire accélérer la constitution et la transmission des dossiers avec l'aide de l'Amicale.

3° De hâter la liquidation ainsi que le paiement de leur pensions.

4° D'organiser à leur intention une meilleure information sur les conditions de leurs rapatriements.

5° D'envisager à l'occasion de l'Anniversaire de la Révolution le rapatriement des cendres des chouhada.

Détenus politiques.

Recommandations :

Déplorant que quatre ans après l'indépendance de l'Algérie, il reste encore dans les prisons françaises des détenus politiques algériens, la Commission Sanitaire et Sociale recommande :

— 1) Au Gouvernement de poursuivre l'action déjà engagée en vue de régler le problème des détenus politiques algériens encore dans les prisons françaises.

— 2) En raison du nombre de plus en plus élevé d'expulsions arbitraires, de veiller à ce que les motifs d'expulsion de nos compatriotes ne soient en aucune manière liés à des faits relatifs à la guerre de Libération.

Scolarisation .

La Commission Sanitaire et Sociale : après étude de la situation scolaire des enfants d'émigrés dont le nombre va sans cesse croissant.

— Considérant que, si pour le moment, leur scolarisation en France ne pose pas de problèmes importants, que leur réinsertion dans le cadre de l'enseignement dispensé en Algérie en pose de plus complexes pouvant compromettre leur adaptation et parfois même leur scolarité et leur avenir.

— Considérant les avantages culturels dont jouit la France dans notre pays.

— Considérant d'autre part que dans le cadre d'une politique de retour au pays natal, il serait bon de créer les conditions les meilleures afin de permettre une adaptation rapide de nos enfants lors de leur rapatriement.

— Considérant ainsi les difficultés en moyens et en personnel que pose la scolarisation en Algérie même.

— Maintenir les classes de rattrapage pour les adolescents jusqu'à l'âge d'admission en F.P.A.

— Recommande que dans le cadre de la politique de coopération soit étudiée une forme d'actualisation de l'enseignement dispensé aux jeunes algériens en France, notamment l'introduction de l'étude de la langue nationale.

Préconise que dans les plus brefs délais, des négociations soient engagées avec le Gouvernement Français et que par effet de réciprocité soit accordée l'autorisation au Gouvernement Algérien d'organiser, en collaboration avec les autorités française compétentes en la matière, l'enseignement de notre langue dans quelques établissements expérimentaux à forte densité d'élèves algériens par aménagement d'horaires ou en complément d'horaires.

— Recommande en outre, dans le cas où cette expérience s'avèrerait concluante, d'étendre ce système à toutes les régions à forte densité d'enfants algériens.

Alphabétisation.

Considérant que 200 000 travailleurs émigrés, soit 70 % du total sont analphabètes.

Considérant qu'il est évident qu'à ce degré de gravité, les efforts prodigués par les organismes publics ou privés pour résoudre le problème de l'analphabétisme, se révèlent très insuffisants.

Considérant que 10 % seulement des travailleurs analphabètes émigrés bénéficient de ces efforts.

Considérant que l'alphabétisation est la clé de toute promotion et qu'il importe de développer au maximum l'action d'alphabétisation, la Commission Sanitaire et Sociale.

— Recommande la création d'une structure permanente et socialisée, qui pourra remplir une telle mission, et les tâches de prospection, d'organisation, d'animation et de coordination qu'elle implique, le financement d'une telle entreprise doit être assuré par le F.A.S. (Fond d'Action Sociale) et tout autre organismes étranger ou algérien.

Formation professionnelle.

Considérant que la formation actuelle à l'étranger des travailleurs algériens est dérisoire par rapport au volume de l'émigration.

Considérant que l'orientation de la majorité des stagiaires vers le bâtiment, secteur non prioritaire dans l'ordre, doit être rééquilibrée en fonction à la fois de nos besoins et des besoins du marché international de l'emploi.

Considérant que l'augmentation du nombre de stagiaires algériens est une diversification plus grande de la formation professionnelle qui leur est dispensée s'imposent de toute évidence pour répondre aux besoins de la construction d'une économie moderne en Algérie.

Considérant que l'alphabétisation est insuffisante si elle ne débouche pas sur la formation professionnelle.

Considérant que l'effort entrepris en faveur des travailleurs algériens dans ce domaine n'est pas satisfaisant.

RECOMMANDE DE :

- 1° Augmenter le nombre de stages de pré-F.P.A.
- 2° Réduire les délais d'attente entre l'admission à un stage et l'entrée effective au C.F.P.A.
- 3° Réviser le contenu des examens psychotechniques dans le sens d'une meilleure adaptation aux caractéristiques socio-culturelles des émigrés.
- 4° Encourager les travailleurs algériens émigrés à s'orienter vers les métiers d'avenir et dans le sens d'une amélioration de leur qualification professionnelle.
- 5° Orienter les jeunes émigrés normalement scolaires vers l'enseignement technique en vue à la fois de valoriser notre main-d'œuvre sur le marché international de l'emploi et d'arriver à satisfaire nos besoins en cadres moyens.

Education ouvrière.

Considérant que l'exil n'éloigne pas l'émigré algérien des problèmes de la Patrie, qu'il demeure au contraire concerné par eux.

Inscrit en outre dans un milieu différent, l'émigré a une personnalité à maintenir, une idéologie nationale à approfondir, des valeurs propres à sa civilisation à cultiver.

RECOMMANDE DE :

- Organiser à l'étranger des stages périodiques d'information et de formation;
- Implanter dans les régions à forte concentration algérienne des cercles d'éducation ouvrière;
- Organiser en Algérie des sessions de formation de formateurs.

Recommandations complémentaires.

Considérant que les syndicats ouvriers des pays d'accueil peuvent apporter une contribution efficace dans le domaine de la formation syndicale.

Considérant la nécessité de l'amélioration des conditions de vie et de travail des émigrés.

La Commission Sanitaire et Sociale : Recommande à l'Organisation des travailleurs émigrés (Amicale).

— L'élaboration d'un programme d'éducation et de promotion ouvrière analogue à celui existant en Algérie avec le concours des syndicats des pays d'accueil.

Recommande aux travailleurs eux-mêmes une action militante dans le cadre de leur organisation (l'Amicale), sur les lieux de travail, avec l'appui des organisations syndicales du pays d'accueil.

Orientation. Culture. Loisirs.

— Considérant l'importance et l'urgence des problèmes de l'Orientation, de la culture et de l'organisation des loisirs.

— Considérant l'insuffisance ou la faiblesse de toutes les initiatives entreprises jusqu'à ce jour.

La Commission Sanitaire et Sociale recommande :

a) — La création d'une mission culturelle (en relation étroite avec l'Amicale) dont un des services serait chargé d'organiser et de coordonner les différents efforts des Ministères et organismes intéressés.

b) — Le Service compétent en ce domaine aurait pour tâche.

1° D'ouvrir des centres culturels afin d'organiser des bibliothèques d'ouvrages en Arabe et en Français, un centre de documentation sur tous les PROBLÈMES ALGÉRIENS et les réalisations nationales.

2° De permettre l'extension de bibliothèques dans les foyers et les différents secteurs à forte densité de population algérienne.

3° D'organiser des cycles de conférences tant au point de vue artistique et littéraire que politique, ouvrier et religieux.

4° D'organiser l'éducation permanente (utilisation des moyens audio-visuels pour animer certains cercles de lecteurs, ciné-club, etc.) et l'éducation politique et syndicale en faisant prendre conscience des réalités algériennes.

5° De susciter et d'aider de jeunes associations sportives.

6° D'organiser des colonies de vacances en Algérie et en France avec un encadrement algérien et d'accroître très sensiblement l'effectif des enfants (actuellement 1 000 enfants en France et 50 enfants en Algérie, chiffre insignifiant).

7° De permettre et d'aider la création d'une troupe de théâtre algérien en France qui interpréterait des sujets sensibles à l'Émigration.

8° D'inviter pour des tournées régulières en France et en Belgique la Troupe T.N.A., des troupes de musiciens, des troupes folkloriques, des troupes de chanteurs choisis représentant notre patrimoine culturel et artistique dans le sens propre du terme.

9° De susciter et d'aider (au lieu d'en laisser le privilège à des associations littéraires française) de jeunes talents d'écrivains algériens.

10° Enfin il est nécessaire et utile de projeter et d'établir un CALENDRIER pour harmoniser et rationaliser ces différentes activités.

Considérant que les excédents de main-d'œuvre compromettent l'exercice de certains droits fondamentaux de l'homme, tels que le droit de travailler et le droit de jouir d'un minimum de sécurité sociale et économique;

Considérant, par conséquent, que l'excédent de main-d'œuvre compromet l'équilibre social et économique;

Convaincue que dans un esprit d'entente et de large solidarité nationale, des mesures nécessaires s'imposent pour organiser les migrations sur le plan international et national afin de mieux assurer la protection juridique de la main-d'œuvre algérienne;

Amélioration du système national de classification, codification, définition et nomenclature professionnelles qui puissent permettre des comparaisons internationales des exigences professionnelles et servir de base, au stade final, à l'élaboration d'une classification et codification professionnelle internationale.

Méthodes d'organisation des opérations de migration.

Ces méthodes concernent le recrutement et la sélection, l'information et l'assistance aux migrants, les formalités d'émigration et d'immigration, le transport, l'accueil, les services de placement, le transfert de fonds et d'avoirs, les droits en matière de sécurité sociale et enfin, le retour.

Recommandations générales et particulières de la commission administrative et juridique.

A. — Recrutement et sélection.

Il s'agit de poser des méthodes souples et simples de recrutement et de sélection.

- 1) Désignation des autorités responsables.
- 2) Nomination de fonctionnaires compétents pour exercer les activités de sélection.
- 3) Critère de sélection simples et raisonnables ayant trait aux conditions fondamentales requises.
- 4) Sélection médicale et professionnelle des candidats ayant fait l'objet d'une première sélection dans le cadre de plans organisés.
- 5) Contrôle par l'autorité compétente du pays d'immigration, en collaboration avec l'autorité compétente algérienne, des opérations de recrutement.
- 6) Etablissement d'un organisme approprié: favoriser l'élaboration de politiques, critères de sélection et procédures uniformes pour les opérations de recrutement organisé.

Dans le pays d'émigration (en Algérie) :

- Centralisation, sur le plan national, de la responsabilité en ce qui concerne la demande, la transmission et la mise à jour des dossiers et méthodes. La tenue d'un fichier est nécessaire.
- Première sélection : sur le plan local.
- Rassemblement des candidats : transport gratuit.

B. — Information et assistance aux migrants.

1) Adoption et développement par l'Algérie, en collaboration avec les pays d'immigration, de mesures de caractère gouvernemental visant à fournir gratuitement aux migrants des informations complètes, exactes et détaillées sur les conditions dans le pays d'immigration.

2) Mise à la disposition des migrants d'informations portant sur les points suivants : formalités administratives, salaires et pouvoir d'achat des salaires; logement et législation sociale; conditions requises par la résidence; enseignement de la langue du pays; coût de la vie; situation sanitaire; alimentation; écoles, impôts et, en général, droits et obligations du migrant et restrictions qui peuvent lui être imposées. Lesdites mesures devraient également viser à donner éventuellement une assistance aux migrants en ces matières et en toutes matières connexes.

3) Mise à la disposition du migrant, par les moyens indiqués ci-dessus, de toutes informations importantes de caractère général, avant que le migrant ne quitte le pays d'émigration et après son arrivée, destinées à faciliter son orientation pratique ainsi que son adaptation aux mœurs du pays d'immigration, de manière à rendre plus aisé son ajustement au nouveau milieu.

Tout cela peut être consigné dans un « guide ».

C. — Formalités d'émigration et d'immigration.

- 1) Réduction, simplification, gratuité, coordination des services publics compétents pour ces formalités.
- 2) Dispositions destinées à assurer aux migrants une assistance médicale suffisante et gratuite pendant le voyage (notamment à bord des navires).
- 3) Encouragement à l'adoption de mesures pour réduire le prix de transport pour les migrants et les membres de leur famille.

4) Conclusion d'arrangement portant sur la répartition des frais de transport des migrants et des membres de leur famille.

5) Indication claire, dans ces arrangements, des conditions de paiement et, le cas échéant, de l'origine des fonds ainsi que des devises dans lesquelles les paiements devront être effectués.

6) Discussion périodique des ajustements que pourrait nécessiter l'application de ces arrangements.

D. — *Accueil des immigrants.*

Pour préparer convenablement et sur une échelle suffisante l'accueil des immigrants :

1) Institution, organisation et maintien par l'organisme officiel compétent ou, sous son contrôle, par des organisations privées directement intéressées, d'un réseau de centres d'accueil et de logement pour les migrants en vue de les recevoir à leur arrivée dans le pays.

2) Mise de ces centres à la disposition de tous les immigrants et des membres de leur famille aussi longtemps que nécessaire.

3) Transfert des immigrants, dans un délai aussi court que possible, du centre d'arrivée au centre le plus proche de leur travail ou d'établissement, et de là, à leur domicile permanent.

4) Fourniture par lesdits centres de services portant notamment sur les points suivants :

— Logement;

— Nourriture;

— Soins médicaux;

— Services d'interprète;

— Conseil, assistance juridique;

— Enseignement de la langue;

— Toutes les facilités pour renseigner les migrants sur les conditions de vie et de travail dans le pays;

— Toutes facilités pour permettre aux travailleurs migrants de se mettre en rapport avec des employeurs éventuels, avec les écoles ou centres de formation professionnelle;

— Toutes facilités d'ordre social, notamment moyens de récréation, d'entrer en contact avec les associations nationales appropriées, des services d'assistance sociale ou des groupements religieux.

5) Institution de ces centres en un endroit approprié de manière à permettre aux migrants de se rendre aisément à leur lieu de travail ou d'établissement éventuel. En cas d'impossibilité, mise à disposition des moyens de transport suffisants, gratuits ou peu coûteux.

6) Fourniture aux immigrants et aux membres de leur famille, à titre gratuit ou, le cas échéant, à peu de frais, de toutes facilités et tous les services procurés par ces centres.

E. — *Services de placement.*

Du pays d'immigration en vue d'aider, le cas échéant, les migrants à trouver un emploi :

1) Mise à la disposition des immigrants, qui se trouvent légalement dans les limites du pays, de services propres à les aider à se placer dans un emploi, dans le pays sans être munis d'un contrat individuel de travail, ainsi que d'immigrants autorisés à changer d'emploi, soit à l'expiration de leur contrat, soit pour toute autre raison valable.

2) Attribution de responsabilité, en ce qui concerne ladite forme d'assistance, aux services publics de l'emploi ou à toute autre autorité appropriée, chargée du développement des migrations ayant pour but l'obtention d'un emploi.

3) En ce qui concerne les migrants à la recherche d'un emploi salarié, institution au premier lieu d'accueil et dans les centres locaux d'accueil, de services chargés :

— de prendre contact avec les immigrants, en vue de déterminer l'assistance dont ils auraient besoin et de leur fournir des informations exactes sur les possibilités d'emploi;

— de les mettre en rapport avec les employeurs;

— de s'assurer que les conditions d'emploi des immigrants sont clairement comprises par l'employeur et l'immigrant intéressé, et sont conformes aux dispositions des lois et règlements nationaux ainsi qu'aux normes fixées par les accords ou les contrats individuels pertinents;

4) Entretien, par l'organisation ou les organismes officiels désignés (par une délégation), de contacts réguliers avec les services compétents, ainsi qu'avec les employeurs, et les organisations d'employeurs et, le cas échéant, avec les syndicats, les organisations professionnelles et autres organisations non gouvernementales.

5) Adoption de mesures tendant :

— à s'assurer que les conditions de vie et de travail sont satisfaisantes;

— à aider les immigrants à s'adapter définitivement aux conditions de vie et de travail.

F. — *Transfert de fonds et d'avoirs.*

On pourrait augmenter le volume des transferts de fonds à destination de l'Algérie par la révision de l'article 32, § 5, de la convention générale sur la Sécurité sociale qui dispose : « L'Institution d'affiliation du travailleur verse à l'organisme centralisateur du pays de résidence une PARTICIPATION calculée selon un barème fixe d'un COMMUN ACCORD entre les autorités compétentes des deux Etats. Ledit barème est révisable, compte tenu des variations du TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES dans les deux pays. Cette RÉVISION ne peut intervenir qu'une fois par an ».

G. — *Droits en matière de Sécurité sociale.*

1) L'application par le pays d'immigration d'un traitement non moins favorable que celui qui est appliqué à ses propres ressortissants en ce qui concerne la Sécurité sociale, comme prévu par l'article 6 de la convention sur les travailleurs migrants de 1949 .

2) Etablissement, par voie d'accords bilatéraux, de dispositions destinées à faciliter la conservation ou le transfert des droits des migrants en matière de Sécurité sociale.

H. — *Retour du travailleurs migrant en Algérie.*

1) L'O.N.A.M.O. présentera tous les trimestres ou tous les semestres à l'ambassade d'Algérie en France ou au service social « Emigration » du consulat à Paris qui décentralisera à son tour (selon les circonscriptions consulaires) une liste d'emplois à pourvoir.

2) A cet effet, un exemplaire du contrat de travail sera remis au migrant avant son départ.

— Que le contrat contienne des dispositions indiquant les conditions de travail et, notamment, la rémunération offerte au migrant;

— Que le migrant reçoive, par écrit, avant son départ, au moyen d'un document le concernant individuellement ou concernant le groupe dont il fait partie, des informations sur les conditions générales de vie et de travail auxquelles il sera soumis dans le pays.

3) L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions des paragraphes précédents soient respectées et que des sanctions soient appliquées en cas d'infraction, notamment un dédommagement et des recours doivent être prévus.

Considérations finales.

Il importe que l'application des lois, règlements et procédures concernant l'émigration soit aussi souple que possible, étant entendu que les mesures indiquées ci-

dessus comme étant essentielles ne doivent pas nécessairement être appliquées d'une manière uniforme.

Les pays d'émigration et d'immigration, ainsi que les organisations internationales intéressées, devraient déployer tous les efforts en leur pouvoir en vue d'éviter la séparation involontaire des groupes familiaux du fait des migrations de leurs membres; si une telle séparation se révélait inévitable, elle devrait être limitée à la plus courte période possible.

Les deux gouvernements devraient accorder immédiatement une attention particulière à l'application des principes contenus dans la convention concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949) qu'ils ont ratifiée.

Conclusions concernant les migrations et le développement économique ainsi que les bases financières des plans de développement économique.

En vue d'assurer une utilisation plus effective de la main-d'œuvre algérienne par le moyen des migrations en relation avec le développement économique, nous recommandons :

1) Que les deux pays soient invités à entreprendre en commun l'étude des relations existant entre l'émigration algérienne et le développement économique et en vue d'une étude des possibilités de développement économique offertes par l'Algérie, une attention particulière étant apportée aux projets comportant des mouvements migratoires en vue de favoriser de tels projets à l'intérêt général égal.

2) Que les deux pays soient invités à étudier l'intérêt que peut présenter l'augmentation des importations de produits en provenance du pays d'émigration, en vue de permettre à ce pays (Algérie) d'importer à son tour le matériel et l'équipement indispensable pour son développement économique et social.

Ainsi, l'émigration algérienne en tant que force économique constituera un facteur essentiel de développement économique et social pour l'Algérie, puisqu'elle demeure, en tout état de cause un « centre rattaché à la nation ».

Recommandations.

La Commission administrative et juridique, après étude du texte de l'avant-projet présenté par le Comité préparatoire :

Considérant que les excédents de main-d'œuvre compromettent l'exercice de certains droits fondamentaux de l'homme, tels que le droit de travailler et le droit de jouir d'un minimum de sécurité sociale et économique;

Considérant, par conséquent, que l'excédent de main-d'œuvre compromet l'équilibre social et économique;

Convaincue que, dans un esprit d'entente et de large solidarité nationale, des mesures nécessaires s'imposent pour organiser les migrations sur le plan international et national afin de mieux assurer la protection juridique de la main-d'œuvre algérienne.

RECOMMANDE :

- 1) De poser le principe de la libre circulation des personnes;
- 2) De mettre sur pied un accord d'ensemble régissant les différentes questions relatives à l'émigration;
- 3) D'obtenir la garantie d'un volume qui assurerait un certain mouvement migratoire;
- 4) D'établir une procédure de rapatriement quant à ses conditions et à ses mécanismes;
- 5) De réaffirmer le principe de la libre résidence;
- 6) D'intervenir auprès des autorités d'accueil pour la suppression de la « notice individuelle » qui n'est exigée spécialement que des Algériens;
- 7) De diversifier et de prospecter de nouveaux débouchés sur les marchés de l'emploi;

8) D'attirer l'attention des autorités françaises sur le respect de la procédure d'expulsion prévue par l'ordonnance de 1945;

9) De mener une action contre les campagnes de presse dénigrant la communauté algérienne en France;

10) La Commission recommande, enfin, la mise en œuvre de la politique d'émigration, l'efficacité de sa réalisation impliquant une meilleure coordination et une meilleure structuration des organes compétents.

Partie administrative.

La Commission administrative et juridique, convaincue que les problèmes que connaît l'émigration sont étroitement liés à l'ensemble des problèmes nationaux, recommande :

1. *En ce qui concerne les structures administratives :*

a) Etablir une meilleure implantation territoriale des consulats selon un double critère : forte densité de l'émigration algérienne et position « opérationnelle (situation du marché de l'emploi, etc.) ;

b) Création de chancelleries;

c) De repenser la structure interne des consulats;

d) D'accroître les moyens financiers des consulats;

e) D'assurer une coordination entre les administrations et les différents services concernant l'émigration;

f) D'établir des horaires appropriés aux conditions de travail des émigrés.

2. *En ce qui concerne les agents administratifs :*

a) D'améliorer sur le plan qualitatif les agents consulaires (en ce qui concerne notamment le recrutement du service juridique et social);

b) D'établir un guide de l'émigré (l'information étant utile pour une meilleure administration).

10. — Ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements

J.O.R.. (80), 17/9/66, 901 sv.

EXPOSE DES MOTIFS

En application des instructions du Conseil de la Révolution relatives à la définition du « rôle, de la place, des modalités et des légitimes garanties du capital dans le cadre du développement économique », le gouvernement a élaboré la présente ordonnance adoptée par le Conseil de la Révolution et qui constitue, avec les textes auxquels elle se réfère, le code des investissements.

Ce code délimite le cadre dans lequel est organisée l'intervention du capital privé dans les diverses branches d'activité économique. Il a pour objet de pallier les insuffisances de la loi n° 63-277 du 26 juillet 1963, en définissant les principes qui fondent l'intervention de ce capital et en précisant les garanties et avantages accordés au capital privé tant étranger que national.

Il est, en outre, tenu compte de la nécessité de simplifier la procédure d'agrément, notamment en faisant jouer à l'administration départementale le rôle économique qui lui échoit et en réduisant au minimum les délais des démarches administratives qui, pour rendre ce code opératoire, se trouvent ramenées à ce qu'elles ont d'essentiel et d'utile.

S'agissant des principes, il est établi que :

1. — L'ordonnance susvisée reconnaît aux personnes physiques ou morales algériennes ou étrangères, la possibilité d'entreprendre la réalisation d'investissements dans les secteurs de l'industrie et du tourisme, le but recherché étant avant tout l'accroissement maximum des capacités productrices de la nation.

2. — Dans les branches reconnues vitales pour l'économie nationale et qu'un décret précisera, l'initiative de réalisation de projets d'investissements est réservé à l'Etat qui peut, si nécessaire, y associer le capital national ou étranger.

3. — L'Etat peut, en outre, dans tous les secteurs s'associer, dans des sociétés d'économie mixte, avec la participation du capital étranger ou national. Il peut également lancer des appels d'offres de création d'entreprises dans tous les secteurs par des capitaux privés, dans des conditions déterminées, que les priorités du développement économique pourraient exiger.

4. — L'ordonnance portant code des investissements prévoit la publication d'un décret qui définira les modalités d'intervention du capital privé dans les secteurs de commerce intérieur et des services, ainsi que les modalités de reprise, par des personnes morales sous contrôle algérien, d'entreprises relevant de l'activité de ces secteurs.

Elle fixe les garanties, les avantages, ainsi que les conditions d'application du code des investissements.

I. — AVANTAGES ET GARANTIES

a) *Garanties :*

Il est reconnu que le succès d'une politique d'investissement qui fait appel à la participation du capital privé national et étranger est subordonnée aux garanties dont la constance est assurée par l'Etat qui met tout en œuvre pour entretenir les conditions d'une saine gestion de l'économie nationale.

Aussi l'Etat s'engage-t-il à partager les soucis des investisseurs en ce qui concerne la réalisation et l'exploitation des entreprises visées par l'ordonnance portant code des investissements, compte tenu des intérêts réciproques et dans la mesure où les investisseurs s'acquitteraient dûment des tâches qu'incombe une gestion conforme aux dispositions de ce code.

A cet effet, les entreprises créées ou développées et agréées conformément à l'ordonnance portant code des investissements ne pourront faire l'objet d'une décision de reprise par l'Etat que lorsque les exigences du développement économique la rendent impérative; dans ces conditions, la reprise fait nécessairement l'objet d'un texte législatif et donne plein droit à une indemnité dont le montant et les délais de remboursement et de transfert sont clairement définis dans l'arrêté d'agrément.

De plus, cet arrêté d'agrément garantira et précisera les conditions de transfert des bénéfices réalisés par les entreprises dont il est question.

b) *Avantages.*

Les avantages sont accordés aussi bien aux capitaux algériens qu'aux capitaux étrangers et relèvent essentiellement du domaine de la fiscalité.

Il s'agit d'accorder le bénéfice d'un régime fiscal stabilisé dans le cas où l'unité industrielle passe des marchés à long terme et, a alors besoin de connaître son prix de revient définitif et sa rentabilité sur une longue période. D'une façon générale, l'octroi d'avantages fiscaux que l'Algérie consent, doit influencer l'implantation des entreprises en fonction des priorités régionales conformes au plan de développement économique. Il doit susciter l'achat par les entreprises installées en Algérie du matériel dans le pays.

En définitive, les garanties et avantages accordées ont pour but la mobilisation des ressources internes et des capitaux étrangers aux fins de réalisation d'investissements utiles au développement du pays.

Des traités bilatéraux de garanties des investissements, quand ils sont jugés conformes à la dignité nationale, pourront compléter utilement le caractère de l'ordonnance portant code des investissements.

III. — LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Il est apparu, à l'usage, que l'efficacité d'un code des investissements pourrait être considérablement accrue par une meilleure adaptation des modalités techniques de sa mise en pratique. Elles se subdivisent en deux éléments distincts :

1° La composition de la commission qui donnera un avis sur le dossier qui sera soumis à la signature conjointe du ministre de tutelle et du ministre des Finances et du Plan.

2° *Les procédures d'agrément des investissements :*

S'agissant de la procédure, l'ordonnance portant code des investissements prévoit :

a) *L'agrément sous forme d'autorisation administrative :*

Un grand nombre de petites entreprises ne nécessite pas plus de 500 000 D.A. d'investissements immobilisés. Tous ces projets pris à l'initiative des nationaux algériens doivent faire l'objet d'une simple demande d'autorisation au Préfet du département.

Néanmoins, lorsqu'aucune décision n'a été notifiée au demandeur dans un délai de 40 jours, celui-ci pourra s'adresser au secrétariat de la Caisse Algérienne de Développement.

Après un délai de 40 jours, le silence de la Caisse Algérienne de Développement est considéré comme un accord tacite.

b) *L'agrément en forme simplifiée :*

Il intéresse des d'investissements importance moyenne. Cette forme d'agrément fait l'objet d'une demande au secrétariat de la Commission Nationale des Investissements. Le secrétariat requiert l'avis des commissaires sans avoir à les réunir.

L'agrément donné comporte les garanties et avantages relatifs à l'indemnisation, les transferts pour les étrangers et une exemption de l'impôt foncier. Il traduit, en réalité, uniquement le fait que la création d'une unité privée dans un secteur donné est compatible avec la politique du Gouvernement et correspond aux impératifs économiques du pays.

Le délai d'étude peut ainsi être considérablement réduit.

c) *Agrément ordinaire :*

Il concerne plus particulièrement les entreprises importantes. Cet agrément ordinaire s'applique également à celles qui souhaitent obtenir des avantages particuliers prévus au titre III.

En ce qui concerne la Commission Nationale des Investissements, elle est composée des membres suivants :

- Le ministre des Finances et du Plan, Président,
- Le directeur général du Plan et des Etudes économiques,
- Un représentant du ministère des Affaires Etrangères,
- Un représentant du ministère de l'Industrie et de l'Energie,
- Un représentant du ministère de l'Intérieur,
- Un représentant du ministère du Tourisme,
- Un représentant du ministère du Commerce,
- Un représentant du ministère de tutelle,
- Le Directeur général de la Banque Centrale d'Algérie,
- Le directeur général de la Caisse Algérienne de Développement.

Ils peuvent s'adjoindre en cas de nécessité, tout autre organisme, étatique ou para-étatique pouvant apporter des éléments d'information complémentaires.
Le secrétariat est assuré par la Caisse Algérienne de Développement.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des Finances et du Plan,

ORDONNE :

TITRE I

PRINCIPES

ARTICLE PREMIER. — La présente ordonnance définit le cadre dans lequel est organisée l'intervention du capital privé dans le développement économique national.

Elle constitue avec les textes pris pour son application, le code des investissements.

ART. 2. — L'initiative de la réalisation de projets d'investissements dans les secteurs vitaux de l'économie nationale revient à l'Etat et aux organismes qui en dépendent.

Cependant, l'Etat peut décider de faire appel au capital privé pour la réalisation de ces projets. Il détermine alors, cas par cas, les modalités d'intervention du capital privé national ou étranger dans de tels investissements.

Un décret définira les secteurs considérés comme vitaux au sens de la présente ordonnance.

ART. 3. — Lorsque l'Etat s'associe dans des sociétés d'économie mixte avec la participation du capital privé, étranger ou national, les statuts de ces sociétés devront être approuvés par décret et comporter les dispositions suivantes :

a) La faculté pour l'Etat de racheter tout ou partie des parts ou actions dont il n'est pas propriétaire, ainsi que les conditions dans lesquelles l'Etat pourra exercer cette faculté.

b) La faculté pour l'Etat d'exercer un droit de préemption ou d'agrément en cas de vente, transfert ou cession de parts ou actions dont il n'est pas propriétaire.

ART. 4. — Les personnes physiques ou morales tant algériennes qu'étrangères, peuvent, moyennant un agrément préalable dans la forme prévue aux articles 20 à 27 de la présente ordonnance, créer ou développer des entreprises industrielles ou touristiques augmentant l'équipement productif de la Nation et bénéficiant de tout ou partie des garanties et avantages prévus au titre II du présent code.

ART. 5. — Lorsque la réalisation des plans économiques nationaux le requiert et quels que soient les secteurs, l'Etat peut lancer des appels d'offres de création, par des capitaux privés, d'entreprises déterminées dont les objectifs de production, l'implantation géographique et les autres conditions d'exploitation font l'objet d'un cahier des clauses régissant l'investissement. L'Etat peut, à cet effet, mettre à la disposition des personnes intéressées, toutes études économiques et techniques auxquelles il aurait été procédé au sujet de ces entreprises.

A conditions techniques égales, l'agrément sera accordé aux offres de création où le capital national intervient le plus largement, où les fonds propres couvrent le mieux, le coût de l'investissement et de la mise en route de l'entreprise et où il est demandé le moins d'avantages financiers en vertu de la présente ordonnance.

ART. 6. — Les personnes physiques et morales sont tenues de satisfaire aux obligations d'ordre légal et réglementaire régissant leurs activités professionnelles et notamment, celles relatives à la fiscalité, à la comptabilité et à la réglementation des changes.

TITRE II

GARANTIES ET AVANTAGES

ART. 7. — Le présent titre définit les garanties et avantages accordés aux investissements de capitaux réalisés conformément aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Tout autre garantie ou avantage particulier qui nécessiterait l'installation ou le fonctionnement d'une entreprise pourra être accordé par voie contractuelle entre l'Etat et l'investisseur après avis de la Commission Nationale des Investissements.

CHAPITRE I

Garanties générales.

ART. 8. — Au cas où l'intérêt public exigerait impérativement la reprise par l'Etat d'entreprises bénéficiant des dispositions du présent code, une telle mesure ne pourrait être prononcée que par un texte à caractère législatif. Elle emporterait de plein droit, en vertu de la présente ordonnance, paiement dans un délai maximum de 9 mois d'une indemnité égale à la valeur nette, fixée contradictoirement à dire d'experts, des éléments patrimoniaux repris par l'Etat.

Cette indemnité sera majorée :

— du montant non amorti des frais d'établissement ou autres valeurs incorporelles correspondant à des dépenses effectives, qui n'ont pas été pris en considération pour le calcul de ladite indemnité;

— d'intérêts calculés au taux légal pour une durée de deux ans sur le montant de ladite indemnité.

Cette indemnité est transférable, à l'étranger si le bénéficiaire est lui-même étranger et si l'investissement a été réalisé à l'aide de fonds importés en Algérie.

ART. 9. — Les entreprises ont le droit de recruter le personnel étranger spécialisé qui leur est nécessaire dans la limite fixée par la décision d'agrément compte tenu du rythme retenu de la formation et de la promotion des cadres nationaux : la liberté de fixation de résidence et de déplacement est garantie à ces agents étrangers et à leur famille sous réserve des mesures touchant à l'ordre public.

ART. 10. — L'égalité devant la loi, notamment dans ses dispositions fiscales, est reconnue aux entreprises étrangères ou sous contrôle étranger.

ART. 11. — Les droits à transfert ci-après sont garantis aux investissements étrangers visés aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente ordonnance.

1) Transfert de la partie distribuée des bénéfices annuels nets de l'entreprise établis après déduction des amortissements ou provisions nécessaires et compte tenu de l'importance de son endettement.

La partie distribuée des bénéfices n'est cependant transférable que dans la proportion existant entre les participations étrangères dans les fonds propres de l'entreprise et le total de ces fonds propres et, sous la condition que ces participations correspondent à des importations effectives de capitaux en Algérie.

Les transferts effectifs de bénéfices à l'étranger ne peuvent dépasser annuellement 15 % du montant des participations étrangères définies comme ci-dessus, dans les fonds propres de l'entreprise en Algérie.

Les bénéfices transférables réinvestis sont considérés comme une importation de capitaux.

2) Transfert, après encaissement, du produit de la cession ou de la liquidation de l'entreprise, ou de la vente ou cession des parts ou actions représentatives du capital, pour autant que l'acquéreur soit une personne physique algérienne ou une personne morale sous contrôle algérien ou que, dans les autres cas, l'opération ait été autorisée par la Banque Centrale d'Algérie.

Un arrêté du ministre des Finances et du Plan déterminera les modalités d'application des dispositions du présent article.

ART. 12. — Le transfert des redevances sur brevet, et d'assistance technique ainsi que des montants nécessaires du service financier d'emprunts contractés à l'étranger, pourra être autorisé par l'arrêté d'agrément.

ART. 13. — Les autorisations de transfert visées aux articles 11 et 12 délivrées par la Banque Centrale d'Algérie sur simple contrôle du respect des conditions énoncées dans ces articles.

CHAPITRE II

Avantages financiers.

ART. 14. — Les entreprises visées aux articles 2, 3, 4 et 5 peuvent bénéficier d'avantage fiscaux dans les limites ci-après et selon les modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des Finances et du Plan :

1) Exemption totale ou partielle du droit de mutation à titre onéreux prévu par l'article 447 du code de l'enregistrement, dans la mesure où il s'agit d'acquisitions immobilières destinées exclusivement à l'activité agréée; il sera tenu compte pour la fixation du taux de cette exemption du lieu d'implantation de l'entreprise.

2) Exonération totale, partielle ou dégressive de l'impôt foncier pendant une période ne pouvant excéder 10 ans et en tenant compte également du lieu d'implantation de l'entreprise.

3) Octroi du taux réduit de la taxe unique globale à la production pour les acquisitions de biens d'équipement ou ristourne de la taxe afférente aux biens d'équipement fabriqués en Algérie.

4) Octroi de délais, échelonnés au maximum sur la durée de l'amortissement industriel pour le paiement des droits de douane et de la taxe unique globale à la production se rapportant aux biens d'équipement nécessaires à la réalisation du projet.

5) Exonération totale, partielle ou dégressive de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une période ne pouvant excéder 5 ans et pour un montant annuel de bénéfices ne pouvant dépasser 20 % des fonds propres investis dans l'activité agréée; pendant la période d'exonération, les entreprises sont tenues d'effectuer tous amortissements nécessaires dans la limite des bénéfices réalisés, faute de quoi, les amortissements indûment différés ne pourront être imputés sur les exercices ultérieurs.

ART. 15. — Ces avantages fiscaux visés à l'article 14 ci-dessus ne peuvent être consentis que dans la mesure où les conditions initiales d'exploitation de l'entreprise qui les sollicite, ne lui permettent pas de supporter immédiatement des charges fiscales normales; de plus, il sera tenu compte des critères ci-après :

— Rapport existant entre le montant des investissements et le nombre d'emplois permanents créés, eu égard à la technique utilisée dans la branche d'activité considérée.

— Effets indirects de l'investissement envisagé sur les activités connexes ou complémentaires.

— Rythme de la formation professionnelle et la promotion des cadres nationaux.

— Secteur économique et zone géographique d'implantation.

— Volume de la production destinée à l'exportation ou se substituant à des importations.

— Volume du capital nouveau importé.

ART. 16. — Les entreprises visées aux articles 2, 3, 4 et 5 peuvent bénéficier en outre, dans des cas spéciaux :

1) d'une garantie subsidiaire donnée par la Caisse Algérienne de Développement pour le compte de l'Algérie, afin de faciliter l'obtention d'avances bancaires à court terme sur warrant industriel pour le financement des fabrications ou des stockages reconnus nécessaires au développement de l'Algérie; les dispositions relatives au statut et aux modalités des warrants industriels seront prises par décret.

2) d'une garantie que le taux de certains financements à moyen ou long terme ne dépassera pas le chiffre maximum fixé lors de l'octroi de l'agrément.

Ces garanties ne pourront cependant être consenties qu'à la condition que les fonds propres de l'entreprise couvrent une proportion raisonnable de la valeur des moyens d'exploitation.

Elles font l'objet de décisions du ministre des Finances et du Plan et de conventions déterminant les modalités de ces garanties.

ART. 17. — En plus des avantages indiqués à l'article 16 précédent et sous la même condition, les entreprises visées au deuxième alinéa de l'article 2 et aux articles 3 et 5 peuvent éventuellement obtenir la garantie de l'Algérie pour leur emprunts d'équipement ; cette garantie fait l'objet d'une décision du ministre des Finances et du Plan et d'une convention qui en détermine les modalités.

ART. 18. — Les entreprises à caractère touristique, pourront, outre les avantages financiers prévus, à l'article 14, bénéficier pour les emprunts à moyen et long terme, de bonifications d'intérêt pouvant aller jusqu'à 3 %.

ART. 19. — Les investissements dépassant 5 millions de D.A. peuvent éventuellement bénéficier :

- a) d'une exclusivité d'agrément dans une zone géographique déterminée;
- b) d'un régime conventionnel en matière d'impôts d'Etat pour une période ne pouvant dépasser 10 ans, ce régime n'étant applicable que dans la mesure où les bénéfices nets n'excèdent pas annuellement 15 % des fonds propres investis.
- c) de dispositions contingentaires destinées à permettre à l'entreprise de faire face à la concurrence étrangère pendant la période de mise en rendement normal de l'exploitation.

TITRE II

L'AGREMENT

ART. 20. — Les demandes en vue de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 4 de la présente ordonnance, doivent être établies dans les formes qui seront précisées par arrêté du ministre des Finances et du Plan et adressées :

- a) au Préfet du Département si le montant total de l'investissement ne dépasse pas 500 000 D.A. et qu'aucun avantage financier n'est sollicité;
- b) au secrétariat de la Commission Nationale des Investissements dans les autres cas.

ART. 21. — Peuvent être agréées, les créations ou extensions d'entreprises qui, disposant d'un plan financier satisfaisant et de fonds propres adéquats, prévoient un effort de formation spécialisée de la main-d'œuvre nationale et qui, en raison de leur localisation ou de leur secteur d'activité, concourant au développement économique du pays selon les plans et programmes définis par les pouvoirs publics.

Pour les investissements étrangers, les critères ci-après seront en outre, pris en considération :

- ouverture de marchés extérieurs d'exportation,
- importation de la valeur ajoutée dégagée en Algérie par l'entreprise,
- degré d'utilisation des matières premières locales,
- niveau de couverture, par des fonds propres, de l'investissement à réaliser.

ART. 22. — Le Préfet du Département, saisi d'une demande conformément au paragraphe A de l'article 20, décide en accord avec le ministre des Finances et du Plan et le ministère technique intéressé.

Lorsque, au terme de 40 jours, un avis de décision n'a pas été communiqué au demandeur sous pli recommandé, et que dans les mêmes conditions, le Préfet ne lui a adressé ni objection, ni autre notification de quelque nature que ce soit, l'intéressé peut renouveler sa demande d'agrément à l'adresse du secrétariat de la Commission Nationale des Investissements. L'agrément est considéré comme accordé si aucune objection n'a été soulevée dans les 40 jours de l'envoi de cette demande ou des renseignements complémentaires que le secrétariat aurait entre temps réclamés.

ART. 23. — Dans le cas où l'agrément sollicité conformément au paragraphe B de l'article 20 ne comporte aucune demande d'avantages financiers ou d'avantages spéciaux, le secrétariat de la Commission Nationale des Investissements communique au demandeur, la décision qui aura été prise en accord avec le ministère des Finances et du Plan et le ministère technique intéressé.

L'agrément doit être exprès.

En cas d'octroi, le demandeur dispose d'un délai de 60 jours pour accepter définitivement l'agrément; dès cette acceptation, le demandeur est tenu d'exécuter, dans le délai prévu, le programme d'investissement agréé et les obligations qui lui sont corrélatives.

ART. 24. — Dans le cas où l'agrément sollicité conformément au paragraphe B de l'article 20 comporte une demande d'avantages financiers ou d'avantages spéciaux, la décision est prise conjointement par le ministre des Finances et du Plan et le ministère technique intéressé après avis de la Commission Nationale des Investissements.

Cette décision est communiquée par le secrétariat de la Commission Nationale des Investissements au demandeur; celui-ci, en cas de décision favorable, dispose de 90 jours pour accepter définitivement l'agrément.

Dès cette acceptation :

— un arrêté d'agrément précisant toutes les conditions régissant l'investissement et les mesures de contrôle correspondantes, est pris conjointement par le ministre des Finances et du Plan et le ministère technique intéressé. Cet arrêté sera publié par extrait au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Le demandeur est tenu d'exécuter, dans le délai prévu, le programme d'investissement agréé et les obligations corrélatives.

Lorsque l'agrément est donné pour l'extension d'une entreprise existante, les garanties générales les avantages financiers et les avantages spéciaux peuvent être consentis soit à toute l'entreprise, soit pour la seule extension; en ces derniers cas, le mode de comptabilisation adopté doit permettre l'individualisation des investissements et des activités couverts par l'agrément.

ART. 25. — L'agrément visé à l'article 5 de la présente ordonnance est communiqué au bénéficiaire par le secrétariat de la Commission Nationale des Investissements et doit être accepté dans un délai de 90 jours, cette acceptation comportant l'obligation d'exécuter le programme d'investissement selon les clauses qui le régissent. L'arrêté d'agrément, éventuellement requis, sera après réception de l'acceptation susvisée et publié dans la forme indiquée à l'article 24 précédent.

ART. 26. — Sur proposition du ministère technique intéressé, l'agrément peut être retiré, dans la forme où il a été accordé, en cas de manquement grave aux engagements du bénéficiaire, trois mois au moins après mise en demeure.

Le retrait de tout ou partie des avantages financiers et avantages spéciaux pourra être également prononcé.

ART. 27. — La Commission Nationale des Investissements est composée des membres permanents suivants :

- le ministre des Finances et du Plan, Président,
- le directeur général du Plan et des Etudes Economiques,
- le directeur du Trésor et du Crédit,
- un représentant du ministère des Affaires Etrangères,
- un représentant du ministère de l'Industrie et de l'Energie,
- un représentant du ministère de l'Intérieur.
- un représentant du ministère du Tourisme,
- un représentant du ministère du Commerce,
- le directeur général de la Caisse Algérienne de Développement,
- le directeur général de la Banque Centrale d'Algérie.

Ils peuvent s'adjoindre, en cas de nécessité, les représentants de tout autre organisme, étatique ou para-étatique pouvant apporter des éléments d'information complémentaires.

Le secrétariat est assuré par la Caisse Algérienne de Développement.

Le mode de fonctionnement et d'intervention de la Commission sera défini par décret.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 28. — Dans le but de favoriser la réalisation des plans et programmes économiques fixés par le Gouvernement, un décret définira les conditions auxquelles les entreprises agréées antérieurement au 25 juillet 1963 devront conformer l'ensemble de leur activité.

ART. 29. — Les éventuelles modifications au présent code ne pourront imposer, aux entreprises agréées en vertu de la présente ordonnance, des conditions moins avantageuses.

ART. 30. — Les garanties et avantages prévus au présent code sont assurés sans préjudice de garanties et d'avantages plus étendus résultant des accords conclus et pouvant être conclus entre la République Algérienne Démocratique et Populaire et d'autres Etats groupes d'Etats et organismes internationaux.

ART. 31. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront définies par décret.

ART. 32. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées et notamment la loi n° 63-277 du 27 juillet 1963 portant code des investissements.

ART. 33. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 15 septembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

II. — Résolutions du Conseil de la Révolution adoptées le 28 octobre 1966 et Charte communale

a) *Résolution du C.N.R.*

Au cours de la réunion du 22 au 26 octobre, le Conseil de la Révolution a étudié le projet de nouvelle organisation communale, à la lumière des résultats de la campagne nationale d'explication qui s'est déroulée du 20 août au 5 octobre 1966 et durant laquelle l'avant-projet d'organisation communale avait été soumis par le Parti à l'appréciation de la base.

Après avoir étudié la synthèse des travaux des commissions constituées à travers le pays, le Conseil de la Révolution a repris l'examen du projet d'organisation communale à la lumière des apports enrichissants parvenus de la base, ainsi que des débats enregistrés au cours de ses travaux, en vue de dégager les éléments dominants de la charte communale.

Dans la phase actuelle de l'édification de notre société socialiste l'existence de structures institutionnelles héritées du système colonial constitue un obstacle à l'œuvre d'organisation et de démocratisation entreprise par le pouvoir révolutionnaire.

La réalité nationale, saisie à travers tous ses aspects commande de procéder à la refonte des institutions politico-administratives à tous les niveaux.

La nouvelle organisation communale est donc envisagée dans l'optique d'une réforme vaste qui est celle de l'Etat, et en constitue à la fois le point de départ et le support.

Dès sa première proclamation au peuple du 19 juin 1965, le Conseil de la Révolution

s'engageait à créer et réunir les conditions nécessaires à l'institutions d'un Etat démocratique organisé et sérieux, basé sur une morale et régi par des lois.

Ces conditions ont été et sont en fait autant de problèmes qu'a eu et qu'aura à résoudre le Conseil de la Révolution tout en assurant le fonctionnement courant de ses affaires publiques.

Au 19 juin 1965, il s'agissait avant tout, de mettre fin à la déviation, d'engager le processus de remise en ordre et de retourner à la source révolutionnaire et de l'autorité, la collégialité.

Mais en même temps se posait le problème de la réorganisation du Parti et celui de l'édification de l'Etat, le tout dans un contexte économique-social les plus sombres.

Les problèmes nombreux et complexes légués par cette situation, n'ont pas tous été résolus, mais ils ont été décelés et localisés et ont pu être pour la plupart neutralisés dans leur développement néfaste.

Ces problèmes sont en effet d'une telle ampleur qu'ils ne peuvent se résoudre ni rapidement ni superficiellement.

Le lourd bilan hérité de trois années d'anarchie et d'instabilité prouve combien il est irréaliste de prôner des solutions démagogiques des problèmes de fond et de se satisfaire de l'aspect formel et séduisant des textes ou des décisions politiques.

Les textes et les décisions quelle que soit leur importance ne valent que par leur application réelle sur le terrain et leur insertion harmonieuse dans le cadre d'une vision globale de l'édification du pays.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la nouvelle organisation communale, considérée comme l'un des plus grands jalons dans la voie du socialisme.

En effet, tout en constituant en soi une véritable rupture avec le passé, la nouvelle organisation communale est la condition première à la réforme des structures de l'Etat.

En même temps qu'elle témoigne de la volonté décentralisatrice du pouvoir révolutionnaire, elle réalise l'unité du pays, sur la base des principes essentiels révolutionnaires et dans le sens d'une démocratie réelle ayant pour caractère essentiel, la confiance dans les masses.

Cette confiance se traduit entre autres dans les nouvelles et larges compétences conférées à la commune dont le rôle ne se limitera pas seulement à la gestion administrative des affaires locales mais s'étendra à des responsabilités effectives dans les domaines politique, économique, social et culturel.

Le Conseil de la Révolution constate que l'étude des textes concernant la nouvelle organisation communale a été pour les citoyens l'occasion d'aborder avec réalisme, les problèmes les plus complexes qui se posent à la Nation.

Enregistre avec satisfaction le succès du déroulement de la campagne nationale d'explication et notamment l'adhésion totale des masses aux principes de la nouvelle organisation.

Apprécie les efforts des militants des cadres du Parti et des organisations de masses, dans l'organisation et l'animation de la campagne d'explication, efforts qui augurent de l'importance du rôle qui sera assumé par le Parti dans l'organisation des élections communales.

Constata l'importance des observations et suggestions de la base, qui représentent un enrichissement notable des textes et qui témoignent de la participation créatrice des masses.

Souligne l'efficacité de la méthode de la consultation et du dialogue avec la base, qui constitue la meilleure voie de la démocratie dans la construction de l'Algérie socialiste.

Rappelle à cet effet, l'attachement historique du peuple à l'exercice de la démocratie.

En conséquence le Conseil de la Révolution,

1. — décide de prendre en considération le rapport général de synthèse et le calendrier de la suite des travaux concernant la préparation et le déroulement des élections communales;

2. — adopte le texte de la charte communale, enrichie à la lumière des apports enregistrés au cours de ses travaux;

3. — fixe au 5 février 1967 la date des élections;

4. — fixe à 2 fois le nombre de candidats par rapport au nombre de sièges à pourvoir, sur liste unique par commune (ou fraction de commune le cas échéant).

5. — constitue des commissions à l'échelon de l'arrondissement (commission fédérale), du département (commission départementale) et à l'échelon national (commission centrale), en vue de l'établissement et de la mise au point des listes de candidats, contrôle de l'homologation et de l'investiture à accorder aux candidats par le Parti;

6. — charge le Secrétariat exécutif et le gouvernement de veiller au bon déroulement de la préparation et de l'organisation des élections communales.

7. — charge le Secrétariat exécutif de veiller à ce que le choix des candidats soit conforme aux critères définis dans la charte de la nouvelle organisation communale;

8. — charge le gouvernement d'accélérer les travaux de mise au point du projet de code communal à la lumière de la nouvelle charte communale élaborée et sur la base des principes et orientation qu'elle contient; ce projet de code, une fois étudié et adopté devra être rendu public avant la date des élections;

9. — charge un membre du Conseil de la Révolution de veiller au respect des décisions du Conseil de la Révolution au niveau de chaque département.

En conclusion, le Conseil de la Révolution,

« Considérant que la réorganisation communale est une œuvre de longue haleine, et qu'elle nécessite la participation effective des masses et implique la mobilisation par le Parti de toutes les énergies révolutionnaires et saines de la Nation.

« Conscient de l'importance de ce nouveau pas que constitue la nouvelle organisation communale dans l'édification du pays et sur la base de nos principes révolutionnaires.

« Souligne que cet acte décisif se situe dans un ensemble d'actions importantes tels la refonte des institutions, la révolution agraire, la consolidation et le développement de l'autogestion, ensemble qui contribuera dans les faits et non plus seulement dans la théorie à la construction d'un Etat socialiste organisé et prospère.

« Le Conseil de la Révolution à la veille de la célébration du 12^e anniversaire de la Révolution, affirme solennellement sa ferme détermination d'assurer la marche de la Révolution et d'œuvre inlassablement pour le succès de toutes les actions dans le sens de l'édification du pays et dans l'intérêt du peuple et de la nation. »

b) *Charte communale.*

Introduction.

1. — La Révolution algérienne a atteint son premier objectif, qui était l'indépendance économique et l'édification de la société socialiste.

Durant les quatre années qui se sont écoulées depuis le 1^{er} juillet 1962, l'Algérie a d'abord assis son indépendance et a mis en place les divers rouages du pouvoir à tous les niveaux.

« Dans la phase nouvelle de la Révolution la nation tout entière unie dans la confiance et la sérénité doit œuvrer pour la revalorisation de nos institutions, pour la stabilité politique dans la fraternité retrouvée... » (extrait de la Proclamation du Conseil de la Révolution, du 19 juin 1965).

L'Algérie doit donc maintenant créer son propre cadre, en ce qui concerne les institutions de l'Etat et des collectivités locales.

Les unes et les autres fonctionnent selon les règles héritées du régime antérieur à l'indépendance.

Cette situation subsiste en effet :

— Dans les institutions de l'Etat, au niveau du Département et à celui de l'Arrondissement.

— Et dans l'institution communale.

Le moment est venu de procéder à la refonte de ces institutions car, en ce domaine comme dans les autres les moyens hérités du passé ne sont plus conformes à nos besoins ni à nos aspirations.

Les règles issues de la période coloniale furent conçues pour un Etat capitaliste au service de la classe possédante et pour des collectivités locales elles-mêmes au

service de cet ensemble et n'ayant, en particulier pas de fonction essentielle d'impulsion créatrice dans le domaine économique.

Une telle législation est incompatible avec les exigences d'un Etat et de collectivités locales, qui l'un et l'autre doivent être au service de la Révolution en vue de l'édification de la société socialiste. L'on ne peut évidemment passer du colonialisme au socialisme avec les instruments hérités du premier.

Il faut donc procéder à la refonte de l'ensemble des institutions au divers niveaux : communal, départemental et central.

Le point de départ de cette refonte est la commune, car dans l'œuvre d'édification immense que nous entreprenons aujourd'hui, il nous faut commencer par le commencement : il faut partir de la base.

La remise en question radicale d'un ensemble d'institutions impose que l'on commence par celles qui sont les plus concrètes, les plus proches du peuple et des données réelles du pays, afin d'assurer d'abord solidement les fondations sur lesquelles reposera tout l'édifice.

La refonte des institutions communales est donc le point de départ d'une refonte plus vaste, celle de l'Etat.

C'est dans cette perspective que doivent se placer les militants à tous les échelons, afin que la mise en place de l'institution communale se situe dans la dynamique générale de la refonte de l'organisation étatique.

Or, il n'en a pas toujours été ainsi dans l'histoire des collectivités locales de l'Algérie. En effet, bien avant 1830, la collectivité locale en Algérie était une réalité vivante et organisée. La « Djemaa » qui en était l'expression, reflétait par sa composition, non seulement les différentes branches du douar et du village, mais aussi, l'importance des diverses activités locales : fellahs, éleveurs, artisans etc... La « Djemaa » avait généralement à sa tête un homme sage et lettré le plus souvent, qui, de par ses connaissances de la théologie et des traditions et de par son expérience, faisait régner le bon ordre et la morale dans la localité. Il apparaît ainsi, que le désintéressement des populations à l'égard des affaires locales a été à la fois le fait et le but de l'ex-puissance coloniale qui ne négligeait aucun facteur susceptible de conduire à la dépersonnalisation de l'Algérie, avec tout son contenu humain, territorial et institutionnel.

Le problème est donc aujourd'hui d'intéresser les populations aux affaires locales c'est-à-dire à leurs propres affaires.

2. — Mais la difficulté actuelle du problème communal vient aussi des circonstances historiques de notre Révolution elle-même.

Ce problème est en effet pour le militant algérien relativement neuf, puisqu'il n'avait jusqu'à cette dernière année encore, pas été placé au premier rang de nos préoccupations et n'avait pas fait l'objet d'une étude sérieuse systématique.

Le Conseil de la révolution a décidé de placer le problème de la Commune parmi les problèmes fondamentaux de la Révolution. En effet la commune en tant que cellule de base de la Révolution sera le point de départ du développement de l'économie et de l'amélioration de l'administration.

La question du découpage territorial des communes.

1. — Parmi les mesures de réorganisation de nos communes, l'une d'elles a déjà reçu un premier aménagement depuis l'indépendance.

Le découpage territorial des communes n'est en effet plus aujourd'hui tel qu'il était en 1962.

Si les institutions communales elles-mêmes n'ont pas été touchées, le cadre territorial dans lequel elles s'appliquent, a en revanche été modifié au cours des années 1963-1964.

Ce découpage était nécessaire et urgent pour les principales raisons suivantes :

— Les communes de plein exercice qui avaient été créées longtemps avant l'indépendance à partir de centres de colonisation n'avaient plus aucune raison d'être, avec la disparition du colonialisme et le départ des colons.

— Les anciennes communes mixtes hâtivement découpées en communes de plein exercice par la puissante occupante à la veille de l'indépendance, n'étaient généralement pas viables, parce que trop petites, insuffisamment peuplées, pas ou peu équipées et sans ressources financières.

— Les communes dans leur ensemble, manquaient de cadres nécessaires au fonctionnement de leurs services.

2. — Les mesures prises en 1963 et 1964 ont donc eu un objet limité :

Réduire le nombre des communes en vue de comprimer les dépenses de gestion et d'accroître en conséquences les moyens en personnel et les moyens financiers des nouvelles unités.

Ces objectifs ont souvent été atteints, et la gestion des nouvelles unités s'est trouvée généralement normalisée et assainie.

Cependant des améliorations devront être apportées plus tard à ce découpage partout où des erreurs évidentes se sont révélées depuis son application sur le terrain : douars et villages rattachés à un centre avec lequel les communications sont difficiles ou impossibles à certaines époques ou dont les échanges économiques naturels ont tendance à les porter vers un autre centre par exemple.

3. — Il convient d'observer d'autre part que l'ensemble du découpage devra être ultérieurement reconsidéré dans son principe même, lorsque les institutions communales auront été fixées.

Car, l'objet de cette refonte institutionnelle dépasse de beaucoup les objectifs limités de la réorganisation de 1963-1964. Il ne s'agira pas seulement de permettre aux communes d'assurer l'équilibre de leur budget, mais encore que cet équilibre se situe à un niveau supérieur par un accroissement des ressources de la commune, de la production et des échanges économiques.

Pour cela, il faut que les communes soient à même de stimuler ces activités par des investissements productifs.

En fonction de ces nouveaux objectifs, le découpage actuel qui n'est peut-être pas le meilleur, devra être réexaminé dans son principe même, à la lumière de l'expérience par le Conseil de la Révolution et le Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, les nouvelles institutions communales seront d'abord mises en place et fonctionneront dans le cadre territorial tel qu'il résulte du calcul général de 1963-1964.

Résumé et calendrier des diverses opérations.

Il sera procédé dans l'ordre chronologique de la manière suivante :

1. — Les institutions communales seront refondues au plus tôt, conformément aux principes définis dans la présente charte.

2. — Elles seront appliquées progressivement dès l'année 1967 après les élections destinées à constituer les organes communaux.

3. — Les nouvelles institutions seront appliquées dans le cadre territorial des communes actuelles, tels qu'il a été fixé en 1963 et 1964 sous réserve des aménagements de détail qui pourraient être apportés.

4. — En fonction des compétences et des objectifs assignés aux nouvelles communes et des résultats de la prochaine expérience, le Conseil de la Révolution et le gouvernement fixeront ultérieurement le cadre territorial définit des communes.

Les chapitres ci-après de la présente charte définiront les principes qui présideront à la réalisation de la première des opérations précitées. Il sera traité successivement :

- Des principes fondamentaux,
- Des organes communaux,
- Du problème des élections pour la constitution de ces organes,
- Des différentes fonctions de la commune,
- De la question des finances communales.

CHAPITRE I

LES FONDEMENTS ET LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

La commune dans le pays.

Le pays est un tout différencié et structuré en circonscriptions elles-mêmes subdivisées et organisées. La commune en est la plus petite division.

Il est malaisé de donner de la commune une définition complète, car elle est une réalité complexe qu'il est difficile d'appréhender globalement. Pour en faciliter l'approche, il est toutefois commode de considérer les deux notions essentielles que recouvre la réalité de la commune.

a) Au sens géographique, la commune est une parcelle du territoire national :
— avec les hommes qui y vivent et y forment une communauté d'habitants, où la solarité des divers membres est quotidiennement vécue et ressentie par chacun;

— avec les activités économiques qui s'y développent autour d'un centre principal d'intérêts, lieu de rencontre de la production et de la consommation, pôle des échanges courants;

— avec les diverses richesses, celles de la nature et celles qui sont le fruit du travail et de l'ingéniosité des hommes.

C'est la commune, cellule vivante constitutive de la Nation.

b) Au sens juridique, la commune est une institution ayant à la fois un caractère politique, administratif, économique, social et culturel :

— avec son caractère de personne morale publique, sujet de droits et d'obligations;

— par les textes qui en définissent l'organisation, le fonctionnement et les attributions;

— avec son collège d'électeurs, la commune étant la première circonscription électorale dans le pays;

— avec ses organes élus;

— avec ses moyens financiers et matériels;

— avec ses services qui remplissent les tâches nécessaires.

Elle s'insère dans l'institution politique qu'est l'Etat, dont elle est le premier support mais sans perdre sa personnalité juridique.

C'est la commune, cellule fondamentale de l'Etat.

La commune dans la Révolution.

L'Algérie a choisi le socialisme comme option fondamentale irréversible.

Le Parti et les institutions étatiques à tous les niveaux, doivent être mis au service de l'édification de la société socialiste.

La commune n'échappe pas à cette règle.

La commune se définit donc par rapport au peuple, au Parti et aux institutions de la nation.

Par rapport à l'Etat, qui est l'institution politique chargée de réaliser la volonté du peuple incarnée par le Parti.

a) *Cellule de la nation*, la commune fournit la base territoriale et humaine de la structure du Parti, dont le premier échelon organique est la Kasma, qui à l'image de l'ensemble des autres organes du Parti, recèle en son sein, des militants issus des travailleurs et des masses déshéritées.

Dans l'organisation démocratique et centralisée du Parti, la Kasma est tout à la fois :

— la base, la réserve où l'idéologie puise dans le concret la matière première et l'énergie nécessaires à son élaboration;

— et l'organe d'application de cette idéologie qui, une fois élaborée par la hiérarchie se trouve confrontée avec la réalité.

b) *Insérée dans l'Etat*, l'institution communale est appelée tout à la fois :

— à le dynamiser en impulsant la production et les échanges, sources primordiales de richesses et de revenus;

— à le servir en démultipliant ses tâches (déconcentration) ou en les allégeant (décentralisation).

La commune est donc le cadre où le pouvoir politique prend sa force initiale, en même temps qu'il y trouve un prolongement et un complément.

c) *Lieu de rencontre de l'idéologie et du pouvoir*, c'est le cadre où tout à la fois, le Parti et l'Etat puisent leur inspiration et leur force, et dans lequel l'action de l'un et de l'autre s'appliquent pour poursuivre la transformation de notre société en société socialiste.

La commune est donc la cellule de base de la Révolution.

La nature et l'objet de la décentralisation.

Cellule de base de la Révolution, source d'énergie et d'initiative créatrice, la commune doit disposer de ses propres organes.

La commune doit être décentralisée, mais elle doit être au service du pouvoir révolutionnaire.

1. — La décentralisation n'a pas pour objet d'exprimer une autonomie de la commune.

Notre Etat est un Etat unitaire.

La commune n'est donc point une sorte de république autonome ayant le pouvoir de légiférer dans certaines matières qui lui seraient réservées et qui se seraient réservées et qui se démarqueraient par rapport au pouvoir central.

2. — La décentralisation est pour notre pays une technique d'accroissement de la participation active de la commune et des masses au pouvoir révolutionnaire.

La décentralisation doit être aménagée de telle sorte que les organes communaux par lesquels elle se réalise :

- soient le plus efficaces possible;
- et soient l'expression du pouvoir révolutionnaire indivisible.

Les conditions d'efficacité de la décentralisation.

Pour être efficaces les organes communaux doivent remplir trois conditions essentielles. Il faut :

- qu'ils aient l'autorité nécessaire;
- que leur champ d'action englobe en principe l'ensemble des activités politique, économiques et sociales dans la commune;
- et que leurs responsabilités propres soient nettement délimitées.

1) La nécessaire autorité des organes communaux.

Cette autorité qui est nécessaire est d'autant plus grande qu'elle est reconnue par les habitants de la commune, d'où la double exigence démocratique de la collégialité et de l'élection.

a) L'organe d'exécution de l'assemblée fonctionne d'une manière *collégiale*. Il est composé de membres élus par l'assemblée en son sein, car le pouvoir, qu'il soit exercé par un organe délibérant ou par un organe exécutif, est indivisible et émane donc par la même source.

b) l'assemblée délibérante est composée de membres élus par le collège électoral formé de l'ensemble des citoyens de la commune, au suffrage universel et direct.

c) L'élection est donc nécessaire, car elle est l'acte qui authentifie l'organe communal en tant qu'instrument politique.

2) Compétence des organes de la commune.

Du fait qu'elle participe à l'action révolutionnaire, la commune exerce sur son territoire une compétence dans tous les domaines.

a) Les organes de la commune ont une compétence politique.

Ils accomplissent toutes actions dans la commune dans un sens conforme à l'idéologie définie par le Parti.

Ils participent à toutes les grandes actions nationales.

b) Les organes de la commune ont une compétence administrative car la commune s'insère dans l'institution de l'Etat.

Dans ce domaine, ils prolongent et complètent l'action des autorités représentant l'échelon central du pouvoir.

Ils sont chargés, en matière administrative, d'appliquer les décisions de l'Etat sur leur territoire.

Dans ce rôle, ils interviennent par leur organe exclusif en tant qu'autorité représentant le pouvoir.

La plus large part d'initiative revient cependant aux organes communaux pour toutes les actions administratives qui engagent spécialement l'avenir de la commune.

c) La commune assume d'importantes responsabilités primaires dans le domaine social et dans le domaine culturel.

En effet, en tant qu'unité de base dans la nation, la commune est la première communauté où :

— La solidarité entre les membres qui la constituent est plus clairement et plus concrètement ressentie par chacun;

— La culture trouve ses moyens de base indispensables (écoles primaires, centres d'alphabétisation, centre d'information et de formation).

Dans ces domaines, l'Etat intervient soit pour unifier, compléter et parfaire l'action des communes, soit pour prendre en charge les réalisations dépassant le cadre de celles-ci :

— répartition des richesses nationales sur l'ensemble du territoire;

— prise en charge des grandes réalisations sociales (centres hospitaliers régionaux...);

— conception des programmes scolaires et gestion des grandes centres culturels (enseignement secondaire et technique, centres d'information, etc...).

Dans tous les cas où elle aura à faire des réalisations, la commune devra se conformer aux prescriptions du plan.

La commune assume d'importantes responsabilités dans le domaine économique.

En effet, l'économie est par excellence du ressort de la commune, car le rôle d'impulsion créatrice de la commune au domaine est fondamentale puisqu'il tend à fournir au pays l'un des éléments fondamentaux de son développement.

La commune doit dégager des objectifs économiques et susciter les moyens de les réaliser, en conformité avec les objectifs du plan national de développement.

Le plan national lui-même est unique et n'est donc pas élaboré à partir de plans communaux dont il serait l'assemblage.

La commune participe à l'élaboration du plan national en fournissant aux instances de l'Etat responsables de l'élaboration du Plan national, les propositions et suggestions relatives aux actions possibles et souhaitables en vue du développement des différentes communes.

Mais le rôle essentiel de la commune dans l'économie, est de participer à la réalisation du plan et, pour cela, de susciter la création des unités productives nécessaires.

La commune dispose, dans ce domaine, d'une grande liberté d'initiative. C'est à elle qu'incombe le rôle d'impulsion indispensable pour accroître la production.

La commune suscite donc la création d'unités de production et l'accroissement de la capacité productive des entreprises existantes.

Elle favorise la création des coopératives en encourageant, à cet effet, la mobilisation de la petite épargne privée.

Elle peut gérer directement les entreprises destinées à assurer des services publics locaux.

Elle pourrait gérer des entreprises industrielles ou commerciales lorsque les formules d'autogestion ou de coopération ne peuvent être appliquées.

Mais cette dernière possibilité doit demeurer exceptionnelle, la règle et le principe étant que la commune ne doit pas gérer directement ce genre d'entreprises.

En ce qui concerne le rôle de la commune à l'égard du secteur autogéré (agricole ou industriel) il sera fixé ultérieurement, lors de la parution des textes aménageant et enrichissant l'autogestion.

Néanmoins et d'ores et déjà, deux principes sont retenus, il s'agira :

— en premier lieu de la tutelle de la commune sur les unités autogérées implantées dans son territoire;

— en second lieu du prélèvement de revenus au profit de la commune sur les bénéfices des unités autogérées de son territoire.

— Le rôle d'impulsion et d'intervention de la commune s'exerce également dans le secteur des échanges.

— La commune doit, d'une manière générale, favoriser tous les échanges dont son territoire est le siège.

Elle veille en particulier à ce que soit assurée aux meilleures conditions, la

commercialisation des produits des unités dont elle aura suscité, aidé ou facilité la création.

Outre les ressources que lui procurent ses propres entreprises et services, la commune bénéficiera des revenus provenant d'impôts sur les bénéfices de divers unités placés sous son contrôle, au titre du service particulier qu'elle rend à l'économie dans sa fonction d'intervention et d'organisation.

La commune doit donc être intéressée aux résultats de l'activité économique sur son territoire.

Les finances communales doivent être le moyen dynamique de la participation active de la commune à l'œuvre nationale de développement.

3. — *La pleine responsabilité des organes de la commune conditionne leur efficacité.*

La technique de la décentralisation appelle une répartition des tâches : l'action révolutionnaire est unique ; mais elle est d'autant plus efficace que la division du travail est plus claire et la répartition des responsabilités plus nette, entre ce qui participe à cette action.

Cela implique qu'aucune confusion ne s'établisse entre les organes de la commune et :

- d'une part, les organes locaux du Parti;
- d'autre part, les autorités ou services locaux de l'Etat.

a) Les organes de la commune doivent être distincts des organes locaux du Parti.

Les uns et les autres ne procèdent pas de la même technique :

— La Kasma est dans le Parti, l'échelon de base de la hiérarchie intégré dans celle-ci selon les règles du centralisme démocratique.

— Les organes de la commune sont ceux d'une institution décentralisée de l'Etat.

Les uns et les autres ont des missions distinctes.

— La Kasma a un rôle d'orientation, d'animation et de contrôle dans la commune.

— Les organes de la commune ont un rôle de gestion et de réalisation.

b) Les organes de la commune doivent être distincts des autorités ou services de l'Etat pour des raisons analogues.

— Les premiers procèdent à la décentralisation et les seconds sont plus strictement soumis à la hiérarchie du pouvoir central de l'Etat.

Les premiers sont compétents dans le cadre communal et les seconds pour les questions d'intérêt général qui dépassent ce cadre.

L'institution décentralisée expression du pouvoir révolutionnaire dans la commune.

La commune doit employer son efficacité à la réalisation de nos objectifs.

La condition de sa constitution et ses rapports avec les organes du Parti sont établis en fonction de ce principe.

1. — *La constitution des organes communaux.*

Le principe fondamental à partir duquel s'établissent les règles selon lesquelles seront constitués les organes communaux est le suivant :

On ne construit le socialisme qu'avec des socialistes au pouvoir, à tous les niveaux.

C'est là une condition évidente, mais qui mérite d'être approfondie dans les modalités de son application pratique. Il ne faut pas perdre de vue que nous n'en sommes aujourd'hui qu'à la phase transitoire qui doit nous conduire au socialisme.

a) Les élections aux assemblées populaires communales sont organisées par le Parti.

Le Parti est le moteur des élections. C'est lui qui mobilise les électeurs, organise la campagne électorale et fait connaître par tous les moyens d'informations utiles : presse, radio, télévision, et par des réunions dans chaque commune, le sens et l'importance des élections ainsi que les points essentiels des nouvelles institutions communales.

b) Les listes des candidats sont établies par le Parti.

Elles sont préparées dans chaque kasma et contrôlées par la hiérarchie du Parti.

c) Le Parti présente une liste unique de candidats par commune (ou fraction de commune, le cas échéant). Cette liste comportera deux fois plus de candidats que de sièges à pourvoir.

d) Les listes comprennent deux tiers (2/3) de militants.

Peuvent être portés sur les listes à côté des militants, les patriotes non structurés dans le Parti, qui ont participé à la lutte de libération nationale.

Ne doivent pas être portés sur les listes ceux dont le comportement ou la situation sur le plan social ou sur le plan politique sont incompatibles avec les exigences de la Révolution et du Socialisme.

2. — Les rapports des organes communaux avec les organes du Parti et ceux de l'Etat.

S'il ne doit pas y avoir de confusion entre ces divers organes, parce que l'efficacité l'exige, l'unité de l'action révolutionnaire commande par ailleurs que les relations nécessaires soient soigneusement organisées entre les uns et les autres.

Les principes qui déterminent ces rapports découlent des caractères juridiques et fondamentaux de l'institution communale.

a) Les rapports des organes communaux avec les autorités de l'Etat.

— Elle est une institution décentralisée.

— Mais elle s'insère dans l'Etat.

Il en résulte que la commune peut prendre dans le domaine de ses compétences toutes les décisions utiles, sans en référer préalablement aux autorités de l'Etat.

Les autorités de l'Etat ne peuvent se substituer aux organes communaux pour prendre ces mêmes décisions sauf cas exceptionnel (force majeure ou carence manifeste).

Mais les organes communaux sont soumis au contrôle des autorités de l'Etat afin que leurs décisions soient conformes aux lois et règlements en tous domaines et au plan en matière économique.

Pour que les rapports des organes communaux avec les autorités de l'Etat, soient simples et harmonieux, c'est le représentant du gouvernement à l'échelon du département qui est chargé de rassembler les contrôles exercés par les différents services de l'Etat.

Mais les conditions de ce contrôle, de même que les limites des pouvoirs des organes communaux sont fixées par la loi portant Code communal.

b) Les rapports des organes communaux avec les organes locaux du Parti.

Ces rapports sont la conséquence des données suivantes :

Le Parti ayant un rôle d'orientation, son organe local, la kasma, veille à ce que la fonction de réalisation et de gestion incombant aux organes communaux soit remplie conformément à cette orientation. Mais, il ne faut pas que la kasma se substitue à l'organe communal dans la fonction qui lui incombe.

Les organes communaux sont dans l'institution communale et sont régis par des textes législatifs et réglementaires, alors que le Parti, n'est soumis qu'à ses propres règles.

Il en résulte que les relations qui s'établissent, et notamment les réunions et échanges de vues qui ont lieu entre les représentants des organes communaux et ceux de la kasma sont définis par le Parti; ce sont en outre, les représentants de la kasma qui ont l'initiative des réunions.

Il n'y a pas de rapports juridiques entre les uns et les autres, et si la kasma, dans sa mission de contrôle, se trouve exceptionnellement en désaccord avec un organe, elle saisit de la question l'échelon supérieur du Parti. Ainsi, le commissaire national du Parti, à l'échelle du département, intervient auprès de l'autorité détentrice du pouvoir juridique de contrôle sur les actes de l'organe communal. Ces différends qui seront exceptionnels, se résoudront donc, en définitive, dans le cadre des rapports du Parti et de l'Etat.

Le moyen normal à l'appui du contrôle politique du Parti sur les organes communaux est l'élection. Le mandat du membre de l'assemblée populaire com-

munal peut être retiré à celui qui en est investi s'il ne remplit pas sa mission dans le sens défini par le Parti.

Le principe général de l'exercice progressif de ses nouvelles compétences par l'institution communale.

Les organes de l'institution communale auront donc des compétences larges et qui toucheront des activités nationales en tous secteurs : politique, administratif, économique, social et culturel.

Cela est nécessaire, et tel doit bien être en effet, le principe et l'objet de l'actuelle réorganisation communale.

Toutefois, il s'agit là davantage d'un but à atteindre que de ce qui se passera immédiatement en fait, dès la publication des textes appelés à fixer la nouvelle institution communale.

Il ne saurait absolument pas réaliste d'imaginer que les organes communaux qui seront prochainement constitués pourront, sans aucune transition remplir dans leur intégralité, toutes les compétences, aussi nombreuses que variées qui deviennent de les leurs.

Il y aura donc nécessairement une phase de transition qu'aucun militant ne peut ignorer.

Cette période de transition sera celle de l'apprentissage par les organes de l'institution communale de leurs nouvelles tâches.

Elle sera en même temps celle de la formation des nouveaux cadres appelés à devenir les agents actifs des organes communaux.

Pendant cette période, le rôle des autorités de l'Etat, de ses services et de ses organismes sera extrêmement important. Car il s'agira de continuer à accomplir les tâches qui leur sont actuellement dévolues de telle sorte que les responsables locaux soient progressivement appelés à y participer chaque jour plus activement et plus directement.

Car, le but sera pour ces autorités, ses services et ses organismes, d'amener dans les plus courts délais possibles les autorités, les services et les organismes de la commune à assumer pleinement et totalement les responsabilités qui doivent devenir les leurs en vertu des principes que nous avons retenus.

Il faut donc que le texte destiné à définir ces principes et à déterminer l'institution communale, ne fige pas pour l'immédiat, les nouvelles règles.

Il faut tout au contraire que chacune des dispositions qui ne peut être immédiatement appliquée porte en elle-même, le principe de son application progressive.

Le réalisme révolutionnaire nous commande donc de prévoir la dynamique même de l'application des règles.

Dispositions provisoires.

C'est pourquoi, et dans le cadre de ces dispositions transitoires, le Conseil de la Révolution, soucieux de réunir toutes les conditions nécessaires au succès de cette profonde entreprise réformatrice, a décidé, en attendant la prochaine refonte des institutions départementales, de mettre en place des organes provisoires.

Ces organes sont destinés d'une part à remédier dans l'immédiat à l'insuffisance d'ordre institutionnel au niveau départemental et d'autre part à constituer entre deux catégories d'institutions créées depuis l'indépendance (pouvoir central et assemblées populaires communales) une institution provisoire certes mais nécessaire à une action cohérente et coordonnée.

Cet organe qui s'intitulera « Conseil Départemental Economique et Social » aura pour fonction de recueillir, de rassembler et de cristalliser en un concept global et dynamique, tous les problèmes d'ordre économique et social qui se posent à l'échelle du département, d'en proposer les solutions et d'en informer le Pouvoir Central.

Cette action constituera une autre étape dans la vaste opération de refonte des institutions de la nation, entreprise par le Conseil de la Révolution.

La nouvelle institution que sera le Conseil départemental économique et social fera l'objet d'un texte ultérieur qui en précisera notamment la composition, les

attributions et compétences ainsi que le fonctionnement.

Parallèlement, et dans le but d'amener les responsables à tous les niveaux, à avoir une vision globale des hommes et des choses à l'échelle de la nation, le principe d'une réunion périodique (annuelle) de tous les présidents des Assemblées populaires communales d'Algérie a été retenu également.

Ainsi, par ses mesures provisoires d'importantes lacunes seront comblées. On aura réellement contribué par la mise en place de ces organes intermédiaires, à faire des assemblées populaires communales, non point des organes qui se consacrent paisiblement et dans un cadre cloisonné à leurs affaires locales, mais des organes majeurs, qui inscrivent d'une façon dynamique et concrète, leur action dans le vaste ensemble qu'est l'édification de l'Etat révolutionnaire socialiste.

CHAPITRE II

LES ORGANES DE LA COMMUNE

La commune est la cellule de base de la Révolution :

- Elle est l'unité fondamentale de l'Etat;
- Elle est la base sur laquelle s'appuie le Parti pour assurer son rôle d'orientation, d'animation et de contrôle.

La commune doit donc avoir ses propres organes.

Pour exister réellement et exprimer pleinement les besoins et les aspirations de ses habitants, la commune doit être organisée :

Elle doit disposer d'organes qui lui soient propres et qui ne soient, par conséquent :

- ni les organes de l'Etat, car si elle est une unité insérée dans l'ensemble étatique, cette insertion ne doit rien faire perdre à la commune de sa spécificité;
- ni les organes locaux du Parti, car ceux-ci et les organes communaux ne sont pas appelés à jouer le même rôle, puisque les premiers ont essentiellement une mission d'orientation, d'animation et de contrôle, alors que les seconds doivent avant tout répondre à des besoins concrets et remplir des tâches de gestion et de réalisation.

Les organes communaux doivent pouvoir assumer leurs responsabilités.

Les organes communaux doivent disposer d'une liberté d'action et d'initiative nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

a) Les pouvoirs des organes communaux devront s'exercer dans le cadre juridique de l'institution étatique, c'est-à-dire conformément aux lois et règlements émanant de l'Etat, et sous le contrôle des autorités de l'Etat.

Les limites des pouvoirs des organes communaux et les conditions de contrôle sont fixées par la loi.

Le contrôle exercé par l'autorité étatique sur les organes communaux sera, en règle générale, un contrôle de la légalité des actes de ces organes. Il s'agit, bien entendu, de la légalité dans tous les domaines : administratif, économique, social et culturel.

b) Les pouvoirs des organes communaux devront en outre s'exercer conformément à l'orientation définie par le Parti et sous son contrôle.

Il faut, en effet, que l'action des organes de la commune s'inscrive dans le processus révolutionnaire et qu'elle ne soit, par conséquent, jamais contraire aux principes fixés par le Parti.

Le contrôle du Parti sur la qualité de la gestion des organes communaux sera facilité et son efficacité sera accrue par l'aménagement de relations étroites entre les organes communaux et les organes locaux du Parti.

Toutes les difficultés susceptibles de surgir entre la kasma et les organes de la commune se régleront généralement dans le cadre de ces relations, à l'échelon local.

Dans le cas où, par exception, une difficulté ne se réglerait pas de cette

manière et si, par conséquent un organe communal refusait de se ranger aux vues de la kasma il serait procédé de la manière suivante :

— La kasma transmet ses observations à la hiérarchie du Parti.

— Si le différend peut être réglé au niveau du département par accord entre le commissaire national du Parti et le préfet ce dernier adresse à l'organe communal les injonctions utiles selon les modalités de la procédure qu'il utilise dans l'exercice de la tutelle de l'Etat sur la commune.

— Si le désaccord subsiste au niveau du département, le commissariat national saisit l'organe central du Parti lequel, s'il estime fondées les observations de la kasma, saisit le chef du gouvernement de ses conclusions.

L'autorité chargée de l'exercice de la tutelle de l'Etat sur la commune reçoit alors le cas échéant les instructions utiles concernant les mesures à prendre à l'égard de l'organe communal concerné.

Le principe est donc que les contrôles sur les actes des organes communaux d'où qu'ils viennent ne peuvent donner lieu à d'autres interventions formelles que celles de l'autorité chargée de l'exercice de la tutelle de l'Etat sur la commune.

3.— Le pouvoir dans la commune doit s'exercer par une assemblée populaire.

a) Cette assemblée populaire sera constituée de membres élus au suffrage universel sur une liste établie par le Parti.

b) La durée du mandat de l'Assemblée populaire communale sera de quatre ans. Le mandat sera renouvelable.

C'est là, en effet, une durée qui n'est :

— ni trop grande, car il ne faut pas que cette durée soit contraire à la règle démocratique qui impose que le plus grand nombre possible de citoyens puissent être appelé successivement à assumer des responsabilités électives;

— ni trop réduite, car il nous faut former et initier les membres des assemblées populaires communales et cette formation ne serait pas valable si le renouvellement s'effectuait à un rythme trop rapide.

c) Le mandat de conseiller sera gratuit. Seuls le président et les vice-présidents percevront des indemnités.

Les autres conseillers auront seulement droit au remboursement des frais qui pourraient, exceptionnellement, leur être occasionnés par l'exécution de leur mandat.

d) A l'initiative du Parti, le mandat pourra être retiré à l'élu avant la date prévue pour son expiration. En conséquence, le Parti aura aussi l'initiative de demander le renouvellement partiel de l'assemblée ou même sa dissolution, lorsqu'il s'agit de motif grave.

La dissolution de l'Assemblée populaire communale, le renouvellement anticipé d'une partie des membres ou le remplacement de l'un d'eux, et l'organisation des élections nécessaires, ne peuvent être prononcés que par le Chef du gouvernement, sur le rapport de l'organe central du Parti.

e) L'Assemblée populaire communale comprend un nombre de membres proportionnel au nombre d'électeurs dans la commune.

L'optimum sera fixé de telle sorte que les assemblées aient un nombre de membre suffisants pour assurer la représentation de l'ensemble de la commune sans toutefois être trop grand, afin que les délibérations soient efficaces.

Ceci pour les communes rurales et les communes urbaines autres que celles de la capitale et de certains centres qui seront soumises à des règles particulières en ce qui concerne notamment la composition de leurs organes.

f) L'Assemblée populaire communale délibère sur toutes les affaires de la commune, dans le cadre des compétences qui lui seront reconnues par la loi.

g) L'Assemblée populaire communale fonctionnera selon les dispositions portant Code communal.

Le conseil élit parmi ses membres un président et des vice-présidents.

h) Il importera que des relations fréquentes s'établissent entre les responsables de la kasma et les membres des organes communaux.

Des réunions se tiendront donc le plus souvent possible, à l'initiative du responsable de la kasma et sur son invitation, entre les responsables intéressés. Ces réunions grouperont notamment — sans que la liste soit limitative :

— Le président et les vice-présidents de l'Assemblée populaire communale,
— et les membres du comité de la kasma.

Commissaires de l'assemblée populaire communale.

L'assemblée populaire communale ne peut connaître utilement elle-même, directement, en séance, de toutes les questions. Pour que ses délibérations soient fécondes, il faut qu'elles s'appliquent à des affaires déjà étudiées sous leurs divers aspects : juridique, administratif, technique, économique et financier, social, culturel, etc...

C'est alors seulement que les débats de l'assemblée populaire communale peuvent se dérouler utilement et remplir l'objet qui est normalement le leur : exercer, entre les diverses solutions possibles, les choix les plus conformes à l'intérêt des habitants de la commune.

a) Les commissions, dont le nombre et l'importance peuvent varier selon l'importance et la nature des diverses activités de chaque commune, seront généralement les suivantes :

- La commission de l'Administration,
- La commission du Plan,
- La commission de l'Economie et des Finances,
- La commission des Affaires sociales,
- La commission des Affaires culturelles.

b) La commission est présidée par l'un des vice-présidents de l'assemblée populaire communale.

Un autre membre de l'assemblée populaire communale est rapporteur à la commission.

C'est dans les commissions, que s'élaborera l'essentiel des travaux dont les tâches incombent à l'assemblée populaire communale.

Il faut que les commissions soient ouvertes; il sera ainsi fait appel aux techniciens de l'Administration de l'Etat ainsi qu'aux citoyens directement intéressés par tel ou tel problème abordé.

Les commissions doivent constituer le meilleur trait d'union entre l'assemblée populaire communale d'une part, et les services publics de l'Etat et la population d'autre part.

c) Lorsqu'une affaire a été étudiée en commission et qu'elle est prête à être soumise aux délibérations de l'Assemblée, le Président de la commission en saisit le Président de l'assemblée populaire communale.

L'exécutif communal.

a) L'exécution des libérations de l'assemblée doit être contrôlée et suivie par un organe permanent qui soit l'émanation de l'assemblée elle-même.

b) Il apparaît naturel que le président de l'assemblée populaire communale soit en même temps responsable de l'exécution des délibérations de cette assemblée.

En effet, il ne peut y avoir dualité de pouvoirs dans la commune : le pouvoir de l'assemblée délibérante, d'un côté, et le pouvoir de l'exécutif communal, de l'autre. Il n'y a pas de possibilité d'antagonisme de ces organes parce que, dans la commune socialiste, le pouvoir révolutionnaire est lui-même unique. La pluralité des organes communaux n'est destinée qu'à permettre l'aménagement technique de l'exercice de ce pouvoir, et non point à établir des contrepoids entre les divers organes.

L'assemblée populaire communale assure donc, en principe, elle-même l'exécution de ses délibérations et c'est seulement pour des raisons pratiques qu'elle donne, à cet effet, mandat de le faire en son nom, à son propre président.

c) L'exécutif communal sera, par conséquent placé sous l'autorité du président de l'assemblée populaire communale et comprendra notamment les vice-présidents.

Il faut en effet, que l'exécutif soit en même temps :

— un organe fonctionnant d'une manière collégiale car c'est une condition de la démocratie et du socialisme;

— et un organe éclairé, qui exerce ses activités en connaissant parfaitement les affaires dont il aura à traiter : les présidents des commissions spécialisées apporteront à l'exécutif ce facteur indispensable au sérieux et à l'efficacité de son action.

d) Le président ainsi que les autres membres de l'exécutif communal sont élus par l'assemblée populaire communale. La durée du mandat de l'exécutif communal est la même que celle de l'assemblée c'est-à-dire quatre ans.

Cependant l'assemblée populaire communale peut être amenée à la demande du Parti et pour des motifs graves, à renouveler totalement ou en partie le conseil exécutif.

A l'occasion de ce vote, le Parti, a la possibilité d'exercer le contrôle global de la qualité de la gestion antérieure.

e) L'exécutif communal assurera la gestion des affaires communales conformément aux délibérations de l'assemblée.

Il sera en outre chargé de toutes les tâches incombant, sur le plan administratif, aux autorités locales.

Les antennes administratives locales et les comités locaux.

Dans la commune, les besoins des habitants appellent l'implantation à un échelon local d'antennes administratives qui peuvent être fixes et permanentes (douars, villages ou quartiers) ou itinérantes et périodiques (souks). Ces antennes qui fonctionneront sous l'autorité des organes communaux sont destinées à mettre à la disposition des populations les services publics les plus indispensables.

Ces antennes administratives seront bien entendu placées sous l'autorité des organes communaux.

Mais l'effort à faire pour la construction et l'aménagement d'édifices communaux, devront d'abord être consentis en faveur des sièges mêmes des communes dont certains sont en ruines ou inexistantes.

Il importera en conséquence, que parmi ses moyens matériels, la commune puisse disposer — pour abriter ses services — de locaux convenables aménagés et répondant à ses besoins. Ces locaux comprendront notamment une « Maison du Peuple » où pourront se réunir les citoyens de la commune.

Les agents communaux.

Pour accomplir ses multiples tâches, l'exécutif communal disposera d'agents qui seront des fonctionnaires de la commune nommés par lui et placés sous son autorité.

En ce qui concerne le secrétaire général, celui-ci est recruté par la commune selon des critères réglementaires établis par l'administration centrale. Toutefois dans les grands centres, c'est un fonctionnaire de l'Etat qui remplit les fonctions de secrétaire général de la commune.

Il peut être procédé le cas échéant à des détachements de fonctionnaires de l'Etat pour assumer le secrétariat général dans certaines communes.

Dans tous les cas, le secrétaire général de la commune relève de l'autorité du président de l'exécutif communal.

Le secrétaire général, grâce à ses connaissances juridiques, administratives et financières sera ainsi le précieux collaborateur de l'autorité communale dans l'œuvre immense d'édification qui incombe à celle-ci.

L'information de la population.

La population de la commune doit être informée des travaux, activités, délibérations et décisions des organes communaux.

C'est là une condition fondamentale à l'exercice effectif de la démocratie.

L'information dans la commune doit d'ailleurs s'organiser selon un double courant :

- des organes communaux à la population,
- mais aussi de la population vers ces organes.

a) La première source d'information pour les citoyens réside évidemment dans les délibérations de l'assemblée populaire communale. Il faut donc que les séances de l'assemblée soient publiques pour permettre aux citoyens qui le désirent de suivre les débats.

L'annonce des séances de l'assemblée doit être faite par tous moyens pratiques

utiles. Elle sera rédigée dans les deux langues (arabe et française) et comportera de façon succincte et claire l'indication des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le compte rendu des séances sera le plus bref possible, rédigé en termes simples et fera l'objet de la Maison du Peuple, mais également dans les lieux les plus fréquentés par les habitants (places publiques, sièges des coopératives, ateliers, etc...).

b) La presse sera largement utilisée pour l'information locale.

Il faudra que grandisse toujours davantage la place réservée, dans chacun de nos quotidiens, aux nouvelles des communes : nouvelles officielles, mais aussi études, monographies de telle ou telle région; présentation de problèmes locaux concernant l'emploi, orientation des diverses activités locales sociales et culturelles.

c) Dans l'information, le Parti aura un rôle moteur important.

Au sein des Comités de quartier, de douar ou du village, qu'il animera, il aura la double mission :

— d'informer les habitants du quartier, du douar ou du village de l'action des organes communaux, et de fournir toutes les explications utiles;

— de recueillir les propositions, avis, suggestions et critiques constructives de ces habitants.

c) L'information sera particulièrement indispensable dans l'étude des grandes questions dont dépend l'avenir même de la communauté.

CHAPITRE III

LE PROBLEME DES ELECTIONS

Le problème des élections est l'un des plus importants qui se posent à l'occasion de la refonte des institutions communales.

La participation aux élections.

1. — Les élections auront lieu au suffrage universel en un collège unique d'électeurs.

Ils constitueront un collège unique, quelles que soient leurs activités économiques ou sociales.

2. — Les élections auront lieu au scrutin secret direct :

— car le secret est la garantie de la liberté de détermination de l'électeur, et seule l'élection directe permet à la volonté du peuple de s'exprimer réellement.

Toute désignation d'une représentation par la voie indirecte (à deux degrés, par exemple, par des grands électeurs) tiendrait à affaiblir le mandat électif et, par conséquent l'authenticité même de la représentation.

Le choix des candidats aux futures élections.

1. — Les critères à appliquer dans le choix des candidats seront de deux sortes :

a) Les uns figureront dans la loi :

— *L'âge* : tous les citoyens âgés de 19 ans (et possédant leurs droits civiques) sont électeurs. Ils sont éligibles à l'âge de 23 ans.

— *Les liens de la commune* : le candidat doit y avoir son principal établissement (lieu de travail, ou domicile légal).

— *Les cas d'inéligibilité et d'incompatibilité* : ils seront détaillés dans la Loi portant Code communal.

b) Les autres, de caractère politico-social devront lors du processus de désignation des candidats, être appliqués par le Parti, auquel incombe le rôle moteur dans l'opération électorale.

2. — La recherche des candidats possibles doit se faire à l'échelon local, par zones très limitées (quartier, village ou douar), afin que toutes les possibilités et toutes les réserves en hommes de valeur dont dispose la nation puissent être passées en revue.

Le point de départ du schéma de la désignation sera la base du Parti. Pour pouvoir figurer ultérieurement sur les listes, les futurs candidats devront avoir été proposés au niveau de la base, au cours d'Assemblées générales de cellules de la Kasma. Cette condition sera l'affirmation de la présence et de l'enracinement du Parti au sein de la population. Cette condition confèrera en outre un prestige accru aux responsables situés aux niveaux de la base et par conséquent ne pourra qu'accroître l'influence du Parti dans le peuple.

3. — L'assentiment préalable de la population à l'égard des candidats retenus au sein de la Kasma n'est pas nécessaire car les exigences de la Révolution ne le permettent pas dès aujourd'hui.

En effet dans la phase actuelle le Parti doit conserver son caractère de Parti d'avant-garde pour assumer la responsabilité de réaliser les aspirations profondes du peuple.

4. — La liste proposée par le Parti comportera deux fois plus de candidats que de sièges à pourvoir. C'est là une exigence de la démocratie dont l'esprit est profondément ancré dans le Peuple algérien.

De la sorte, chaque électeur aura la possibilité de faire un choix et de manifester ainsi ses préférences entre les candidats.

Il reste toutefois bien entendu, que les choix ainsi offerts à l'électeur doivent demeurer des choix relatifs à des candidats, c'est-à-dire à des personnes et non point des choix entre des tendances.

En conséquence, les candidats retenus par la Kasma sont en principe homogènes sur le plan politique.

Ce principe de l'homogénéité politique des diverses candidatures s'exprimera dans les modalités de présentation matérielle suivante des listes :

— Liste unique par commune (ou fraction de commune, le cas échéant).

— Classement des noms dans l'ordre alphabétique.

Ainsi, le choix sera indifférent du point de vue de l'idéologie et du Parti : il ne pourra qu'exprimer de la part de l'électeur un choix entre des individualités.

En conclusion, la part légitime, faite aux exigences de la démocratie, avec la présentation aux électeurs de listes comportant plus de candidats qu'ils n'y aura d'élus, devra partout et toujours rester dans les limites compatibles avec les exigences de la Révolution.

5. — La recherche et le choix des candidats se fait à la base du Parti, car :

— de même que la refonte des institutions communales est le début d'une réforme plus vaste, celle de l'Etat;

— de même, le dynamisme renouvelé du Parti, doit trouver sa source à la base et c'est à ce niveau qu'il faut susciter le plus d'initiatives possible.

L'établissement de la liste des candidats à présenter aux suffrages des électeurs, est ainsi conforme :

— au principe de la démocratie dans le Parti,

— et du fait que, la commune apparaît comme la cellule de base de la Révolution. C'est à l'échelon communal que le faisceau des diverses propositions et suggestions des cellules et des militants doit s'exprimer par des choix.

Mais le projet ainsi établi par la Kasma, si motivé et fondé qu'il soit, n'a toutefois pas encore la qualité d'une décision du Parti tout entier.

Car le projet, pour acquérir cette qualité doit recevoir le sceau du Parti, par ses organes responsables au sommet. Les élections, en effet, qu'elles soient locales ou nationales, engagent dans tous les cas le Parti tout entier. Au surplus, si la démocratie est l'un des principes de fonctionnement du Parti, l'autre est le centralisme, selon lequel le Parti n'est engagé comme tel, dans son ensemble, que lorsque tous les échelons de la hiérarchie se sont prononcés successivement.

Le centralisme démocratique du Parti conduit au schéma suivant :

a) Le projet de liste des candidats, appuyé des fiches justificatives de chaque candidature, et transmis à l'échelon supérieur et remonte ainsi jusqu'au Conseil de la Révolution.

b) S'il n'y a, aux divers échelons, aucune opposition à l'encontre des candidats présentés, la liste ainsi approuvée devient la liste officielle présentée par le Parti dans la commune.

c) Le cas d'une opposition à l'encontre d'une candidature donnée sera en réalité exceptionnel en raison des relations permanentes et étroites entre les divers échelons du Parti, relations qui seront renforcées à l'occasion des élections dans le cadre des commissions installées aux divers niveaux. Mais s'il advenait que des objections soient émises, il sera procédé dans les mêmes formes au remplacement qui convient.

6. — Les critères d'établissement des listes.

a) Notre objectif étant l'édification socialiste, ce critère fondamental est : le militantisme.

En effet, l'une des qualités essentielles du militant est l'engagement de défendre le programme du Parti, l'engagement d'œuvrer sans relâche pour la concrétisation des objectifs de la Révolution, l'engagement et la volonté clairement manifestée par lui, de consacrer son énergie, ses forces et son intelligence à l'édification socialiste du Pays.

La qualité du militant du Parti est une condition suffisante pour l'inscription sur les listes.

b) Cependant, cette qualité de militant ne sera pas une condition indispensable pour l'ensemble des élus.

Car, il pourra y avoir des élus n'ayant pas la qualité de militant, et ce dans la limite de la proportion fixée.

Le Parti doit, dans la phase actuelle utiliser les élections comme une occasion d'enrichissement : les candidats non militants qu'il cautionnera seront souvent ceux en qui il aura reconnu les militants de demain.

Figureront notamment sur les listes, même s'ils ne sont pas structurés dans le Parti, les patriotes qui ont participé à la Lutte de Libération Nationale.

Leur seule qualité de patriote leur donne accès aux listes électorales à la condition toutefois que leur position actuelle ne soit pas incompatible avec les objectifs de notre Révolution, l'édification de la société socialiste.

c) La liste des candidats reflètera par sa composition, l'importance relative des diverses activités productrices dans la commune.

La représentation d'une branche d'activité s'entend de la présentation des travailleurs de cette branche (travailleurs agricoles, travailleurs de l'industrie etc.) et non point de ceux qui possèdent les moyens de production (gros propriétaires, fonciers, propriétaires d'entreprises utilisant des ouvriers etc.).

La condition de « producteur effectif » ne sera, naturellement pas exigée des travailleurs pour être portés sur les listes. L'existence dans certaines commune d'un sous-emploi important ne permet pas d'exiger une semblable condition.

Ainsi, le petit fellah, le petit artisan et l'ouvrier même sous-employés doivent être considérés comme des travailleurs.

Au premier rang des conditions se placent naturellement l'intégrité du candidat, sa bonne moralité, son honnêteté et son honorabilité.

D'autre part, le dynamisme et la personnalité seront des facteurs positifs dans le choix.

Seront également retenus comme facteurs positifs, l'exercice d'une activité professionnelle ou des aptitudes permettant d'établir des liens avec la population, de favoriser sa promotion technique ou culturelle, et d'assurer une bonne gestion des affaires communales, le niveau des connaissances intellectuelles ne devra cependant pas intervenir en tant que critère déterminant dans le choix du candidat.

En effet, tous les travailleurs qu'ils soient paysans, ouvriers, techniciens, cadres ou intellectuels sont considérés du point de vue du militantisme sur le même pied d'égalité.

Enfin, et en tout état de cause, les individus qui ont eu une attitude anti-patriotique pendant la lutte de libération nationale et les personnes dont les convictions politiques, le comportement ou la situation sociale sont incompatibles avec les exigences révolutionnaires ne pourront pas figurer sur les listes de candidats.

Figureront en particulier, dans les listes, les militants appartenant au secteur socialiste de l'Agriculture et de l'Industrie, car ces travailleurs sont directement engagés dans l'œuvre d'édification du socialisme.

d) La liste des candidats reflètera, le plus possible par sa composition, la répartition géographique des habitants de la commune.

Un ou plusieurs candidats de chaque douar ou village, figureront sur la liste. Il en sera de même, dans toute la mesure du possible, pour chaque quartier dans les agglomérations.

e) La participation féminine doit être encouragée conformément à la politique générale tendant à associer la femme algérienne à la vie publique du Pays.

La femme doit être présente chaque fois que cela est possible dans nos assemblées, car dans une Révolution qui nécessite la mobilisation de toutes les énergies, on ne peut laisser la moitié de notre peuple en marge de la vie publique.

Il devra donc être tenu compte de cette orientation au cours de l'établissement des listes de candidatures.

f) Les principes complémentaires suivants aideront au choix du candidat.

CHAPITRE IV

LES DIFFERENTES FONCTIONS DE LA COMMUNE

Cellule vivante de la Nation, mais aussi unité administrative élémentaire de l'Etat, pôle d'initiative, en même temps qu'école de civisme et de respect de la légalité, génératrice d'activité économique, base de l'action révolutionnaire et de la structure du Parti, ainsi apparaît la commune, multiple, variée et complexe en ses fonctions, qui couvrent tout un ensemble :

- Le domaine politique;
- Le domaine administratif;
- Le domaine économique;
- Le domaine social et culturel.

La fonction publique de la commune.

La commune est le cadre fondamental des activités politiques dans le pays. Tel est le cas, à la fois :

- Pour le Parti ;
- Pour l'Etat ;
- et pour l'institution communale.

1. — La commune, base du Parti.

La commune est le cadre où le Parti tire les éléments d'élaboration de l'idéologie et contrôle son application.

Les militants des cellules du Parti qui composent la Kasma représentent les divers aspects de cet ensemble, c'est-à-dire :

— Les différentes parties de la commune (cellules de douars, villages ou de quartiers;

— et les différentes activités dont elle est le siège (cellules paysannes et ouvrières, cellules d'exploitations agricoles et d'entreprises industrielles en autogestion, cellules d'organismes publics...).

La kasma est le premier échelon du Parti susceptible de rassembler ces données élémentaires puisées directement à la source de l'expérience sociale.

La commune est ainsi, pour le Parti, à la fois le cadre où s'effectue la première synthèse à partir de laquelle s'élabore l'idéologie et le cadre où s'effectue la confrontation de l'idéologie sociale.

C'est sur la base de la commune que s'accomplit la mission générale d'orientation et de contrôle du Parti sur les actions du pouvoir.

La kasma qui est chargée d'appliquer les directives et instructions du Parti dans la commune remplit deux missions à l'égard de l'institution communale :

— elle oriente l'action des organes de la commune dans le sens des objectifs définis par le Parti;

— elle contrôle la conformité de l'action de ces organes à cette orientation;

— elle contrôle également l'action des services locaux de l'Etat. Mais elle ne peut, dans l'accomplissement de cette mission, que rendre compte à la hiérarchie du Parti, des actes qui ne lui paraîtraient pas conformes aux objectifs définis par le Parti.

2. — La commune base de l'Etat :

La commune est le cadre où le pouvoir de l'Etat s'applique et prend appui.

a) Les élections s'organisent dans le cadre communal.

b) L'ensemble des diverses actions concrètes de l'Etat s'applique dans le cadre communal, qui est l'unité de base de l'organisation des services dans les diverses administrations de l'Etat.

C'est donc dans la commune que ces actions doivent être coordonnées entre les divers secteurs.

Les choix politiques, c'est-à-dire les priorités à établir entre les divers secteurs et la coordination nécessaire, par conséquent, à partir du cadre communal.

3. — Le rôle politique de l'institution communale.

L'institution communale étant décentralisée, ses organes disposent de pouvoirs propres dans l'ensemble des domaines d'activités : dans les domaines administratif, économique, social et culturel.

L'Assemblée populaire communale fixe les choix et les ordres de priorité des actions à entreprendre dans ces divers domaines sur le territoire communal.

Elle a comme limites dans la liberté d'initiative qui lui est ainsi reconnue, le respect de l'orientation politique, définie par le Parti et de la légalité fixée par l'Etat.

L'Assemblée populaire communale participe ainsi concrètement et activement dans le cadre de son action politique décentralisée, à la transformation de notre société en société socialiste.

4. — Le cas particulier des actions d'ampleur exceptionnelle à caractère national.

Dans son action révolutionnaire courante, la kasma a un rôle d'orientation, d'animation et de contrôle des organes communaux.

Mais ce rôle se complète exceptionnellement d'une intervention directe lorsqu'il s'agit d'opérations de grande envergure dont l'exécution ne pourrait être assurée par la seule action des services publics, car elle nécessite la mobilisation de la population en vue d'atteindre immédiatement ou dans un délai très court un objectif politique essentiel. Ces grandes opérations sont décidées en haut lieu par le pouvoir politique.

Tel est le cas par exemple, des élections de la réforme agraire, des actions de la valorisation du patrimoine national ou d'autres grandes actions limitées dans le temps.

Dans ces opérations exceptionnelles, les services publics normaux dans la commune ne sont pas suffisants pour en assurer le succès.

Il faut mobiliser la population de la commune et, dans ce cas les organes communaux participent à la réalisation des tâches de gestion aux côtés des services locaux de l'Etat.

La commune demeure donc, plus que jamais le cadre où se réalisent les opérations, et c'est la kasma qui prend alors la direction effective, de ces opérations en application des instructions du Parti. Mais cette intervention directe de la kasma, cesse aussitôt que l'action de masse est terminée.

La fonction administrative de la commune.

Dans le domaine administratif, l'action des organes communaux est le prolongement, ou le complément de l'action de l'Etat.

1. — Certaines de ses attributions administratives ne soulèvent aucune difficulté de principe. Il en est ainsi, par exemple :

— de la publication et de la diffusion des textes législatifs et réglementaires;

— du service de l'Etat-Civil;

— plus généralement de l'ensemble des services administratifs confiés à la commune, ou celle-ci a simplement un rôle d'application stricte de dispositions ou de décisions émanant du Pouvoir central.

Ces attributions, sont confiées à la commune afin d'alléger, dans le pays, la gestion administrative générale et elle les exerce essentiellement en tant qu'organe déconcentré de l'Etat.

2. — En matière de pouvoirs de police les autorités communales par le truche-

ment de l'exécutif communal participent à l'exercice de l'ensemble des pouvoirs de police, car cela est nécessaire à la fois :

— En raison de l'existence de la commune en tant que personne morale immédiatement responsable du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique dans son territoire;

— et du fait que cette participation des autorités locales constitue une aide précieuse pour les autorités de l'Etat.

Mais l'on distingue deux catégories de mesures de police :

L'une concerne le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (police de la circulation, police des marches, salubrité publique etc...);

— l'autre, le maintien de l'ordre sous ses aspects politiques (vigilance, morale révolutionnaire, défense de la Révolution).

Dans le premier cas, les pouvoirs les plus larges reviennent tout naturellement à l'autorité communale, car il s'agit de problèmes intéressant essentiellement le cadre local.

Dans le second cas, au contrôle de la légalité s'ajoute un contrôle de l'autorité de l'Etat sur l'opportunité des mesures de police qui seraient prises par l'autorité communale.

Mais lorsque l'autorité de l'Etat intervient en ces matières, elle en informe seulement l'autorité communale. Il s'agit d'un domaine où le pouvoir du représentant de l'Etat l'emporte sur le pouvoir du représentant de la commune.

En ce qui concerne le problème de la police, le personnel de celle-ci appartient à l'Etat mais il est placé, au niveau de la commune sous l'autorité du P.A.C.P. qui est de par ses fonctions, officier de police judiciaire aux termes du Code de procédure pénale.

3. — Le rôle de la commune dans le domaine des équipements publics.

La commune a un rôle important à jouer en ce domaine, car le développement de l'ensemble des activités sur son territoire est conditionné par les travaux d'équipement nécessaires en tous les secteurs : construction de routes, de chemins, installation d'usines et de logements, construction de bâtiments publics et d'écoles, réalisation d'ouvrages, équipements en sources d'énergie.

C'est à la commune qu'incombe la mission de promouvoir et de coordonner ces réalisations.

L'assemblée populaire communale présente donc au Préfet, lors de l'élaboration du programme annuel d'équipement public, les propositions relatives aux opérations à réaliser sur le territoire de la commune.

Dans la limite de ses ressources et des moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat, la commune procède à la réalisation des travaux.

Pour l'établissement des projets et l'exécution des travaux, les communes bénéficient du concours des diverses administrations spécialisées de l'Etat, qui sont en outre chargées du contrôle technique des opérations.

Les moyens de réalisation, bien qu'utilisés dans le cadre communal, doivent en effet, pour l'essentiel, demeurer aujourd'hui dans les administrations de l'Etat.

Car, une certaine concentration des moyens de réalisation est actuellement nécessaire, du fait qu'ils sont relativement limités.

Ce n'est qu'ultérieurement et de manière progressive, au fur et à mesure de l'accroissement des cadres spécialisés en quantité et en qualité, par la formation professionnelle et la promotion des cadres, que les communes pourront être dotées des personnels techniques nécessaires.

La fonction économique de la commune.

L'un des objectifs essentiel de la réorganisation de nos communes est d'accroître la participation de celle-ci au développement général de l'économie, en vue de résoudre au plutôt et aux meilleures conditions possibles, le problème fondamental du sous-emploi.

La décentralisation en matière économique procéda du même principe que l'autogestion : confier la responsabilité des initiatives à ceux qui sont le plus près de l'activité elle-même.

La commune étant la plus petite cellule socio-politique organisée, siège d'activité

économique complexes, tant dans la production que dans les échanges, c'est donc à l'institution communale que revient naturellement la mission de susciter directement l'activité économique dans nos villes et dans nos campagnes.

Cependant si grande que soit la nécessaire liberté d'initiative laissée à la commune, celle-ci doit conformer l'ensemble de son action créatrice en matière économique, aux objectifs fixés dans le Plan par le Pouvoir révolutionnaire.

1. — La décentralisation au service de l'initiative dans l'économie.

C'est une condition vitale pour la nation, que chacune de ses cellules lui apporte les éléments indispensables à son développement.

L'économie est, par excellence, le domaine d'épanouissement du pouvoir de l'institution communale dans son aspect le plus dynamique.

La commune doit susciter la création de nouvelles unités de production, sans que le développement et la modernisation des unités existantes.

L'initiative, l'impulsion, l'encouragement à l'entreprise sont le fait de la commune, dans les divers secteurs, notamment ceux de l'autogestion et de la coopération.

Le rôle de la commune à l'égard du secteur (agricole ou industriel) autogéré (agricole ou industriel) sera précisé lors de la parution des textes enrichissant l'autogestion.

D'autre part, la commune favorise dans les autres cas la création de coopératives.

Par cette action d'impulsion directe, la commune favorise la mobilisation de la petite épargne au profit de l'investissement productif.

La commune doit jouer un rôle particulièrement important dans le développement du tourisme, qui favorise l'expansion régionale, tend à rétablir un relatif équilibre interne dans la nation et se trouve être une industrie génératrice de nombreux emplois. La commune doit susciter l'amélioration de la qualité et du prix des services, faire valoir les richesses locales et les aménager en conséquence.

C'est ainsi que la commune pourra jouer pleinement son rôle de tutelle à l'égard des unités de production implantées sur son territoire.

Mais cette tutelle ne saurait à aucun moment, se transformer en une gestion directe. Car cela est contraire au principe général de l'autogestion dont le but est de rendre les travailleurs directement responsables de la production. Cependant dans certain cas, la commune sera appelée à prolonger son rôle en créant des unités de production dont elle dirigera elle-même la gestion. Ces cas devront rester très exceptionnels. Quant aux entreprises qui ont pour objet de remplir un tâche de service ou d'intérêt public, elles peuvent être gérées directement par la commune.

Tel sera le cas par exemple :

- des transports urbains,
- de la distribution de l'eau potable,
- de l'exploitation des salles de spectacles, stations thermales...
- entreprises dont l'objet est limité au territoire de la commune.

En revanche, l'exploitation des richesses nationales, des biens dont l'exploitation est soumise à des règles particulières de sécurité, ainsi que des services public débordant du cadre communal, échappent à la gestion communale.

Les formes dans lesquelles la commune peut assurer la gestion des services industriels de sa compétence ont variés :

La régie, (eaux, marchés, transports urbains), l'établissement public communal (stations thermales) ou la concession à une coopérative ou à une entreprise en autogestion, avec cahier des charges. La concession ne peut être consentie à une personne physique.

d) La commune joue également un rôle important dans les échanges.

La commune doit d'une manière générale favoriser tous les échanges dont son territoire est le siège.

Elle organise les coopératives d'achat et de vente, qu'elle anime et contrôle.

e) Les fonctions particulières de la commune en matière d'autogestion.

La tutelle sur les entreprises industrielles et les exploitations agricoles en autogestion, actuellement exercé par des administrations ou organismes d'Etat, doit être progressivement transférée aux communes.

Le nombre des unités de production autogérées, et en particulier des exploitations agricoles en autogestion, constitue un obstacle pratique à l'exercice d'une tutelle directe de l'Etat ou d'organismes publics constitués à l'échelle nationale.

Ainsi, en confiant à la commune l'exercice de la tutelle sur les unités de production autogérées, l'on agira non seulement dans le sens du développement de l'initiative et de la responsabilité locales, mais encore indirectement, dans le sens de l'affermissement de l'autorité de l'Etat.

La commune doit donc en principe être chargée, avec le concours technique des divers ministères et organismes publics, d'exercer la tutelle publique sur l'ensemble des unités de production autogérées (exploitations agricoles, entreprises industrielles, établissements à caractère commercial etc.).

Les modalités de cette tutelle seront détaillées lors de la parution des textes aménageant et enrichissant des décrets sur l'autogestion.

2. — Les avantages de la décentralisation économique.

La décentralisation communale contribue à éviter le bureaucratisme dans la gestion économique.

L'Etat doit être allégé de nombreuses tâches de gestion ou de contrôle directs du fait de l'institution d'organismes économiques.

La gestion de ces activités gagnera à être progressivement transférée, chaque fois que ce sera possible, à l'échelon communal où les actions sont plus aisées, plus diversifiées et mieux adaptées aux besoins locaux.

La décentralisation communale est au service du Plan. Le Plan est national. Il est l'expression du pouvoir de l'Etat dans le domaine économique.

L'institution communale insère donc son action dans le cadre du Plan. Mais celui-ci ne peut être l'addition de plans communaux préétablis.

L'Assemblée populaire communale fournit aux autorités de l'Etat les indications utiles sur les besoins d'abord, et aussi sur les actions possibles et souhaitables pour le développement de la commune.

Une fois le plan élaboré, l'Assemblée populaire communale a pour mission impérative de l'appliquer et toutes les initiatives que lui permet la décentralisation, elle les déploie d'abord en vue de réaliser les objectifs fixés par le Plan.

Grâce à la décentralisation, l'Etat est aidé dans la réalisation du plan par le fait que les organes communaux sont les mieux placés pour approprier l'action l'efficacité possible aux conditions locales.

L'Assemblée populaire communale est ainsi le promoteur, le coordinateur des actions locales nécessaires à la réalisation des objectifs du Plan, dans le domaine de la production, dans celui des échanges, et dans celui des équipements.

La commune aide encore à cette réalisation, sur le plan financier, par les moyens accrus que lui procureront ses futures fonctions économiques.

La fonction sociale et culturelle de la commune.

La commune décentralisée doit assurer la fonction sociale et culturelle afin que les besoins primordiaux soient garantis aux membres de la communauté :

- sur le plan matériel,
- et sur le plan culturel.

L'action de l'Etat complète et encadre celle de l'institution communale.

1. — La décentralisation au service de la famille et de l'individu dans les domaines social et culturel.

Le domaine social et le domaine culturel se prêtent spécialement à l'action locale immédiate et spontanée.

De larges pouvoirs seront donc données à l'Assemblée populaire communale par :

La commune doit être le principal centre d'action social.

La commune prend en charge la gestion des services d'entraide (aide sociale, crèches, jardins d'enfants, aide aux chômeurs et de sécurité, hygiène, infirmeries, santé).

La commune doit notamment jouer un rôle primordial en matière d'habitat. Elle doit définir les besoins, fixer les options, dans le cadre du Plan, promouvoir les programmes, enfin conduire et coordonner les réalisations avec l'aide et sous le contrôle technique des services spécialisés de l'Etat.

La commune doit être le cadre de la formation de base du citoyen. Chacun doit pouvoir accéder à la culture.

La commune doit veiller à la scolarisation et seconder l'effort de l'Etat.

La commune doit en outre organiser la formation professionnelle de base, en particulier au profit des travailleurs placés dans les services de l'institution communale elle-même ou dans les secteurs autogérés et coopératifs.

La commune doit être le premier cadre social de l'épanouissement des citoyens, par l'institution de foyers de jeunes, l'aménagement de terrains de sports et la création de bibliothèques et de salles de lecture.

Dans le domaine des spectacles, la commune a également un rôle important à jouer.

Les spectacles en général, et le cinéma en particulier, constituent un excellent élément d'information et de formation.

Ils doivent donc être gérés par la commune, car ils remplissent une fonction de service public culturel.

2. — L'action sociale et culturelle de la commune est complétée et renforcée par celle de l'Etat.

Le principe est que la commune répond aux besoins fondamentaux, et l'Etat aux autres besoins dans les domaines social et culturel.

La commune assume, en principe, la charge des besoins fondamentaux.

Elle prend les seules mesures qu'elle ait la possibilité de réaliser au moyen de ses propres ressources.

Les responsables de la commune, ainsi que ses citoyens doivent comprendre que le progrès social est conditionné par le progrès de la production dans le domaine économique.

L'Etat doit tendre à harmoniser les revenus des communes, pour le développement régional et pour la satisfaction des besoins fondamentaux.

Les communes ne sont pas toutes également pourvues et la solidarité nationale doit jouer un rôle important afin que soient égalisés, ou du moins que l'on tende à égaliser les moyens des unes et des autres.

L'action de la commune doit s'inscrire dans le cadre du Plan et des programmes nationaux dans les domaines social et culturel.

L'Etat complète l'action de la commune en assurant la satisfaction des besoins de la nation en matière d'enseignement à tous les niveaux, en matière de formation professionnelle des cadres, ainsi que dans les domaines de l'action sociale nécessitant des moyens importants et spécialisés.

CHAPITRE V

LES FINANCES COMMUNALES

Les conséquences les plus importantes de la situation actuelle des communes apparaissent surtout dans l'examen de l'évolution de leurs finances depuis l'indépendance.

La diminution grave de leurs ressources qui affecte notamment le produit des taxes, le ralentissement de l'activité économique (consécutif au départ des Européens), les restrictions diverses imposées par l'administration centrale, les tendances aux gaspillages, l'inexpérience des nouveaux administrateurs, ont entraîné une baisse considérable des recettes communales.

Avec la nouvelle organisation de la commune et les importantes attributions économiques et sociales qui lui sont confiées la commune doit disposer des moyens financiers à la mesure de ses immenses tâches qu'elle doit mener à bien. En conséquence ces moyens doivent être importants, sûrs et stables. Cela implique l'amélioration des ressources actuelles d'une part, et d'autre part, l'appel de ressources nouvelles.

Les ressources actuelles proviennent essentiellement du produit de la fiscalité locale qui comporte de nombreuses taxes dont la multiplicité présente de sérieux inconvénients.

De plus ces ressources varient d'une commune à l'autre, entraînant des impositions différentes, ce qui a pour effet d'aggraver la situation des communes les moins pourvues. La création d'impôts nouveaux ne résoudrait pas ce problème

puisque pour deux communes de même importance, les charges sont les mêmes alors que la matière imposable varie dans des proportions souvent considérables.

Cette inégalité se trouve partiellement atténuée par l'intervention de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance qui procède à la répartition du produit de certaines taxes locales.

Quant aux ressources non fiscales qui sont constituées par le produit du patrimoine communal elles ont une importance négligeable et n'influent pas sensiblement sur les budgets.

Les mesures d'amélioration et d'aménagement des ressources actuelles seront notamment les suivantes :

— Institution d'un fonds intercommunal de solidarité alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des communes et par des subventions d'Etat et destiné à couvrir toutes les insuffisances en attendant la stabilisation du rendement fiscal.

— Institution d'une péréquation nouvelle portant sur le produit de certaines taxes (sur les spectacles notamment).

Ces deux dernières mesures feront jouer une réelle solidarité entre les communes pauvres et les communes riches.

— Renforcement du système de subvention par la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance par l'apport de ressources plus stables : remplacement de certaines impositions locales dont le produit reviendra à l'Etat par des prélèvements correspondants sur des impôts d'Etat au rendement certain.

Mais ces mesures d'amélioration des ressources actuelles, si elles sont nécessaires, ne sauraient être suffisantes. Des ressources nouvelles doivent être procurées à la commune.

Ces ressources proviendront pour une grande part de l'Etat :

— Revenus provenant de répartitions du produit global de l'exploitation des salles de spectacles qui seront gérées par les communes.

— Revenus provenant de la répartition du produit global de certains biens autrement vacants.

— Revenus provenant du secteur autogéré. Enfin la commune pourra, de par ses nouvelles et importantes fonctions économiques et dans le cadre du Plan national, créer des unités de production appropriées aux ressources humaines et naturelles de son territoire et participer à l'échelon régional à des entreprises économiques intercommunales.

Conclusion.

Telle qu'elle vient d'être examinée, la Charte communale aura donc conféré à la commune des attributions et des compétences extrêmement larges, et qui toucheront l'ensemble des activités nationales.

Toutefois, il s'agit là davantage d'un but à atteindre et il y aura nécessairement une phase de transition que chaque responsable, chaque militant, chaque citoyen s'attachera à rendre la plus courte possible.

La nouvelle organisation communale constitue en effet l'un des plus grands jalons dans la voie du socialisme.

La présente Charte a défini les fondements et les principes, et précisé notamment l'orientation et l'action des institutions communales, et le Code communal réglementera dans les détails le fonctionnement et les attributions des organes communaux.

Mais les textes et les décisions quelles que soit leur importance ne valent que par leur application réelle sur le terrain et leur insertion harmonieuse dans le cadre d'une vision globale de l'édification du pays.

L'application progressive mais effective de toutes ces importantes décisions, assurera le succès de la réforme, en permettant une amélioration constante compte tenu de l'expérience acquise sur le terrain.

L'organisation communale est donc une œuvre de longue haleine qui nécessite la participation effective des masses et implique la mobilisation par le Parti de toutes les énergies révolutionnaires et saines de la Nation.

12. — Signature de l'accord sur le contentieux algéro-français le 23 décembre 1966

a) Cet accord n'est pas entièrement publié. Cf. les articles sur la succession d'Etat dans la première partie de cet *Annuaire*.

b) Discours prononcé par M. G. GORSE, ambassadeur de France. Cf. *Actualités et documents* (66), 5/1/67: 15.

c) Réponse de M. A. BOUTEFLIKA, ministre des affaires étrangères (extrait) : *id.* p. 16 et suiv.

... Monsieur l'ambassadeur.

Les conditions qui ont présidé à l'accession de notre pays à l'indépendance devaient nécessairement se traduire par le choix d'une politique conforme aux aspirations légitimes de notre peuple, pleinement conscient des impératifs d'une promotion économique véritable, seule à même d'assurer une réelle et rapide émancipation.

L'élimination des dettes autrefois contractés par la France au nom de l'Algérie, l'allègement par un système judicieux de compensation des créances réciproques, le règlement équitable enfin du contentieux financier se confondent aujourd'hui avec la liquidation d'un passé maintenant révolu, qui n'a pourtant cessé de peser lourdement sur le présent, et je dirais même sur l'avenir.

Il nous fallait décoloniser les rapports financiers, il nous fallait lever les hypothèques pour assainir davantage le climat de la coopération, il nous fallait rajuster certaines clauses des accords d'Evian et dessiner ainsi de nouvelles perspectives, afin de nous tourner plus résolument encore, vers des tâches communes, plus engageantes et plus fructueuses pour les deux partenaires.

Le règlement du contentieux financier revêt une signification toute particulière, car il affranchit l'ensemble de nos rapports des entraves qu'il apportait à leur développement normal.

Il s'agissait là assurément de l'une des questions les plus complexes et les plus délicates que nous ayons eu à examiner et son règlement, en faisant une juste part aux revendications légitimes de chacune des parties, a contribué à assainir le contexte de nos relations.

Les discussions que nous avons engagées à ce sujet ont permis d'établir à 400 millions de dinars le montant global de la dette de l'Algérie à l'égard de la France et son remboursement a été échelonné sur une longue période.

Ainsi, se trouve clarifiée une situation qui avait longtemps laissé peser une incertitude néfaste à la bonne gestion de nos finances. Notre passif, désormais déterminé avec précision et débarrassé d'obligations qui ne pouvaient incomber à l'Algérie indépendante, nous permet de mieux apprécier notre situation financière et d'assurer au Trésor algérien, à nos collectivités locales, ainsi qu'à nos organismes publics une liberté de gestion financière jusqu'alors plus ou moins étroitement liée à des établissements français.

Sur le plan international, la dette extérieure de l'Algérie apparaît beaucoup plus clairement, alors que des évaluations approximatives fondées sur des éléments d'appréciation douteux la fixaient à un niveau exagérément élevé. L'Algérie se présente comme l'un des pays du Tiers-Monde dont la dette extérieure est la plus faible, tant du point de vue de sa valeur absolue que par rapport à son budget propre.

La dette vis-à-vis de la France qui représente la partie la plus importante de la dette extérieure, sera remboursée suivant les annuités décroissantes, les plus fortes étant celles des huit premières années, dont chacune ne représente que un pour cent de notre budget de fonctionnement. Une telle situation permet d'envisager avec confiance l'avenir de l'Algérie et son développement économique.

Le deuxième accord signé aujourd'hui définit le régime des échanges financier postaux entre nos deux pays. Depuis le premier juillet 1962, ces échanges financiers continuaient à s'exécuter selon les règles antérieurement en vigueur, mais cette situation ne pouvait être que transitoire.

L'accord règle désormais la procédure des échanges et définit les mécanismes financiers qui permettront de les assurer, il parachève ainsi dans le domaine postal notre indépendance.

Enfin, les autres accords portent sur la restitution à l'Algérie d'une partie de son patrimoine culturel, en attendant le règlement définitif de cette question, dont l'examen se poursuit; cet acte, dont nous mesurons toute la portée, s'inscrit dans l'effort constant qu'accomplit l'Algérie pour restaurer son passé historique et recouvrer sa personnalité propre.

Pour être complet et non restrictif, notre effort doit nous conduire à régler sur cette heureuse lancée, les autres problèmes en suspens. Il n'est pas impossible d'imaginer des arrangements valables et qui concilient les exigences des pays ayant besoin d'accéder rapidement au stade de la vie moderne avec les impératifs des pays développés.

La réalisation de ces accords nous autorise à envisager avec sérénité et confiance l'issue des négociations actuellement en cours. La coopération franco-algérienne, instaurée dès l'indépendance de l'Algérie, s'engage dans une phase nouvelle. Après les tâtonnements du début, les arrangements empiriques et les compromis occasionnels, elle s'oriente désormais avec toujours plus d'assurance dans une voie plus large, vers des objectifs mieux définis en triomphant de toutes les difficultés auxquelles elle s'est heurtée, elle apparaît plus solide que jamais et trouve dans notre confiance en l'avenir les garanties de son succès et de sa permanence.

Il a été déjà souligné tout ce que cette expérience comporte d'originalité en ce qu'elle organise sous une forme nouvelle des relations entre un pays puissant et industrialisé comme la France, et un pays jeune et en voie de développement comme l'Algérie.

Nul ne saurait rester indifférent au succès d'une telle entreprise dans un monde caractérisé en tout premier lieu par sa division entre riches et pauvres et dont l'équilibre ne peut être trouvé que dans l'établissement d'une meilleure harmonie entre les nations nanties et les nations défavorisées. De tels rapports, qui conditionnent en définitive le maintien de la paix dans le monde et le progrès de l'humanité, ne peuvent, à notre sens, se concevoir que s'ils sont exempts de toute arrière-pensée de domination politique et que s'ils s'établissent sur des bases de confiance et de loyauté.

Il n'en est malheureusement pas toujours ainsi et bien des gestes apparemment orientés vers une meilleure compréhension entre les peuples se trouvent dénaturés par une motivation sous-jacente d'hégémonie politique. Au moment où certaines puissances continuent à ne concevoir leurs relations avec d'autres pays qu'en terme de domination économique et de pressions politiques au moment où des peuples continuent encore à subir l'oppression et les atrocités de la guerre, la politique de coopération nous apporte une nouvelle promesse de compréhension et d'entente entre les hommes.

Cette politique de coopération exige d'abord une adhésion totale des esprits, son développement devient alors profitable pour tous, chacun y trouvant la satisfaction de ses intérêts ou de ses ambitions légitimes.

Monsieur l'ambassadeur,

Cette politique suscite notre totale adhésion et se présente à nous comme une durable entreprise, dès lors qu'elle se trouve fondée sur une juste appréciation des intérêts, des besoins et des possibilités de chaque partenaire.

La signature de ces accords porte en elle l'assurance que la coopération est possible, sitôt dénuée de préjugés, qu'elle est réalisable, lorsqu'elle s'établit librement entre partenaires égaux, dans le respect mutuel de leurs options et de leur souveraineté.

La coopération entre la France et l'Algérie s'est engagée dans cette voie. Répondant aux vœux de nos peuples, et servant leurs intérêts réciproques, elle se renforcera de notre confiance et contribuera à la prospérité de nos deux pays.